



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-103

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-12-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME MAZAS Daniel (3 pages) Page 5

38-2017-10-13-003 - 2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI DELBECQUE Priscilla (3 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-03-040 - rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant D.U.P. du captage du Vivier sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (3 pages) Page 13

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-13-007 - Aménagement hydro-électrique de Saint-Egrève - Noyarey portant approbation du plan de gestion de la végétation et prescriptions complémentaires à sa mise en oeuvre (5 pages) Page 17

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-12-008 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP Saint Quentin Fallavier 12 octobre 2017 (8 pages) Page 23

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-10-11-006 - AVENANT N° 5 à la DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR ACCORD DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE VERS LE DOMICILE OU LA RESIDENCE DE LA FAMILLE (1 page) Page 32

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-10-09-019 - Arrêté portant agrément de la mission locale Alpes Sud Isère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 34

38-2017-10-09-018 - Arrêté portant agrément de la mission locale Alpes Sud Isère pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 37

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-09-28-026 - Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-09-19 - Modification des conditions d'exploitation de la carrière dite "d'Enieu" - Sté VICAT - Communes de Bouvesse-Quirieu, Charette et Montalieu Vercieu (10 pages) Page 40

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-039 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages) Page 51

38-2017-09-01-038 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de SAINT MARCELLIN, à compter du 1er septembre 2017. (3 pages) Page 54

38-2017-09-01-037 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de SAINT MARCELLIN, à compter du 1er septembre 2017. (3 pages)	Page 58
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-10-11-003 - AP abrogeant le périmètre d'une réserve de chasse de l'ACCA de Bourgoin-Jallieu (2 pages)	Page 62
38-2017-10-17-004 - AP de travaux d'urgence concernant le curage du chenal d'exutoire du Lac de Paladru destiné à éviter le risque de non déversement du Lac de Paladru et l'assèchement de la Fure au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement Commune : Charavines Pétitionnaire : ASA de la Fure (4 pages)	Page 65
38-2017-10-16-001 - Arrêté autorisant la naturalisation et l'exposition d'espèces animales protégées : Grand Duc (Bubo bubo) Bénéficiaire : Parc national des Écrins (2 pages)	Page 70
38-2017-10-17-001 - Arrêté autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agrainage pour la campagne Cynégétique 2017/2018 (2 pages)	Page 73
38-2017-10-13-006 - arrêté désignant un liquidateur aux fins de dissolution de l'ASDI (2 pages)	Page 76
38-2017-10-13-008 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée dégâts agricoles (2 pages)	Page 79
38-2017-10-18-001 - Arrêté modifiant le Plan Local de Gestion Cynégétique Sanglier de l'Unité de Gestion N° 25 (2 pages)	Page 82
38-2017-10-17-005 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pascal RAVIX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 85
38-2017-10-12-009 - Arrête préfectoral de protection de biotope de la Colline de Comboire abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral de protection de biotope du site du Rocher de Comboire N°2008-06463 du 15 juillet 2008 Communes de Claix et de Seyssins (19 pages)	Page 90
38-2017-10-11-004 - Arrêté Préfectoral définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du lac" sur la commune de Charavine (3 pages)	Page 110
38-2017-10-11-005 - arrêté prefectoral portant dérogation aux espèces protégées dans le cadre du plan de gestion de la végétalisation des digues de l'ouvrage de St egreve sur communes de Grenoble, st Egreve, Fontaine, Fontanil -conillon, Sassenage, Noyarey, St martin le vinoux (29 pages)	Page 114
38-2017-10-16-004 - Réglementation de circulation sous chantiers courants sur A7 (PK6 à 26+280) (6 pages)	Page 144
38-2017-10-16-005 - Réglementation de la circulation sur autoroute A51 - Ouvrage d'art PI5110 (4 pages)	Page 151
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
38-2017-10-10-002 - ARRETE CDEN 06 11 2017 DSDEN38 (5 pages)	Page 156
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
38-2017-10-12-005 - Arrêté Tarification 2017-Oeuvre Saint Joseph-Espaces d'Avenir (4 pages)	Page 162

38-2017-10-12-007 - Arrêté tarification 2017-Oeuvre Saint Joseph-Service Educatif (4 pages)	Page 167
38-2017-10-12-006 - arrêté tarification 2047- Oeuvre Bon Pasteur-MECS les Guillemottes (4 pages)	Page 172
38-2017-10-12-004 - arrêté tarification2017-Jean Marie VIANNEY-Placement familial (4 pages)	Page 177
Préfecture de l'Isère	
38-2017-10-17-002 - Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de Châtelus (2 pages)	Page 182
38-2017-10-12-002 - Renouvellement plateforme de décollage et d'atterrissage ULM classe UB - Commune d'ASSIEU (3 pages)	Page 185
38-2017-10-16-003 - arrêté annonçant un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin les 13 et 14 décembre 2017 sur la station des Deux-Alpes (2 pages)	Page 189
38-2017-10-17-003 - Arrêté autorisant la société PASS à mettre en place temporairement 9 agents de sécurité privée sur la voie publique (2 pages)	Page 192
38-2017-10-18-003 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion du match FCG Grenoble / RC Vannes le vendredi 20 octobre 2017 de 18h30 à 22h00 (1 page)	Page 195
38-2017-10-18-002 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion du rassemblement étudiant INTER BDE le vendredi 20 octobre 2017 de 22h00 à 05h00 (1 page)	Page 197
38-2017-10-13-005 - Arrêté préfectoral CLOTURE régie de recettes de la police municipale de PONT DE CLAIX (2 pages)	Page 199
38-2017-10-13-004 - Arrêté préfectoral nomination régisseurs (titulaire et suppléants) régie de recettes de police municipale commune nouvelle LES DEUX ALPES (2 pages)	Page 202
38-2017-10-16-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) (6 pages)	Page 205
38-2017-10-16-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper le lieu dit la Passerelle à Mont de Lans (3 pages)	Page 212
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2017-10-13-002 - CONVOCATION DES ELECTEURS DE PORCIEU AMBLAGNIEU A UNE ELECTION MUNICIPALE (4 pages)	Page 216

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-12-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME MAZAS Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 820742898

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « MAZAS Lionel »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 11 octobre 2017 par la :

**ME « MAZAS Lionel »
64 allée Clos Perrard
38330 SAINT ISMIER**

n° SIRET : 820 742 898 00019

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **820 742 898** à compter du **11/10/2017**, au nom de :

ME « MAZAS Lionel »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-13-003

2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services aux personnes EI DELBECQUE
Priscilla



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 753901149

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI « DELBECQUE Priscilla »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de changement d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée par courriel auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 10 octobre 2017 par la :

EI « DELBECQUE Priscilla »

9 allée des Saules

38240 MEYLAN

n° SIRET : 753 901 149 00033

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 753 901 149 à compter du **29/08/2016** au nom de :

El « DELBECQUE Priscilla »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-03-040

rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté
préfectoral du 17 juillet 2017 portant D.U.P. du captage du
~~rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant~~
Vivier sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT
D.U.P. du captage du Vivier sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

Commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT

Captage du VIVIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Pierre d'Entremont en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 juin 1995 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 21 décembre 2016 ;

Commune de Saint Pierre d'Entremont
Captage du VIVIER

1/3

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2015-288-DDTSE03 du 15 octobre 2015 portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant les captages de Saint-Même, Malissard, Sarra, Liatey, la Ragia et Vivier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage du Vivier et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

CONSIDERANT

Que l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé a cité de manière erronée la parcelle n° 14, section ZA, comme appartenant au périmètre de protection immédiate (PPI) du captage du Vivier ;

Qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 sont modifiées comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Pierre d'Entremont et a pour superficie approximative 2700 m² :

- partie de la parcelle 15, section ZA ;
- partie des parcelles 195 et 287, section A.

La suite de l'article 6.2 reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Pierre d'Entremont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 5 :

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Saint Pierre d'Entremont,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 3 OCT. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-13-007

Aménagement hydro-électrique de Saint-Egrève - Noyarey
portant approbation du plan de gestion de la végétation et
prescriptions complémentaires à sa mise en oeuvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL N.º

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DE LA VEGETATION ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A SA MISE EN
ŒUVRE

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE **SAINT- EGREVE - NOYAREY**

COMMUNES DE **SAINT- EGREVE, GRENOBLE, FONTAINE, SASSENAGE, NOYAREY, SAINT-
MARTIN-LE-VINOUX, LE FONTANIL-CORNILLON**

LE PRÉFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-123 ;

Vu le décret ministériel du 21 septembre 1984 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de SAINT-EGREVE-NOYAREY et VOREPPE-SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE sur l'Isère, le Drac et la Vence dans le département de l'Isère ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par EDF le 25 février 2015 comprenant le diagnostic de la végétation présente sur les remblais et le dossier d'exécution des travaux relatifs au plan de gestion de la végétation sur l'aménagement de Saint-Egrève ;

Vu la consultation des communes de Saint-Egrève, Grenoble, Fontaine, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux, Le Fontanil-Cornillon, de Grenoble Alpes Métropole, du conseil départemental de l'Isère, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de la Fédération Rhône-Alpes des Associations de Protection de la Nature (FRAPNA) et de l'association de canoë-kayak Nautic Sports sur le diagnostic et le plan de gestion de la végétation, entre le 17 juin 2015 et le 31 août 2015 ;

Vu la réponse d'EDF du 25 février 2016 concernant la prise en compte des observations émises lors de la consultation ;

Vu le dossier n°2016022, document 20160913-6 du 6 février 2017 de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

Vu l'avis favorable n°AURA-2017-E-024 du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel suite à sa séance du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 38-2017-10-11-005 du 11 octobre 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la végétation présente sur les remblais latéraux du barrage de Saint-Egrève présente un risque important d'atteinte à l'intégrité des ouvrages et empêche la mise en œuvre des mesures de surveillance requises pour ce type d'ouvrages ;

Considérant que les enjeux de sécurité publique liés à l'environnement fortement urbanisé du barrage de Saint-Egrève sont d'importance majeure ;

Considérant que le plan de gestion proposé par EDF permet d'engager de manière progressive et méthodique la résorption de cette végétation sur les parties d'ouvrages les plus sensibles ;

Considérant que les différents impacts du projet ont été analysés et que des mesures sont prévues pour les atténuer, en particulier concernant la biodiversité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux relatifs au plan de gestion de la végétation de l'aménagement de Saint-Egrève est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Plan de gestion de la végétation – Dossier d'exécution : réf IH-SSEC-DOS-EXE-00001-A-BPE du 21 janvier 2015 ;
- Diagnostic de la végétation et plan de gestion : réf IH-SSEC-DIAG-00006-A-BPE du 16 mai 2014 ;
- Courrier EDF EM-BETE-2015-SS-SP-00241 du 26 février 2016 en réponse aux observations exprimées lors de la consultation des parties prenantes.

Les travaux prévus pendant les 9 campagnes suivant la notification du présent arrêté consistent à :

- T1, T2 et T3 : abattage des arbres les plus dangereux (environ 560 individus au total et dessouchage d'environ 90 individus après analyse de risques vis-à-vis de la position des réseaux enterrés à proximité) ;
- T4 : diminution de 50 % des densités d'arbres sur les linéaires en orange (cf annexe) ;
- T5 et T6 : diminution de 33 % des densités d'arbres sur les linéaires en jaune (cf annexe) ;
- T7 et T9 : diminution de 25 % des densités d'arbres sur les linéaires en vert (cf annexe).

Chaque tranche de travaux est réalisée pendant la période automne (année n) et hiver (année n+1). Ce phasage est donné à titre indicatif et pourra être amené à évoluer en fonction des contraintes météorologiques, de site et des mesures de report temporel après information de la DREAL.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux relatifs au plan de gestion de la végétation de l'aménagement de Saint-Egrève sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, de l'arrêté n° 38-2017-10-11-005 du 11 octobre 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de

l'environnement (atteinte aux espèces protégées) et du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux pourront être mis en œuvre entre le 15 août et le 28 février de chaque année.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Les zones concernées par l'abattage d'arbres sans dessouchage feront l'objet d'une surveillance particulière afin de détecter tout signe de pourrissement, de mouvement de terrain ou de suintement dans la zone proche de la souche.

Afin de ne pas fragiliser l'ouvrage, les dessouchages et les reprises de talus seront effectués conformément aux mesures prévues aux paragraphes 3.3.2.3 à 3.3.3 du dossier d'exécution.

Une vigilance particulière sera accordée au dessouchage en cas de présence de réseaux enterrés, notamment par l'établissement systématique des DT/DICT avant chaque nouvelle phase de travaux, et par la transmission des informations aux entreprises attributaires des marchés de travaux.

Les responsables de réseaux sensibles seront associés au repérage et à la définition de la méthodologie d'intervention lorsque celle-ci se situera à proximité des réseaux concernés.

Dans les cas où les risques liés au dessouchage seront jugés trop importants du fait de la proximité de ces réseaux, les souches ne seront pas enlevées et feront l'objet d'un suivi dans le temps.

Tout accident, incident ou imprévu significatif fera l'objet d'une information immédiate du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les modalités particulières de surveillance à moyen et long terme des zones traitées seront transmises au service de contrôle pour avis avant le 31 décembre 2018. Elles seront ensuite intégrées à la consigne de surveillance et d'auscultation des ouvrages.

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux seront mis en œuvre par des bureaux d'étude agréés au titre de l'article R.214-130 du code de l'environnement.

Une sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux de sécurité, ainsi qu'aux enjeux environnementaux et de biodiversité sera réalisée avant chaque nouvelle campagne et autant que de besoin.

Le chantier sera également régulièrement suivi par un technicien ou un ingénieur spécialiste en environnement.

Les travaux feront l'objet d'un rapport annuel qui présentera :

- les travaux réalisés entre le 15 août de l'année N-1 et le 28 février de l'année N ;
- les travaux prévus entre le 15 août de l'année N et le 28 février de l'année N+1 ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Ce rapport inclura les compte-rendus des suivis environnementaux réalisés par l'écologue et sera transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la protection des milieux et des espèces avant le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7 : IMPLICATION ET SENSIBILISATION DES TIERS

Les représentants des communes riveraines de l'aménagement de Saint-Egrève, de Grenoble Alpes Métropole, du conseil départemental de l'Isère ainsi que de la FRAPNA et de la LPO seront invités à participer à des réunions d'information et des visites de terrain.

La fréquence de ces réunions, l'ordre du jour et les modalités des visites de terrain seront définies en concertation avec les services et organismes concernés et les services en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la protection des milieux et des espèces.

Une première visite sera organisée avant le démarrage de la première phase de travaux afin de présenter les arbres devant être abattus la première année.

Des panneaux d'information et de sensibilisation du public seront implantés à proximité des zones de travaux.

ARTICLE 8 : GESTION DE LA PISTE CYCLABLE

Les pistes cyclables devront rester praticables pendant toute la durée du chantier. Les déviations et aménagements éventuellement nécessaires seront mis en place en collaboration avec le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un kit anti-pollution, dimensionné en fonction des risques potentiels, sera présent en permanence sur le site, tout au long des opérations. Ce dernier permettra d'intervenir en cas de déversements accidentels.

ARTICLE 10 : SUIVI DU PLAN DE GESTION

Un bilan d'avancement du plan de gestion sera établi et présenté au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques aux années N+3, N+5 et N+7 du plan de gestion.

Ce bilan présentera les mesures mises en œuvre pendant la période précédente, le niveau d'atteinte des objectifs fixés ainsi que les adaptations éventuellement rendues nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou par les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité.

Ce bilan sera établi sous forme d'un rapport écrit, accompagné d'une réunion d'échanges et d'une visite de terrain.

Le point réalisé à l'année N+7 devra présenter une estimation d'atteinte des objectifs initiaux à l'échéance du plan de gestion et proposer, le cas échéant, de nouveaux objectifs à 10 ans ainsi que la stratégie pour les atteindre.

Ces propositions feront le cas échéant l'objet d'un nouveau plan de gestion qui sera transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour avis et instruction.

ARTICLE 11 : INFORMATION PRÉALABLE AU DÉMARRAGE DE CHAQUE PHASE

EDF devra informer chaque année, au moins deux semaines avant la date des opérations, les services, organismes et collectivités suivants du début et de la nature des interventions :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle ouvrages hydrauliques et pôle préservation des milieux et des espèces ;
- Les communes concernées par les opérations ;
- Grenoble Alpes Métropole ;
- Le conseil départemental de l'Isère ;
- La direction départementale des territoires de l'Isère ;
- Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- la FRAPNA ;

- la LPO ;
- l'association de canoë-kayak Nautic Sports.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché aux mairies de Saint-Egrève, Noyarey, Fontaine, Grenoble, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Martin-le-Vinoux et Sassenage pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, les maires des communes de Saint-Egrève, Noyarey, Fontaine, Grenoble, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Martin-le-Vinoux et Sassenage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur d'EDF – Unité de Production Alpes – 37, rue Diderot – BP 43 – 38040 Grenoble, et adressé pour information aux :

- présidents de Grenoble Alpes Métropole et du conseil départemental de l'Isère,
- délégué départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- présidents de la FRAPNA et de l'association de canoë-kayak Nautic Sports.

Grenoble, le 13 octobre 2017

Le Préfet de l'Isère

signé

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-12-008

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP Saint Quentin Fallavier 12 octobre
2017



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ALLEFRESDE Valentine**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Capitaine, Cheffe de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. EVRARD Bruno**, en qualité de Commandant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ARNAUD Ingrid**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SARRE-BAYARD Mouna en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PEREZ Gérard, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LENOIR Stéphanie, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme PROUGET Sophie, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAURENCIN Stéphane, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BENEAT Gabriel, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAYEMAR Laurent, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme HEMONET Céline, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme GERVAIS Farah en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DIOUET Thibaut, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CERDEIRA Richard, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CROTTO MIGLIETT Cyril, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MOMPELAT Marc, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin-Fallavier, le 12 octobre 2017

CENTRE PENITENTIAIRE
« Le Biais » - CS 50160
38077 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX
Téléphone : 04 74 95 95 10
Télécopie : 04 74 95 95 11

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type						
		X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire						
		X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents						
		X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine						
		X	X		X	
Désignation des membres de la CPU						
		X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule						
		X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues						
		X	X		X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule						
		X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue						
		X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA						
		X	X		X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités						
		X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération						
		X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes						
		X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant						
		X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité						
		X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention						
		X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion						
		X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux						
		X	X		X	X
Retenue d'équipement informatique						
		X	X		X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité						
		X	X		X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues						
		X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République						
		X	X		X	X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolément					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R.57-9-17 D. 518-1				

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X			X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X			X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X			X
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X			X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X			X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X			X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X			X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X			X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X			X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X			X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X			X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X			X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X			X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			X

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X				X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X				X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X				X
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X				X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X				X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X				X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				X
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X				X
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X				X
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X				X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X				X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	X				X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-49	X	X				X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7	X	X				X
	D. 32-17	X	X				X

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-10-11-006

**AVENANT N° 5 à la DÉCISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE POUR ACCORD
DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
VERS LE DOMICILE OU LA RESIDENCE DE LA
FAMILLE**



**AVENANT N° 5
à la DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR ACCORD
DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE
VERS LE DOMICILE OU LA RESIDENCE DE LA FAMILLE**

**Av n° 5
TC n° 1**

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

Vu la délégation de signature pour transport de corps avant mise en bière vers le domicile ou la résidence de la famille en date du 1^{er} avril 2011 ;

Vu les mouvements d'affectation dans l'équipe des cadres de nuit à compter du 16 octobre 2017 ;

D E C I D E

de modifier la décision portant délégation de signature pour transport de corps avant mise en bière vers le domicile ou la résidence de la famille qui prenait effet au 1^{er} avril 2011, comme suit :

L'Article 1 est remplacé par :

Article 1 :

Une délégation de signature est donnée à :

- ⇒ Isabelle ABRIOUX
- ⇒ Agnès AMORETTI
- ⇒ Christine BAGUET
- ⇒ Sophie BRIONNE
- ⇒ David LEMAIRE
- ⇒ Chantal PARIGOT

Cadres Infirmiers de Nuit au CHU, pour signer, au nom du Directeur Général, les accords de transport de corps à résidence avant mise en bière. Cette délégation est limitée aux heures pendant lesquelles les Cadres Infirmiers de Nuit, ci-dessus désignés, sont en service.

La présente délégation prend effet à compter du 16 octobre 2017.

La Tronche, le 11 octobre 2017
P/Le Directeur Général CHU Grenoble Alpes
Stéphanie FAZI-LEBLANC

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-10-09-019

Arrêté portant agrément de la mission locale Alpes Sud
Isère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément de l'association « Mission Locale Alpes Sud Isère » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté 2010-11084 du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association « ALOA » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 16 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association « ALOA » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le traité d'apport de l'association ALOA au profit de La Mission Locale Alpes Sud Isère, daté du 31 décembre 2016,

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Mission Locale Alpes Sud Isère du 17 mai 2017, approuvant à l'unanimité la fusion associative,

VU le dossier de demande d'agrément transmis le 16 juin 2017 par le représentant légal de l'association « Mission Locale Alpes Sud Isère » et déclaré complet 21 septembre 2017,

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à la fusion associative actée par le traité d'apport du 31 décembre 2016, l'agrément « ingénierie sociale, financière et technique », octroyé à l'association ALOA est transféré à la Mission Locale Alpes Sud Isère.

Article 2 :

L'organisme à gestion désintéressée, « Mission Locale Alpes Sud Isère » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'effet de la fusion associative. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

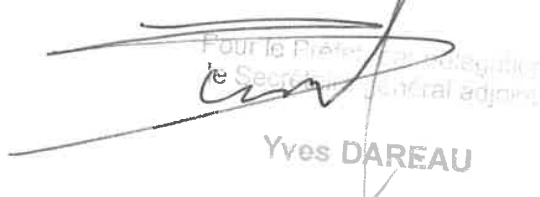
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le

- 9 OCT. 2017

le Préfet,


Pour le Préfet, le Secrétaire Général adjoint
Yves DAREAU

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-10-09-018

Arrêté portant agrément de la mission locale Alpes Sud
Isère pour les activités d'intermédiation locative et gestion
locative sociale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément de l'association « Mission Locale Alpes Sud Isère » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté 2010-11083 du 31 décembre 2010 portant agrément de l'association « ALOA » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté du 16 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association « ALOA » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le traité d'apport de l'association ALOA au profit de La Mission Locale Alpes Sud Isère, daté du 31 décembre 2016,

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Mission Locale Alpes Sud Isère du 17 mai 2017, approuvant à l'unanimité la fusion associative,

VU le dossier de demande d'agrément transmis le 16 juin 2017 par le représentant légal de l'association « Mission Locale Alpes Sud Isère » et déclaré complet le 21 septembre 2017,

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Suite à la fusion associative actée par le traité d'apport du 31 décembre 2016, l'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale », octroyé à l'association ALOA est transféré à la Mission Locale Alpes Sud Isère.

Article 2

L'organisme à gestion désintéressée, « Mission Locale Alpes Sud Isère » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'effet de la fusion associative. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

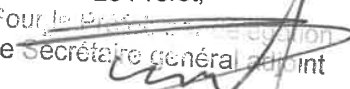
Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 9 OCT. 2017

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-28-026

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-09-19 - Modification
des conditions d'exploitation de la carrière dite "d'Enieu" -
~~Sté VICAT - Communes de Bouvesse-Quirieu, Charette et~~
Modification des conditions d'exploitation de la carrière dite "d'Enieu" - Sté VICAT
Montalieu Vercieu

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 28 septembre 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

DE LA CARRIÈRE dite «d'Enieu» Société VICAT

**COMMUNES DE BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE
ET MONTALIEU VERCIEU**

N°DDPP-IC-2017-09-19

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L 181-14 (modifications des activités), ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R181-45 et R181-46.
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire des communes de Bouvesse-Quirieu, Charette et Montalieu-Vercieu dite "carrière d'Enieu";

VU la demande de la société VICAT formulée par courrier du 29 mars 2017 de modification des conditions d'exploitation de la carrière d'Enieu autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-08759 du 20 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société VICAT, ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société VICAT ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 7 septembre 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société VICAT, formulé par mél du 22 septembre 2017, concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-08759 du 20 octobre 2009 est modifié comme suit :

« **Caractéristiques de l'autorisation** » :

L'autorisation est accordée sur les parcelles (en tout ou partie) de terrains suivants :

Commune de Bouvesse-Quirieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
L'Etang	AC	11	Vicat	E	2 044
		12	Vicat	E	831
		13	Vicat	R	5 895
		14	Vicat	E	1 405
L'Epinier	AC	53	Vicat	R	27 370
		194 (54)	Vicat	R	11 203
		63	Vicat	R	1 449
		64	Vicat	R	1 015
Le Château	AC	158	Vicat	R	100
		247 (159)	Vicat	R	256 571
Argnieu	AD	109	Vicat	R	10 710
		110	Vicat	R	23 623
		111	Vicat	R	1 837
		118	Vicat	R	6 167
		119	Vicat	R	7 230

		120	Vicat	R	11 720
		121	Vicat	R	8 420
		122	Vicat	R	2 400
		123	Vicat	R	68 403
		124	Vicat	R	280
		125	Vicat	R	5 660
		126	Vicat	R	18 920
Champ Nobet	B	1	Vicat	E	320
		2	Vicat	E	19 750
		3	Vicat	R	9 100
		4	Vicat	R	15 396
		5	Vicat	R	27 818
		6	Vicat	R	6 215
		7	Vicat	R	3 480
		8	Vicat	E	3 480
		9	Vicat	R	9 027
		10	Vicat	R	23 880
		11	Vicat	R	2 250
		12	Vicat	E	3 612
		13	Vicat	R	3 612
		14	Vicat	E	4 780

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
Vipéreuse	B	344 (15)	Vicat	R	313
		345p (15)	Vicat	R	515
		345p	Vicat	E	516
		346 (15)	Vicat	R	127
		348 (15)	Vicat	R	1 718
		351 (16)	Vicat	E	4 310
		352 (17)	Vicat	E	245
		354 (17)	Vicat	E	6 366
		18	Vicat	E	20 115
		19	Vicat	R	15 861
		20	Vicat	R	70 025
		21	Vicat	R	5 645
		22	Vicat	R	14 511
		23	Vicat	R	24 651
		24	Vicat	R	2 475
		25	Vicat	R	2 960
		26	Vicat	R	2 140
		27	Vicat	R	17 703
		28	Vicat	R	2 325
		29	Vicat	R	3 066
30	Vicat	R	60 010		

		36	Vicat	R	2 770
		37	Vicat	R	6 693
		38	Vicat	R	10 874
		39	Vicat	E	1 144
		40	Vicat	R	1 144
		41	Vicat	E	921
		42	Vicat	R	989
		43	Vicat	E	1 328
		44	Vicat	E	1 708
Carchan	B	73	Vicat	E	1 157
		74	Vicat	E	1 967
		75	Vicat	E	12 290
		76	Vicat	R	13 703
		77	Vicat	R	1 376
		78	Vicat	E	4 980
		79	Vicat	R	13 617
		80	Vicat	R	1 357
		81	Vicat	R	1238

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
Carchan	B	82	Vicat	E	3 876
		83	Vicat	E	11 512
		91	Vicat	R	7 897
		92	Vicat	R	14 789
Landé	B	237	Vicat	R	71 985
		238	Vicat	R	6 400
		240	Vicat	E	7 780
		241	Vicat	R	7 175
		242	Vicat	E	2 392
		243	Vicat	R	2 391
		244	Vicat	E	2 392
		245	Vicat	E	12 480
		246	Vicat	E	14 860
		247	Vicat	E	890
		248	Vicat	E	550
		249	Vicat	E	12 948
250	Vicat	E	16 050		
Le Putier	B	284	Vicat	R	6 825
Landé	B	296	Vicat	E	28 333
		297	Vicat	E	63 715
		299	Vicat	E	25 683
		300	Vicat	E	25 683
		305	Vicat	E	12 115
		306	Vicat	E	12 115
Le Mont	B	260	Vicat	E	114 246
		261	Vicat	E	7 712
Le Putier	B	277	Vicat	E	5 516
		278	Vicat	E	1 357
		279	Vicat	E	1 357
		280	Vicat	E	1 357
		281	Vicat	E	4 071
		282	Vicat	E	5 962
		283	Vicat	E	6 825
Somme R :					965 019 m ²
Somme E :					495 046 m ²
Total Bouvesse :					1 460 065 m²

Commune de Charette :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
Montagner	C	208	Vicat	E	2 376
		209pp	Vicat	E	6 485
		210	Vicat	E	15 775
		215	Vicat	E	4 752
		216	Vicat	E	53 732
		218	Vicat	E	7 917
		219	Vicat	E	4 898
Taillipied	C	220	Vicat	R	14 210
		221	Vicat	R	4 590
		222	Vicat	R	1 210
		223	Vicat	E	15 250
		517(223 _{bis})	Vicat	E	229
		224	Vicat	E	1 975
		225	Vicat	R	26 870
		226	Vicat	R	5 250
		227	Vicat	E	6 600
		228	Vicat	E	6 600
		229	Vicat	E	585
		230	Vicat	E	585
		231	Vicat	R	13 750
Les Charrières	C	232	Vicat	E	35 444
		233	Vicat	E	9 442
		234	Vicat	E	2 168
		235	Vicat	E	46 020
		236	Vicat	E	5 767
		237	Vicat	E	5 581
		240	Vicat	E	9 876
		241	Vicat	E	8 320
		242	Vicat	E	2 640
		243	Vicat	E	12 201
		244	Vicat	E	4 536
		245	Vicat	E	5 728
Les Vignes de Chapieu	C	411	Vicat	E	15 366
		412	Vicat	E	7 617
		413	Vicat	R	28 627

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
Les Vignes de Chapieu	C	414	Vicat	E	84 550
		415	Vicat	E	1 359
		416	Vicat	E	2 986
		417	Vicat	E	12 255
		418	Vicat	E	6 531
		419	Vicat	E	6 532
		420	Vicat	E	33 730
		421	Vicat	E	45 639
		422	Vicat	R	15 016
		423	Vicat	R	18 400
		424	Vicat	R	10 200
				Somme E :	500 052 m ²
				Total Charette :	638 175 m²

Commune de Montalieu-Vercieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
La Petite Côte de Merlan	A	11	Vicat	R	8 680
		12	Vicat	R	6 600
Les Bois de Merlan	A	13	Vicat	R	4 450
		14	Vicat	R	39 076
		15	Vicat	R	27 126
		16	Vicat	R	9 860
		17	Vicat	E	2 270
		18	Vicat	R	19 820
		19	Vicat	E	2 338
		20	Vicat	E	1 150
		21	Vicat	E	9 013
		22	Vicat	R	11 537
		23	Vicat	E	3 852
		24	Vicat	E	7 778
		36	Vicat	E	3 902
		37	Vicat	E	8 833

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
Les Bois de Merlan	A	38	Vicat	R	122 500
Pré Joyeux	A	39p	Vicat	E	6 810
		40p	Vicat	E	2 263
		41	Vicat	E	3 610
		42p	Vicat	E	2 979
		43	Vicat	E	1 577
		44p	Vicat	E	25
		45p	Vicat	E	5 981
		46	Vicat	E	5 227
		47	Vicat	E	2 332
		48	Vicat	E	466
49p	Vicat	E	16 223		
Mont Clu	A	50p	Vicat	R	21 230
		51p	Vicat	R	2 370
		52p	Vicat	R	35 910
Les Bois de Merlan	A	92	Vicat	R	38 540
		93	Vicat	R	8 050
Revezay	A	94p	Vicat	E	86 344
		95	Vicat	E	35 456
		96	Vicat	E	1 262
		97	Vicat	E	2 640
Mont Clu	A	98 (53)	Vicat	R	2 237
		100 (53)	Vicat	R	14 614
		101 (53)	Vicat	R	625
Revezay	A	54	Vicat	R	1 160
		55	Vicat	R	3 960
		56	Vicat	R	2 210
		57	Vicat	R	94 582
Les Côtes de Vercieu	AL	41p	Vicat	R	279 320
Les Côtes d'Orsevant	AM	20	Vicat	R	73 175
		21	Vicat	R	160
		22	Vicat	R	11 520
Le Clonge	AM	23	Vicat	R	1 847
		24	Vicat	R	11 600
		25	Vicat	R	1 376
		36	Vicat	R	10 395
		37	Vicat	R	2 387
		38	Vicat	R	13 360
		39	Vicat	R	8 020

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m ²
Sur Beau Plâtre	AM	46	Vicat	R	26 270
		48	Vicat	R	47 140
		49	Vicat	R	13 235
		50	Vicat	R	2 530
Somme R :					977 472 m ²
Somme E :					212 331 m ²
Total Montalieu:					1 189 803 m²

➤ **Récapitulatif de la demande d'autorisation** : superficie totale sollicitée **3 288 043 m²**

dont : commune de Bouvesse-Quirieu :	1 460 065 m ²
commune de Charette :	638 175 m ²
commune de Montalieu-Vercieu :	1 189 803 m ²
dont : renouvellement :	2 080 614 m ²
extension :	1 207 429 m ²

Le reste de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-08759 du 20 octobre 2009 demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

L'article 7.3 de l'arrêté n°2009-08759 du 20 octobre 2009 est modifié comme suit :

« l'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 260 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 mètres conformément au schéma d'exploitation défini dans la demande du 2 mai 2007 et dans la demande de modification du 10 mars 2017 »

Le deuxième alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté n°2009-08759 du 20 octobre 2009 relatif à la distance par rapport à l'autoroute est supprimé.

Le segment de phrase « sauf la partie destinée à l'emprise de l'autoroute A 48 » de l'article 8 de l'arrêté n° 2009-08759 du 20 octobre 2009 est supprimé.

ARTICLE 3 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bouvesse-Quirieu, Charette et Montalieu-Vercieu communes d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux maires de Bouvesse-Quirieu, Charette et Montalieu-Vercieu.

Grenoble, le 28 septembre 2017

P/Le préfet, par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-039

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU, à compter du 1er septembre 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable FABIEN PICCIRILLI, responsable du SIE de L'ISLE D'ABEAU (38098 VILLEFONTAINE).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SAUVAGE Carine inspectrice de Finances Publiques, adjointe au responsable du SIE de L'ISLE D'ABEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Nathalie	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
BOGLIONE Christine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MARTINEZ Chantal	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
KABBACHI Nabil	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
OCCHIPINTI Mario	contrôleur	10 000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
PUZENAT Valérie	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
MAHMOUD Aymede	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
FLAMENT Audrey	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
SEGUEDA-PERRET Sibidi	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €
DAMOUR Sandra	agent	2000 €	1000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

L'arrêté n°38-2017-07-03-018 du 3 juillet 2017 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A VILLEFONTAINE le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de l'ISLE D'ABEAU

Fabien PICCIRILLI

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-038

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de SAINT MARCELLIN, à compter du 1er septembre 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SAINT MARCELLIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **SAINT MARCELLIN**,
Françoise ALLAIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DELBECQ Thomas** inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Marcellin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €**.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €**;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOULEDIN-BIEL Frédéric	LAVAUD David
TAGAND Bénédicte	ODIN Christophe

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LALLEMANT Emilie	BRUNEAU Françoise	CHEVALLIER ERIC
-------------------------	--------------------------	------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOULEDIN-BIEL Frédéric	B	10.000 €	6 mois	10.000 €
ODIN Christophe	B	10.000 €	6 mois	10.000 €
TAGAND Benedicte	B	10.000 €	6 mois	10.000 €
LAVAUD David	B	10.000 €	6 mois	10.000 €
LALLEMANT Emilie	C	-	-	-
BRUNEAU Françoise	C	-	-	-
CHEVALLIER Eric	C	-	-	-

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-18-009 du 18 avril 2017 et prend effet le 1^{er} septembre 2017.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux du service.

A Saint Marcellin le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Saint Marcellin,

ALLAIN Françoise

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-037

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de SAINT MARCELLIN, à compter du 1er septembre 2017.



SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT MARCELLIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **SAINT MARCELLIN**,

Françoise ALLAIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. MENOZZI Laurent**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT MARCELLIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;





- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RICAUD Fabienne	COUDREAU Antoine
GRANDCLERE Valérie	ATTARD Isabelle

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PARVIN Charles	BARBIER Valérie	DUEZ JEROME
PEREZ Madeleine	BAYLE Béatrice	MARIN Emilie
GAUTHIER Sonia		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;





2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDREAU Antoine	B	10.000 €	6 mois	10.000 €
ATTARD Isabelle	B	10.000€	6 mois	10.000€
VIALATTE Laurent	C	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-18-010 du 18 avril 2017.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux du service.

A Saint Marcellin, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise ALLAIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-11-003

AP abrogeant le périmètre d'une réserve de chasse de
l'ACCA de Bourgoin-Jallieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Arrêté n°

abrogeant le périmètre d'une réserve de chasse de l'ACCA de Bourgoin-Jallieu

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié notamment par l'arrêté n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-3672 en date du 2 août 1991 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Bourgoin-Jallieu ;

VU la demande de Mme CARREL, détentrice du droit de chasse, de pouvoir y dorénavant chasser ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer la réserve de chasse créée sur des terrains n'étant pas soumis à l'action de l'ACCA de Bourgoin-Jallieu ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°91-3672 en date du 2 août 1991 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de Bourgoin-Jallieu est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Bourgoin-Jallieu pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 3 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, Monsieur le Président de l'ACCA de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame CARREL,
- Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Bourgoin-Jallieu,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-004

AP de travaux d'urgence concernant le curage du chenal
d'exutoire du Lac de Paladru destiné à éviter le risque de
non déversement du Lac de Paladru et l'assèchement de la
Fure au titre de l'article R.214-44 du Code de
l'Environnement

Commune : Charavines

Pétitionnaire : ASA de la Fure



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
ChN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRAVAUX D'URGENCE N°38-2017
CONCERNANT
LE CURAGE DU CHENAL D'EXUTOIRE DU LAC DE PALADRU
SUR LA COMMUNE DE CHARAVINES

DESTINÉ

À ÉVITER LE RISQUE DE NON DEVERSEMENT DU LAC DE PALADRU
ET L'ASSECHEMENT DE LA FURE

AU TITRE
DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pétitionnaire : ASA de la Fure

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

VU la demande d'intervention d'urgence de l'ASA de la Fure pour le curage du chenal formant l'exutoire du lac de Paladru, en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 09 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son Adjointe ;

CONSIDERANT que le curage du chenal permet d'abaisser le niveau de non débordement du lac actuellement imposé par l'accumulation de sédiment, au niveau du radier de l'ouvrage sous la RD50 ;

CONSIDERANT que cet abaissement permet de prolonger la durée pendant laquelle le lac alimentera la Fure par ses eaux de surface et de reculer l'échéance de l'assec du cours d'eau à défaut de pluie ;

CONSIDERANT que ce curage permet de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, le curage du chenal d'exutoire du lac de Paladru, sur la commune de Charavines.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif d'effectuer un curage du chenal d'exutoire du lac afin supprimer l'accumulation des sédiments faisant obstacle au déversement du lac qui alimente La Fure.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

↳ L'intervention sera effectuée afin de limiter le départ intempestif de matières en suspension par :

- un travail en assec,
- la réalisation d'un batardeau (ou tuyau) pour isoler le chantier avec filtre à matières en suspensions en aval sera mis en place,
- le curage devra se réaliser par demi-largeur,
- le stockage provisoire des boues devra se faire en dehors d'une zone pouvant avoir un impact sur la rivière ou sur le lac (défaut des protections devront être mise en place), ni sur une zone humide ou une zone inondable,
- le curage devra permettre la réalisation d'un profil en travers dissymétrique en V sur une largeur maximum de 2 m.

- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec plan et photographies) devra être transmis sous un délai de 1 mois au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.
- ↪ **Une analyse et des propositions d'intervention correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction du phénomène de sédimentation dans le chenal seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Charavines,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 17 octobre 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-16-001

Arrêté autorisant la naturalisation et l'exposition d'espèces
animales protégées : Grand Duc (*Bubo bubo*)

Bénéficiaire : Parc national des Écrins

Arrêté n°

Autorisant la naturalisation et l'exposition d'espèces animales protégées: Grand Duc (*Bubo bubo*)

Bénéficiaire : Parc national des Écrins

Le Préfet de L'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre 1,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-07-004 du 07/11/16 relatif aux délégations de signatures,
- VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 août 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la demande de dérogation pour la naturalisation et l'exposition d'un spécimen d'espèce protégée de Grand duc (*Bubo bubo*) déposée par le Parc national des Écrins, secteur du Valbonnais en date du 24 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort de l'oiseau, objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que la naturalisation de cet oiseau est pratiquée à des fins pédagogiques ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permet donc de déroger à l'interdiction de naturalisation des espèces animales protégées ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc national des Écrins, secteur du Valbonnais, représenté par M. Samy Jendoubi, garde-moniteur, est autorisé à faire naturaliser :

- Un Grand-duc (*Bubo bubo*), oiseau entier trouvé mort sur la commune d'Entraigues (38740), le 24 février 2014.

ARTICLE 2 : Taxidermie

La naturalisation sera réalisée par Monsieur GERLIER/BEMTINI, taxidermiste demeurant à ENTRAIGUES (38740 - 246 rue de l'Eillier), inscrit au registre des métiers sous le N° 341 382 455 000 36 en qualité d'artisan.

Celui-ci s'est engagé le 23 août 2017 à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation de la naturalisation

La naturalisation sera réalisée dans un délai de 12 mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation de la naturalisation

La naturalisation du spécimen sera réalisée conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté du 26 novembre 2013.

ARTICLE 5 : Conditions de présentation du spécimen

Le spécimen sera exposé au public, à titre gratuit, dans une maison du Parc national des Écrins à Entraigues, dans un espace dédié à l'accueil et respectera les conditions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2013.

Cet oiseau, support pour des animations pédagogiques mises en œuvre par les agents du Parc national sur l'avifaune alpine, à destination des scolaires du territoire et des groupes extérieurs constitués (animations prévues dans un programme annuel) n'aura pas vocation à être déplacé, prêté ou exposé ailleurs. L'animal sera donc en exposition statique et utilisé uniquement par les agents assermentés dans le cadre de leur mission de pédagogie de la nature.

ARTICLE 6 : Conditions de conservation des spécimens naturalisés

S'agissant d'une exposition permanente, le Parc doit disposer de systèmes de protection du spécimen contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois les bénéficiaires auront la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-001

Arrêté autorisant une dérogation à la période d'interdiction
d'agrainage pour la campagne Cynégétique 2017/2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

**Arrêté N°
Autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agrainage pour la
campagne Cynégétique 2017/2018**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les demandes présentées par les responsables des unités de gestion 1, 3, 4, 6, 11, et 27 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 12 octobre 2017 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit une interdiction d'agrainer à partir du 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant que la décision administrative doit être accordée préalablement à la période d'interdiction d'agrainer ;

Considérant que la CDCFS compétente pour l'examen des demandes de dérogations aux règles de l'agrainage s'est réunie le 12 octobre 2017 ;

Considérant que seules les communes disposant d'un plan local d'agrainage validé peuvent déroger ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dates des dérogations à la période d'interdiction de l'agrainage sont fixées comme suit pour la campagne cynégétique en cours, soit 2017/2018 pour les Unités de Gestion (UG) concernées :

- **UG 1 :** l'agrainage sera possible à partir du **1^{er} décembre 2017**
- **UG 3 :** l'agrainage sera possible à partir du **15 janvier 2018**
- **UG 4 :** l'agrainage sera possible du **1^{er} octobre au 31 décembre 2017**
et à partir du **1^{er} février 2018**
- **UG 6 :** l'agrainage sera possible à partir du **1^{er} décembre 2017**
- **UG 11 :** l'agrainage sera possible du **1^{er} octobre au 31 décembre 2017**
- **UG 27 :** l'agrainage sera possible du **1^{er} octobre au 11 novembre 2017**
et à partir du **1^{er} février 2018**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage, par les soins du maire, en mairie des communes concernées ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur ces communes pendant toute la saison de chasse.

Grenoble, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement,

signé

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-13-006

arrêté désignant un liquidateur aux fins de dissolution de
l'ASDI



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement

ARRETE N° 2017-10-13-006

**Portant désignation du liquidateur aux fins de dissolution
de l'association syndicale Drac Isère**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant substitution par le Préfet des organes de l'ASDI n°38-2016-12-16-004 ;

Vu la lettre du Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère datée du 14 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'étude co-portée par la DDT et l'Union des AS portant sur la mise en œuvre de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 sur le territoire du grand Y grenoblois et sa compatibilité avec les associations de propriétaires en charge de la prévention contre les inondations ;

Considérant l'absence d'objet résiduel relevant de la compétence des AS à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le périmètre de l'ASDI et l'avis favorable de la Métropole de reprendre la compétence GEMAPI sur le même secteur ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRETE**ARTICLE 1er –**

Monsieur Guy POTELLE, conservateur des hypothèques en retraite, résidant au 430 chemin de l'Herbe Epine 38470 TECHE, est nommé liquidateur de «l'association syndicale créée d'office (ASCO) Drac Isère». Il est notamment chargé à ce titre d'arrêter l'actif et le passif de l'association dans le cadre de sa dissolution.

Il exercera à ce titre une double mission :

- celle de «conseil», préalablement au 1^{er} janvier 2018, chargé de reconstituer l'actif au regard du cadastre et des actes administratifs,
- et celle, postérieure à cette date, de «liquidateur» de l'actif et du passif qui pourraient persister. Dans cette seconde hypothèse, il se substituera alors au Préfet dans son rôle d'ordonnateur.

ARTICLE 2 –

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet.

ARTICLE 3 -

Le liquidateur bénéficie d'une indemnité déterminée et fixée par l'article R.11-6 du code de l'expropriation. Le montant de l'indemnité est supporté par l'association.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 -

La secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, les maires de Grenoble, Eybens, Le Pont de Claix, Echirolles, Champagnier, Poisat, Saint Martin d'Hères, et Gières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 12 octobre 2017

Le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-13-008

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage - Formation spécialisée dégâts agricoles



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n°

Modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage Formation spécialisée dégâts agricoles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 et suivants ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-264-DDTSE01 du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles ;

VU l'arrêté n° 38-2016-08-29-003 du 29 août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles ;

VU l'arrêté n° 38-2017-06-30-008 du 30 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles ;

VU le courrier en date du 2 octobre 2017 adressé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère concernant la modification de ses membres amenés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère dans ses différentes formations ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 —

L'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-008 du 30 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) en sa formation spécialisée concernant l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est modifié dans son article 2 comme suit.

ARTICLE 2 —

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage (C.D.C.F.S.) dans sa formation spécialisée concernant l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Président : M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de l'Isère ou son représentant.

Représentants du monde cynégétique :

- M. DUFRESNE Jean-Louis, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant,
- M. PERRIN Alain,
- M. GRAIN Antoine,
- M. JOSE Jean -François.

Représentants du monde agricole :

- M. DARLET Jean-Claude, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- M. BOREL Yves,
- M. BLANC Baptiste,
- M. GIRARD Patrice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 —

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38 000 Grenoble.

ARTICLE 4 —

Madame la Secrétaire Générale de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCFS.

A Grenoble, le 13 octobre 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet , par délégation
la Secrétaire Générale*

signé

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-18-001

Arrêté modifiant le Plan Local de Gestion Cynégétique
Sanglier de l'Unité de Gestion N° 25



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° modifiant le Plan Local de Gestion Cynégétique Sanglier de l'Unité de Gestion N° 25

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-5, L 425-1 à L 425-3 et R 425-31 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

Vu le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion (UG) n° 25 approuvé par l'arrêté n° 2013-191-0016 du 10 juillet 2013 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 38-2015-209-DDTSE03 du 28 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature,

Vu la demande de modification du plan local de gestion cynégétique du sanglier de l'unité de gestion n° 25 présentée par la Présidente de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

Considérant la récurrence des dépassements de dégâts sur l'UG 25 ;

Considérant que la densité de population de sangliers doit baisser sur l'UG 25 pour atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que cet objectif nécessite l'interdiction de consignes restrictives de tir ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Le paragraphe 3-B « Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs » du plan local de gestion cynégétique de l'unité de gestion n° 25 annexé à l'arrêté n° 2013-191-0016 et modifié par l'arrêté n° 38-2015-210-DDTSE02 est modifié comme il suit :

Qualitatif :

« **Aucune mesure qualitative** ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 — Les dispositions de l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n° 25.

ARTICLE 3 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des maires des communes appartenant à l'unité de gestion n° 25.

ARTICLE 4 — La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 5 — Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement

signé

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-17-005

Arrêté préfectoral autorisant

Monsieur Pascal RAVIX à effectuer des tirs de défense
réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment
une carabine à canon rayée en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup
"Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Pascal RAVIX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2015-218-DDTSE-04 du 6 août 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer

aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2017 par laquelle Monsieur Pascal RAVIX demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Pascal RAVIX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Pascal RAVIX se situent sur le territoire des communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors nord-est (13 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 15 attaques constatées occasionnant 50 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Pascal RAVIX ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal RAVIX est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Pascal RAVIX au sein de l'alpage des Montagnes de Lans et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pascal RAVIX informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pascal RAVIX informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 octobre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-12-009

Arrête préfectoral de protection de biotope de la Colline de
Comboire abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral de
protection de biotope du site du Rocher de Comboire
N°2008-06463 du 15 juillet 2008
Communes de Claix et de Seyssins



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

**Arrête préfectoral N°
de protection de biotope de la Colline de Comboire
abrogeant et remplaçant l'arrête préfectoral de protection de biotope
du site du Rocher de Comboire N°2008-06463 du 15 juillet 2008**

Communes de Claix et de Seyssins

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6, R411-1, R411-15 à R411-17 et 415-1 du code de l'Environnement,

VU l'arrête interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrête interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrête interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrête interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrête interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrête préfectoral N°2008-06463 du 15 juillet 2008 établissant un périmètre de protection de biotope du Rocher de Comboire à Claix,

VU le régime extérieur du champ de tir permanent de Comboire approuvé par le général, commandant de la région Terre Sud-Est le 23 septembre 2002,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Seyssins, par délibération en date du 13 mars 2017,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Claix, par délibération en date du 23 mars 2017,

VU la consultation de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires, en date du 16 mai 2017,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, en date du 31 mai 2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 4 juillet 2017,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 7 juillet 2017 au 20 août 2017, la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les motifs de la décision et la décision,

Considérant que le site de la Colline de Comboire abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral N°2008-06463 du 15 juillet 2008 du site du rocher de Comboire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Périmètre de protection

Il est établi sur les communes de Claix et de Seyssins, un périmètre de protection de biotope de la Colline de Comboire, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface voisine de 144 hectares, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Claix :

Section AC : parcelles N°0022 à 0024, 0026 à 0092, 0093(p), 0094 à 0099, 0118 à 0135, 0165 à 0169, 0173 à 0175, 0177, 0179, 0188, 0195, 0197, 0200, 0201, 0212, 0214 à 0217, 0224, 0229, 0230, 0233 à 0246, 0281, 0282

Commune de Seyssins :

Section AK : parcelles N°0175, 0263(p), 0274, 0275(p)

Section A0 : parcelles N° 0031(p), 0032(p)

Section AP : parcelle N°0007(p)

Section AR : parcelle N°0019

Section OC : parcelles N° 0094 à 0112, 0114 à 0128, 0130 à 0151, 0153, 0155, 0165, à 0170, 0173, 0175 à 0180, 0191, 0314, 0445, 0460, 0461, 0484, 0485, 0488(p), 0493(p), 0495, 0502, 0504(p), 0512, 0514, 0515, 0516(p), 0517 à 0521, 0523, 0525, 0527, 0529, 0531, 0534, 0540, 0551(p), 0553(p), 0557

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 3 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2, il est interdit :

3.1 - d'effectuer tous travaux de remblaiement dans le milieu naturel (hors entretien des voies de circulation), et tous travaux d'extractions de matériaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux,

3.2 - de faire usage du feu, sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées et dans le cadre des prescriptions en vigueur, ou sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire de la commune concernée,

3.3 - d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol,

3.4 - d'introduire des animaux non domestiques et des espèces végétales non autochtones, quel que soit leur stade de développement,

3.5 - de procéder à toute forme d'urbanisation, à toute activité commerciale ou industrielle, à toute implantation de structures fixes ou mobiles non prévues dans le plan de gestion de l'espace naturel sensible intercommunal (ENSI), susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux,

3.6 - de créer des nouvelles voies de circulation (routes, chemins, sentiers), des supports de lignes électriques et autres installations de télécommunication,

3.7 - d'arracher et de cueillir des végétaux sauf à des fins de recherche scientifique.

ARTICLE 4 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 :

4.1 - Les travaux de gestion et d'entretien du biotope inscrits dans le plan de gestion de l'espace naturel sensible intercommunal de la Colline de Comboire sont autorisés, ainsi que les travaux d'entretien des sentiers, chemins et routes.

4.2 - En dehors des interventions urgentes, les travaux d'entretien des réseaux aériens ou souterrains ne sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation qu'en automne et en hiver (hors période de nidification de l'avifaune).

4.3 - Les travaux de sécurisation des galeries d'exploitation des ciments VICAT sont autorisés.

4.4 - Les activités agricoles et sylvicoles continuent à s'exercer ; la plantation d'essences exotiques et de peupliers est interdite ainsi que tout défrichement non prévu dans le plan de gestion de l'ENSI.

ARTICLE 5 : Accès

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 :

5.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette interdiction ne concerne pas la route d'accès au fort de Comboire.

Elle ne vise pas les véhicules utilisés :

- pour les pratiques agricoles et sylvicoles,
- pour la gestion du biotope, l'entretien des sentiers, des chemins et des routes, l'intervention sur les réseaux aériens ou souterrains,
- pour la sécurisation des galeries d'exploitation des ciments VICAT,
- pour les agents chargés d'une mission de police et de secours,
- pour les militaires dans le cadre de l'entretien et du suivi de l'activité du champ de tir.

5.2 - Le stationnement des véhicules est interdit le long de la route d'accès au fort de Comboire.

5.3 - La pratique du vélo est interdite en dehors des sentiers balisés et signalés. Elle reste autorisée sur le chemin carrossable des rives du Drac.

5.4 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

5.5 - Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit.

5.6 - Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'intérieur des galeries d'exploitation des ciments Vicat est interdit au public.

5.7 - Hors période de chasse, les chiens non tenus en laisse sont interdits.

5.8 - Sous réserve de l'accord des propriétaires, la pratique de l'escalade est réglementée selon les modalités suivantes :

Sur l'ensemble des falaises incluses dans le périmètre défini à l'article 2 :

- l'équipement de toute nouvelle voie est interdit⁽¹⁾ ;
- l'entretien des voies existantes⁽¹⁾ est autorisé ;
- l'entretien des accès aux voies est autorisé, pendant les périodes où l'escalade est permise.

Sur le site d'Espace Comboire (commune de Seyssins) :

- secteur « La vire la cuvette » : la pratique de l'escalade est interdite ;
- secteurs « Extrême gauche », « Vire de Sidi », « Araignées » et « Promo 2000 » : la pratique de l'escalade est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- secteurs « Dévers », « Dalle grise », « Liaison », « Espace 2000 », « 49.3 » : la pratique de l'escalade est autorisée toute l'année.

Sur le site de Comboire (commune de Claix), la pratique de l'escalade est autorisée toute l'année

⁽¹⁾ La liste des voies existantes à la date de signature du présent arrêté, hors secteur « La vire la cuvette » où la pratique de l'escalade est interdite, est jointe en annexe

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope N° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du

périmètre protégé défini à l'article 2. Ces panneaux seront posés et entretenus par les communes de Claix et de Seyssins. Ils respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL. Sur le domaine public du ministère de la défense, la pose de panneaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au commandant de la région Terre Sud-Est.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairies de Claix et de Seyssins, et notifiés aux propriétaires des parcelles situées dans la zone naturelle protégée.

Le texte de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires de Claix et de Seyssins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 12 octobre 2017

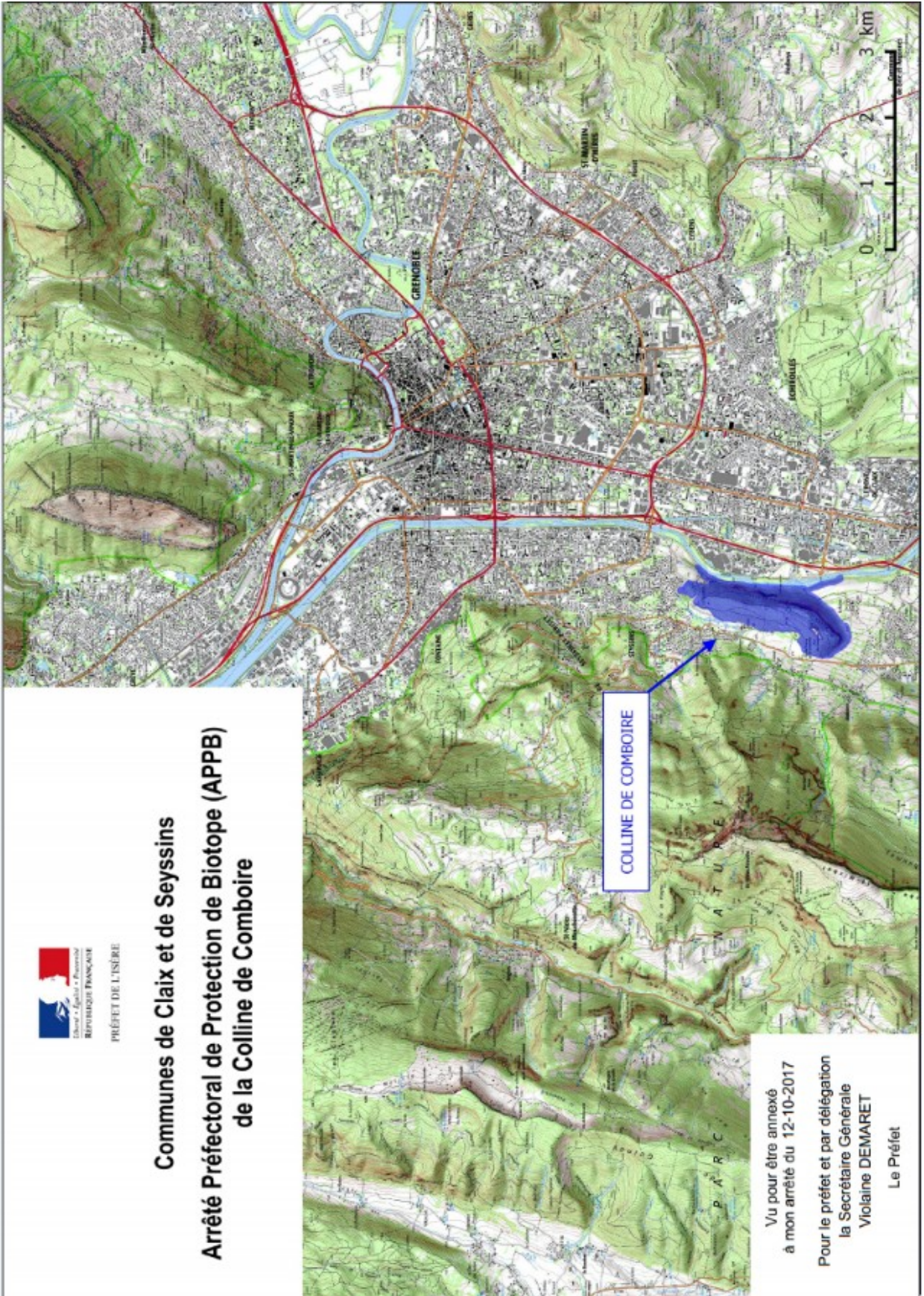
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

SIGNE

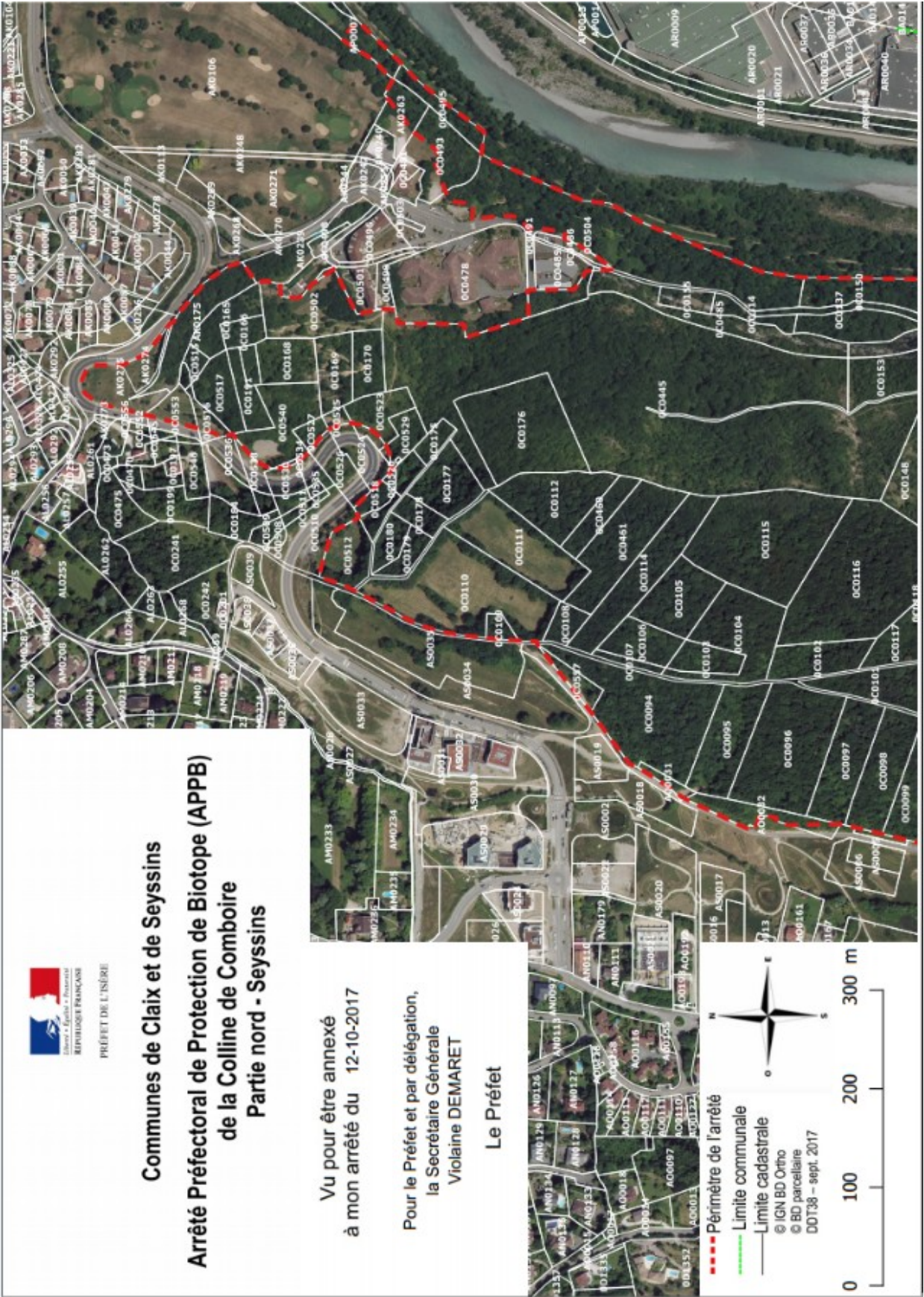
Violaine DEMARET



Communes de Claix et de Seyssins
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
de la Colline de Comboire



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 12-10-2017
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET
Le Préfet



Communes de Claix et de Seyssins
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
de la Colline de Comboire
Partie nord - Seyssins

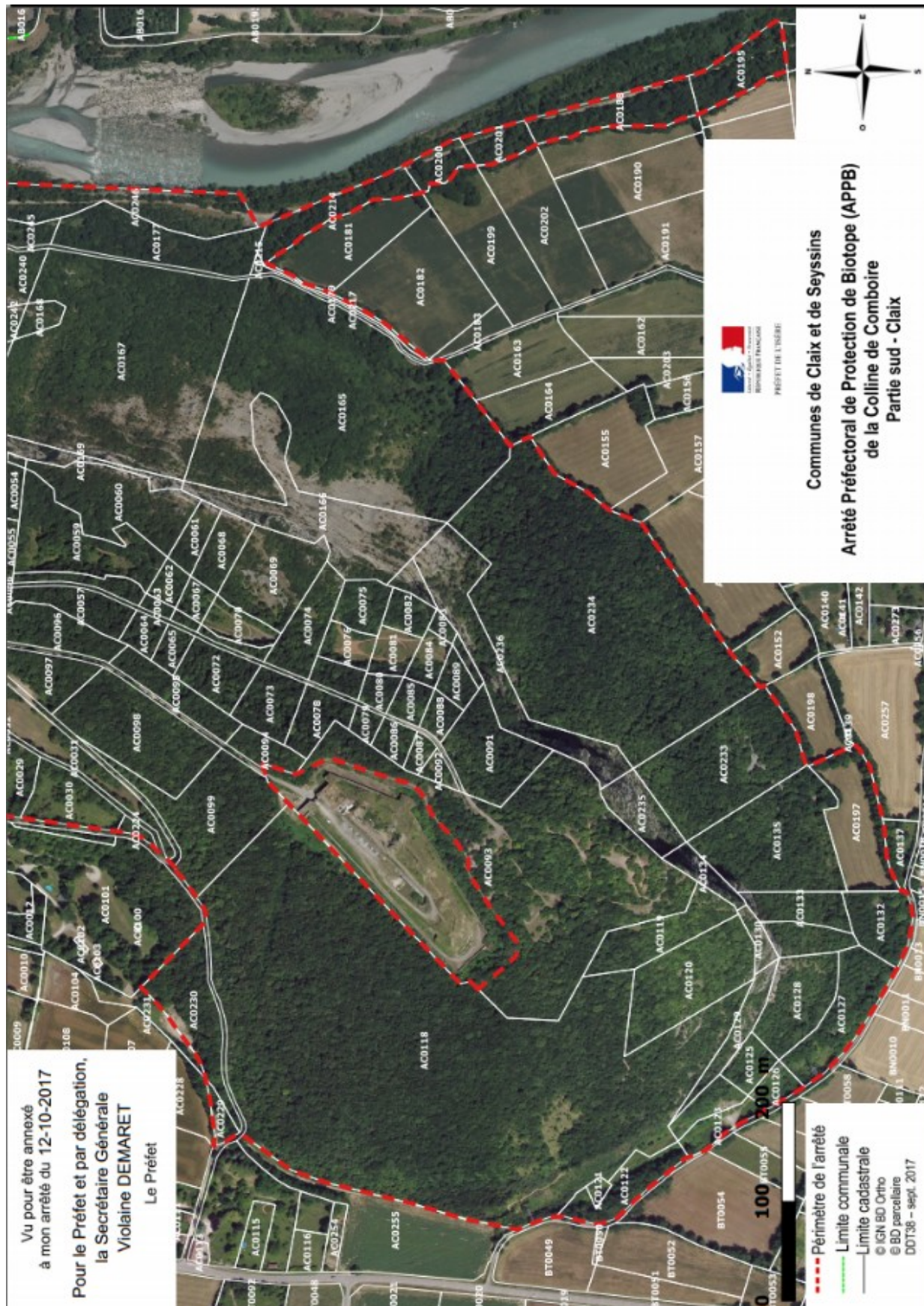
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 12-10-2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Violine DEMARET

Le Préfet

- - - - Périmètre de l'arrêté
- - - - Limite communale
— Limite cadastrale
 © IGN BD Ortho
 © BD parcellaire
 DDT38 - sept. 2017

0 100 200 300 m



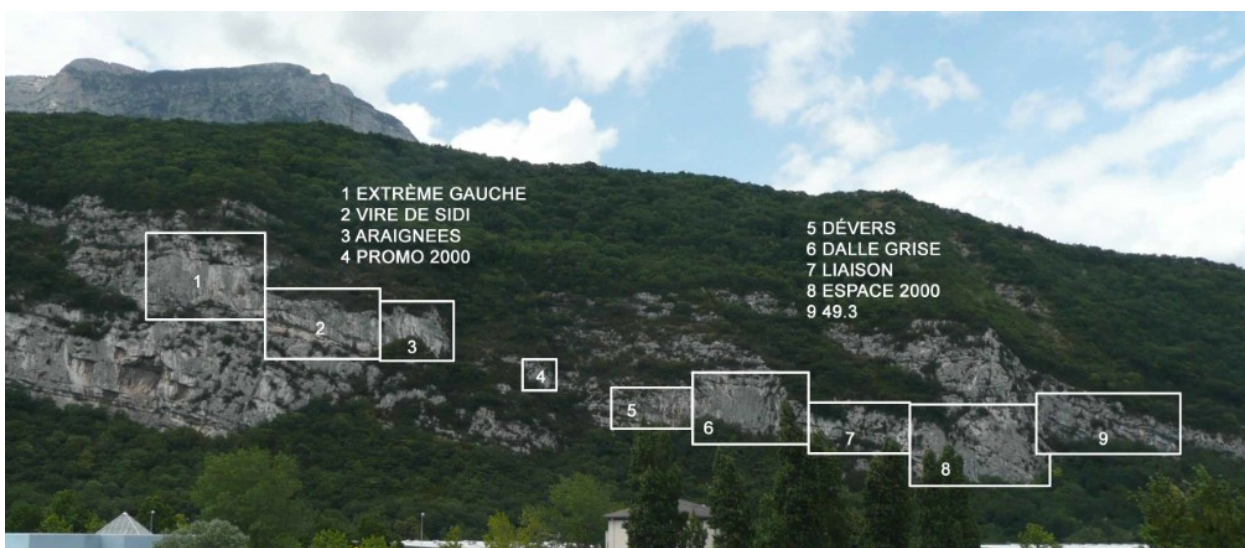
PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

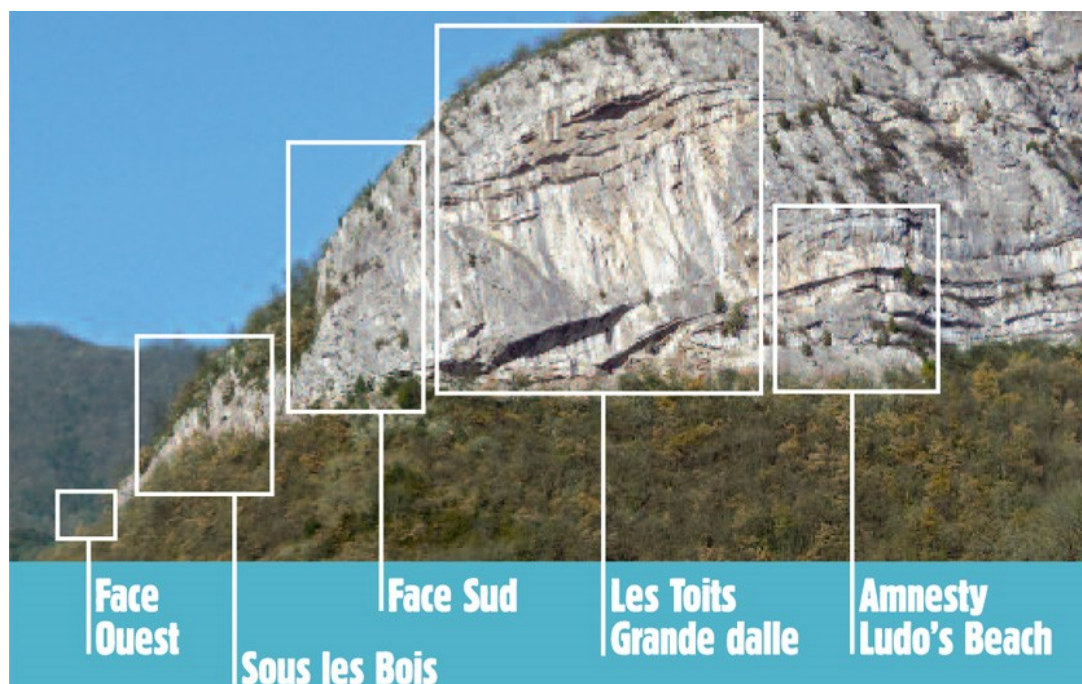
**Arrêté préfectoral N°
de protection de biotope de la colline de Comboire
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral de protection de biotope
du site du Rocher de Comboire N°2008-06463 du 15 juillet 2008**

Communes de Claix et de Seyssins

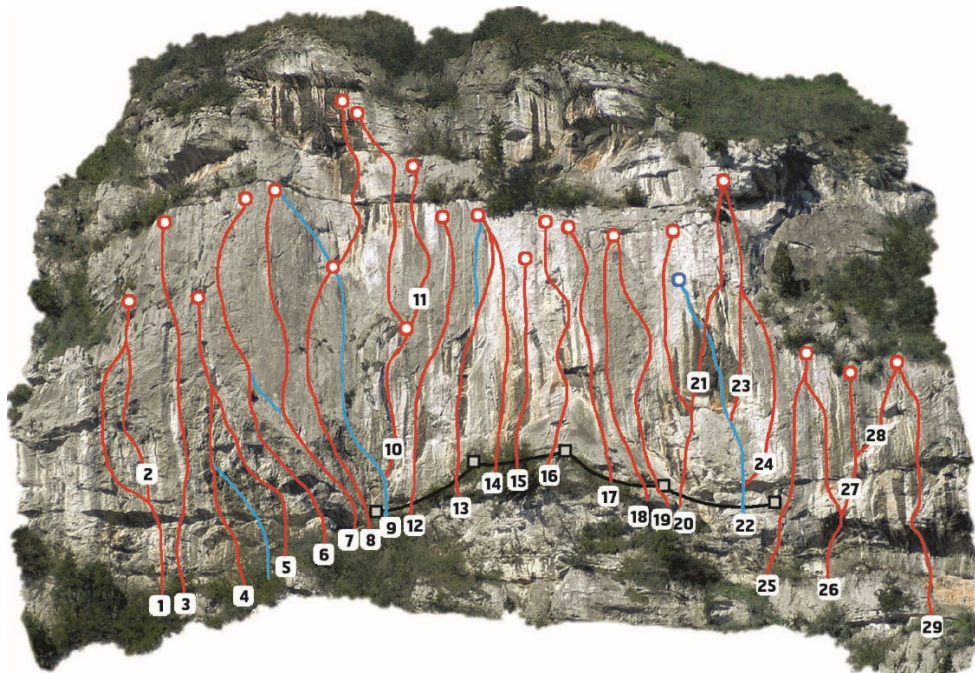
ANNEXE - Liste des secteurs et des voies d'escalade des sites de Comboire et d'Espace Comboire
(Source documentaire FFME - Comité départemental de l'Isère)



Site d'escalade d'Espace Comboire (Seyssins)
Localisation des secteurs où l'escalade est autorisée



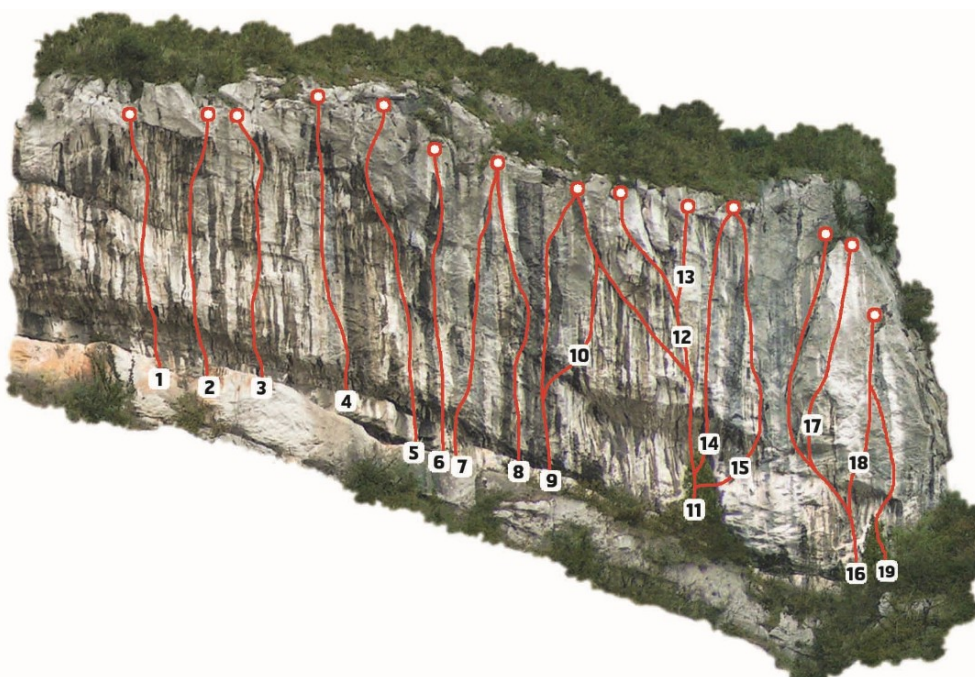
Site d'escalade de Comboire (Claix) - Localisation des secteurs où l'escalade est autorisée



Espace Comboire -Secteur « Extrême Gauche » : escalade interdite du 1^{er} janvier au 30 juin

(Source documentaire FFME-Cd38)

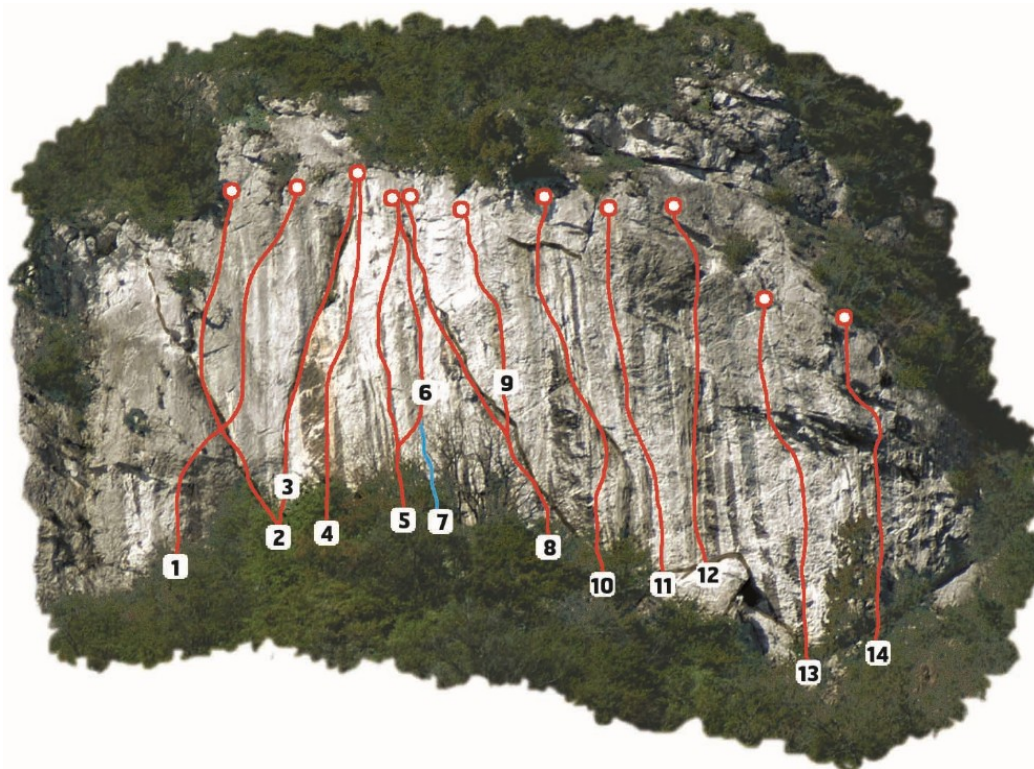
1 Le rebord du monde ; 2 La mitraille folle ; 3 Peau de balle ; 4 Trou de balle + départ de droite ; 5 Les guerriers comboiriens ; 6 24 décembre 2003 ; 7 Grossesse gémellaire + maman de jumeaux (gauche) ; 8 Balle perdue (L1+L2) ; 9 Le souvenir d'un être cher ; 10 Pleure fils, Alger rit (L1) + Un matin d'hiver (L1+L2) ; 11 Les lueurs de l'aube (L1+L2) ; 12 Sarajevo blues ; 13 Bachibouzouk swing + sortie directe ; 14 Rêves de Pichs ; 15 Tagada ; 16 Crac-Crac ; 17 Bonheurs multiples ; 18 Nanouchka ; 19 Patatras ; 20 Balle de guerre ; 21 Hôpital bibop ; 22 La voie du toit n'aura pas lieu ; 23 L'équipée de phacochère ; 24 La famille tortue ; 25 No prayer for the dying ; 26 En attendant Ludo ; 27 Le bonheur est sur la vire ; 28 Un homme heureux ; 29 Mezzo forte



Espace Comboire - Secteur « Vire de Sidi » : escalade interdite du 1^{er} janvier au 30 juin

(Source documentaire FFME-Cd38)

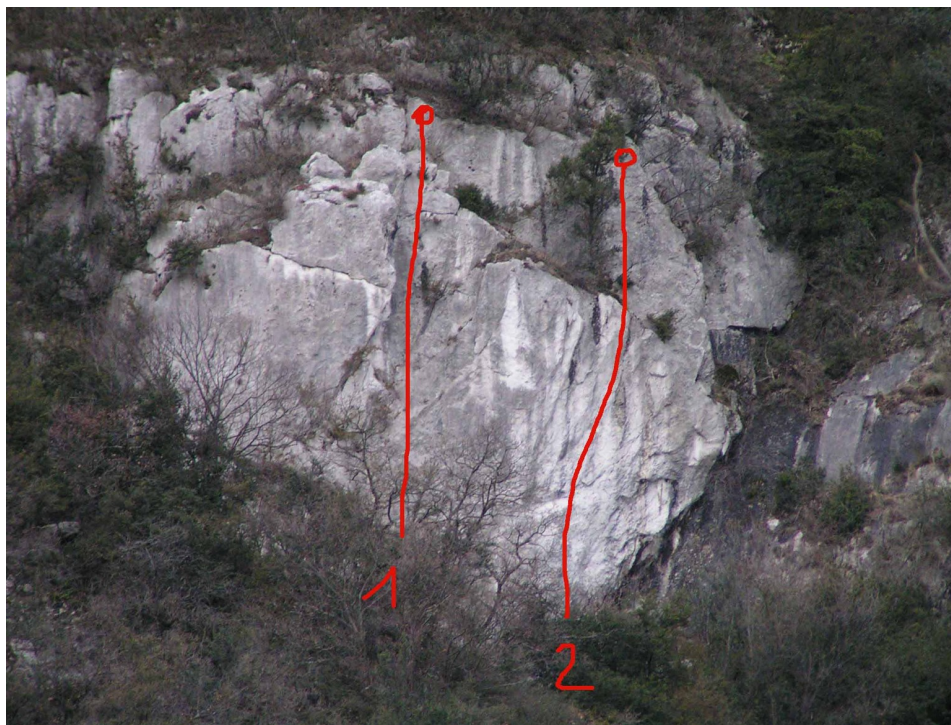
1 Mezza Vocce ; 2 Le masque et la plume ; 3 Tulipe farcie ; 4 Sidi'h bibi ; 5 Viva Zappata ; 6 A prendre ou à lécher ; 7 Le baiser bleu ; 8 Nulle part et ailleurs ; 9 Délit d'initié ; 10 L'aéroport est sur le parking ; 11 Alrededor del mundo ; 12 Big love ; 13 Big sleep ; 14 Un amour plus tonique + départ direct ; 15 Interdit aux chiens ; 16 Jus d'écureuil ; 17 Délicate et saine ; 18 La vire élevée des anges ; 19 Seulement pour les chattes



Espace Comboire - Secteur « Araignées » : escalade interdite du 1^{er} janvier au 30 juin

(Source documentaire FFME-Cd38)

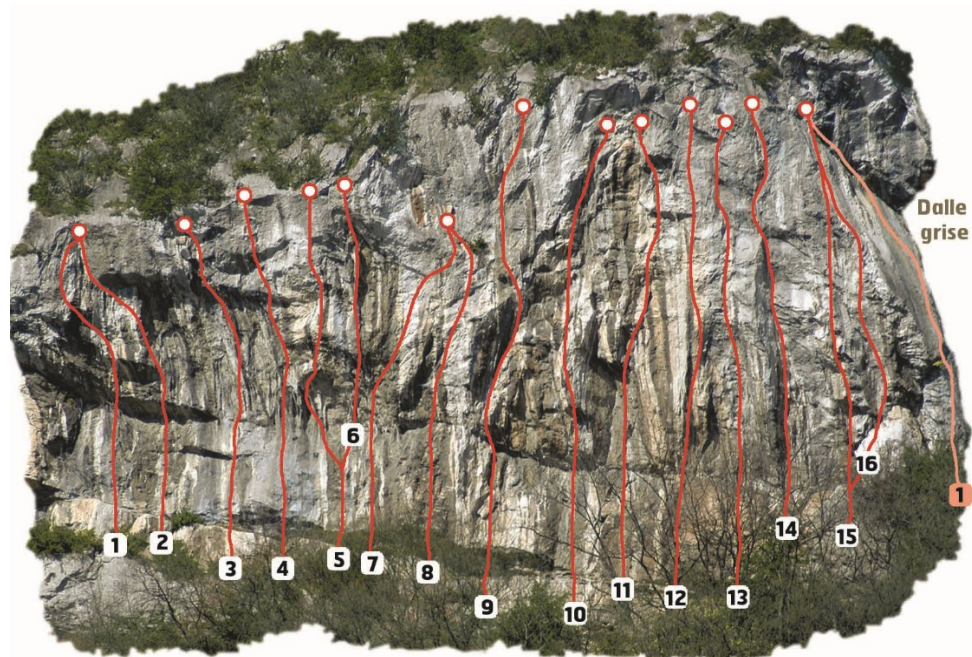
1 Le chakra des araignées fanatiques ; 2 Chakra ; 3 Les versets fanatiques ; 4 Les araignées ne dorment jamais ; 5 Passé décomposé ; 6 Plus qu'imparfait ; 7 Pas si simple ; 8 La grosse Berta ; 9 Les fourberies de l'escarpin ; 10 Le poulpe glaireux ; 11 Désirs exacerbés ; 12 La comtesse aux pieds nus ; 13 Phobos ; 14 Cacatoès



Espace Comboire - Secteur « Promo 2000 » : escalade interdite du 1^{er} janvier au 30 juin

(Source documentaire FFME-Cd38)

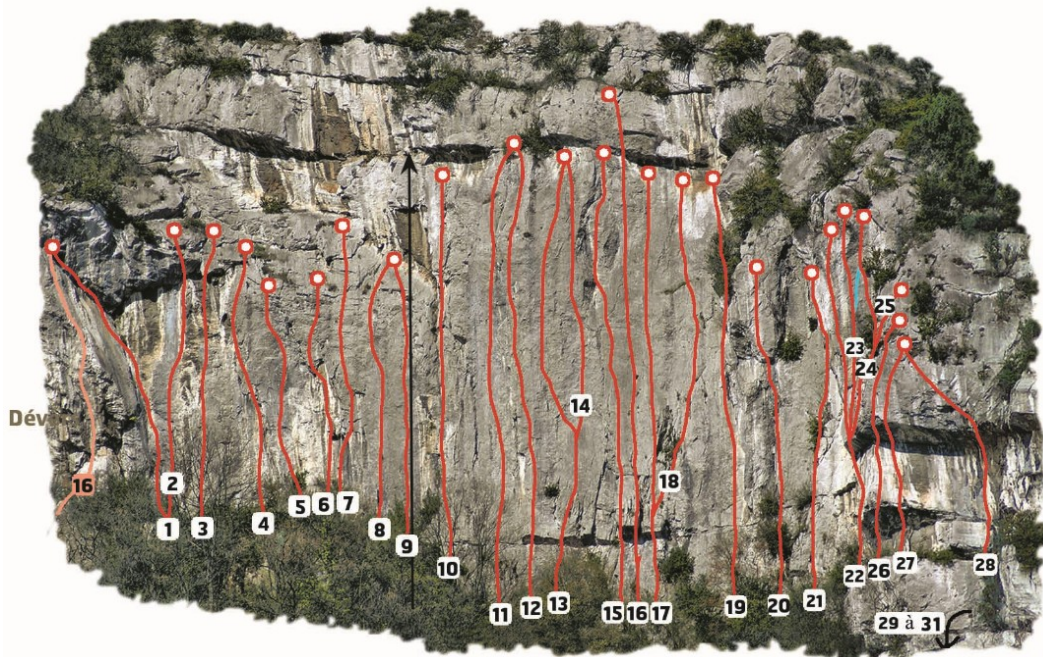
1 Concrètement ; 2 Si c'est plus, tu voles



Espace Comboire - Secteur « Dévers » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

1 N.S.A. ; 2 D.S.T. ; 3 C.I.A. ; 4 K.G.B. ; 5 F.S.B. ; 6 Je t'aime moi non plus ; 7 Liberté conditionnelle ; 8 Etat d'arrestation ; 9 Rambo minute soupe ; 10 Pousse au crime ; 11 Mourir pour des idées ; 12 A titre costume ; 13 L'arme à l'oeil ; 14 High glandeur ; 15 Jaimie sans bouillir ; 16 Barbie tu ripes



Espace Comboire - Secteur « Dalle grise » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

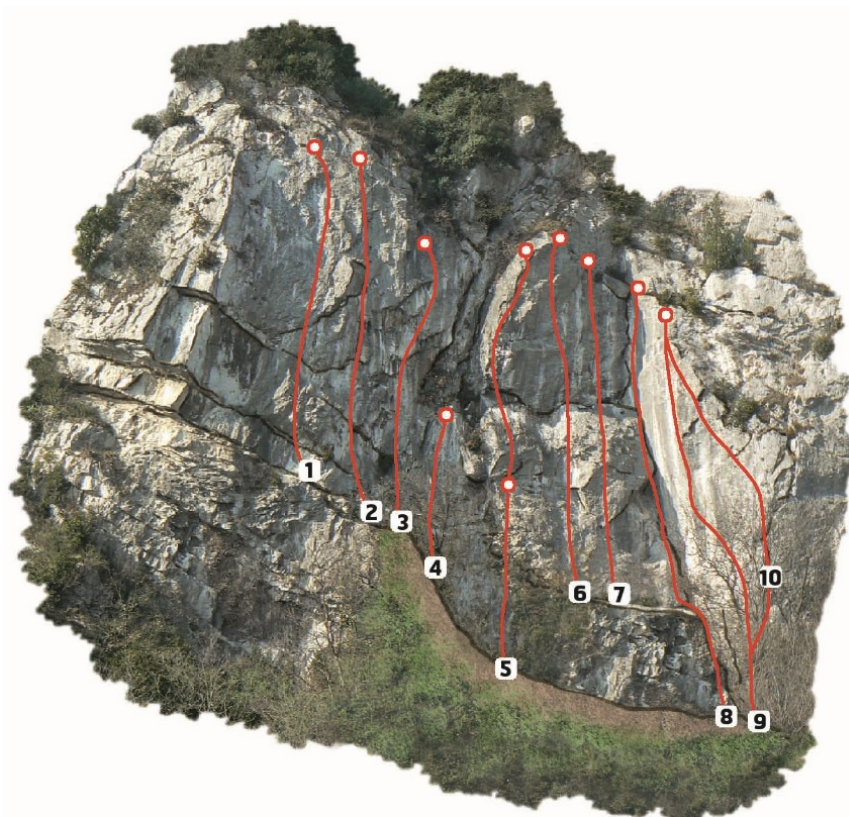
1 Coup d'envoi ; 2 La luna ; 3 El go reï ; 4 Primavera ; 5 Dépression au-dessus du jardin ; 6 Cercle bleu ; 7 Touche pas au grisby ; 8 Zéro Héro ; 9 ... ; 10 Tu passes quoi ? ; 11 Les amants du capricorne ; 12 Carreau cœur ; 13 Non à part Ted ; 14 Boat people + rampe de droite ; 15 Passager clandestin ; 16 Mine de rien ; 17 Paris Tokyo ; 18 Panneau travaux ; 19 Scare fesse ; 20 Le con cubain Fidel ; 21 Ici c'est sain ; 22 Requiem for a dream ; 23 Envoyez les violons + intégralité de la proue ; 24 Envoyez les testarossas ; 25 Testarossa ; 26 Climb now, work later ; 27 No work, better climb ; 28 Est-ce parce qu'on boit rien ? ; 29 Coup de Zepellin ; 30 Gangazumba ; 31 Babar



Espace Comboire - Secteur « Liaison » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

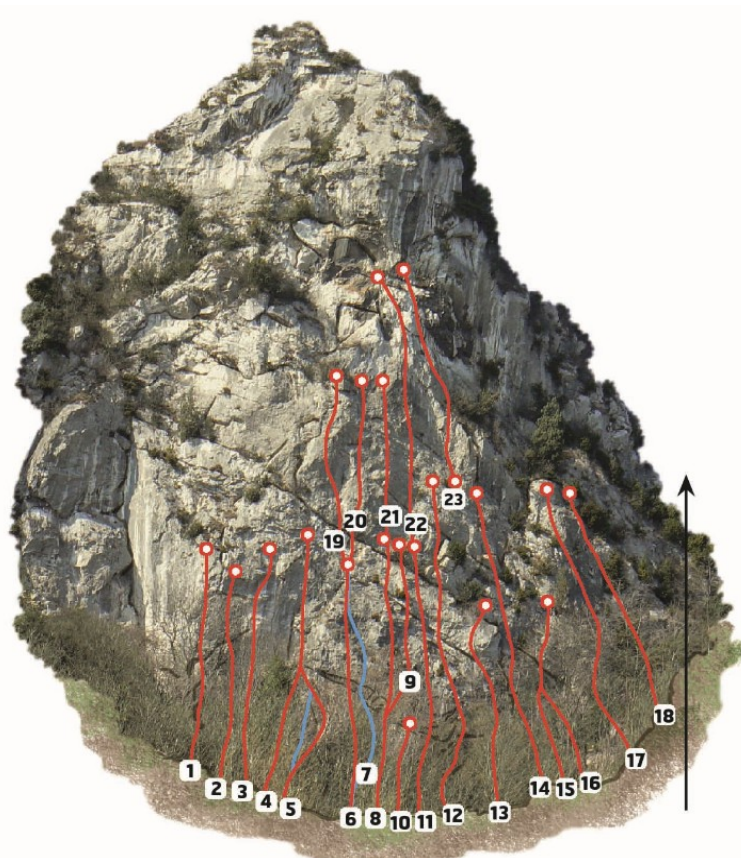
17 voies non nommées



Espace Comboire - Secteur « Espace 2000 gauche » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

1 Attention chute de Concorde ; 2 Titanic ta mère ; 3 Glissement de tes reins ; 4 Erika totalement vôte ; 5 Que du surnaturel ; 6 Les coups et les douleurs ; 7 Que du naturel ; 8 Je nettoie donc j'essuie ; 9 Bidouflash ; 10 L'Audi C de l'espace



Espace Comboire - Secteur « Espace 2000 droite » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

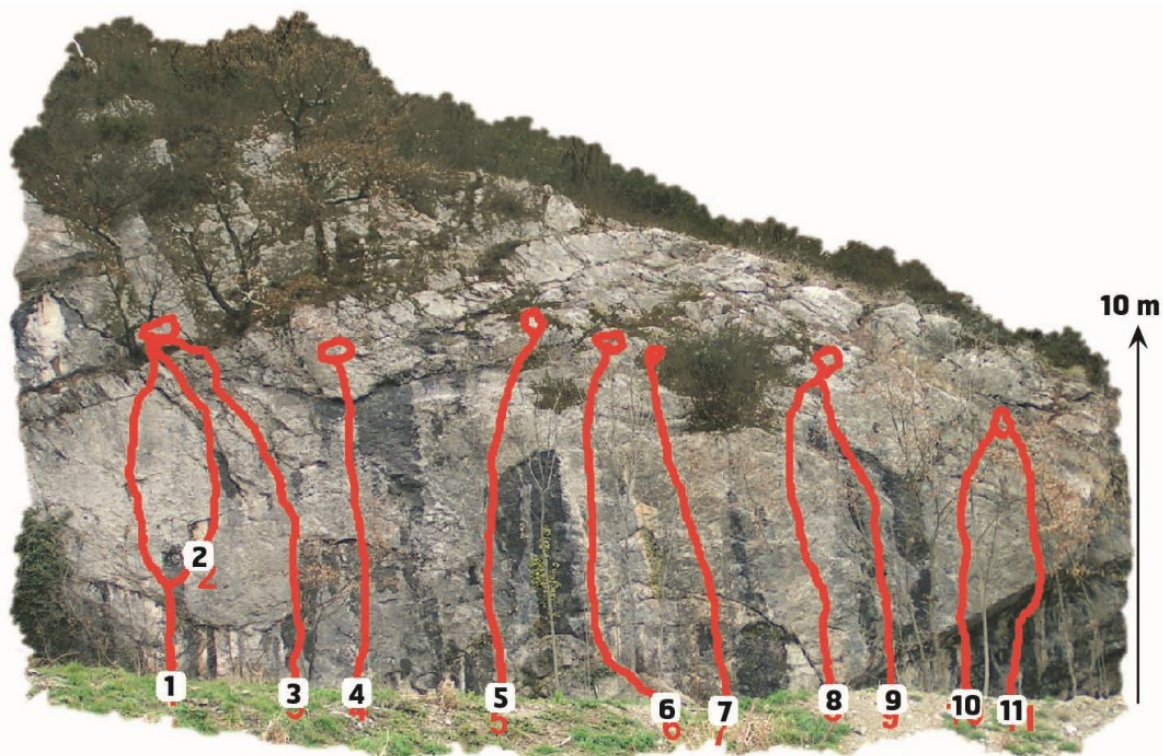
1 Le con guette de l'espace ; 2 Pacte d'agression ; 3 La haine ; 4 Le pédozoonécrophile ou l'enculeur de petits animaux morts ; 5 Kill'em all + départ direct ; 6 Protection rapprochée ; 7 Le nain, le serial killer et la rock star ; 8 Soleil noir ; 9 Soleil vert ; 10 Beber's project ; 11 Le sika ne passera pas par moi ; 12 Un tantinet teigneux ; 13 J'empule les curistes ; 14 Esclavage club de l'Isère ; 15 Le ying ; 16 Le yang ; 17 Sika or not sika ; 18 Sikacaboudin ; 19 Concentration ; 20 Action ; 21 Sanction ; 22 Détermination ; 23 Répétition



Espace Comboire - Secteur « 49.3 » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

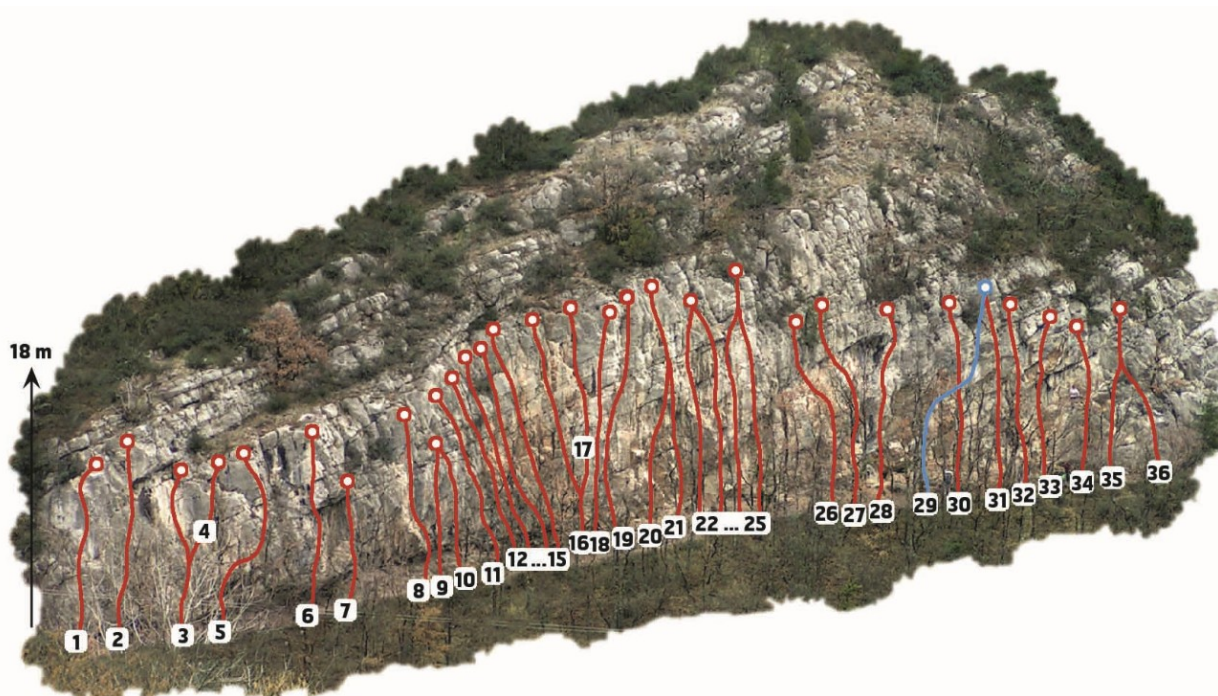
1 ... ; 2 ... L1+L2 ; 3 ... ; 4 ... L1+L2 ; 5 Zone Natura détente ; 6 ... ; 7 ... ; 8 ... ; 9 ... ; 10 Bolt is not a crime ; 11 ... ; 12 ... ; 13 ... ; 14 Fin de l'Odyssée



Comboire - Secteur « Face ouest » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

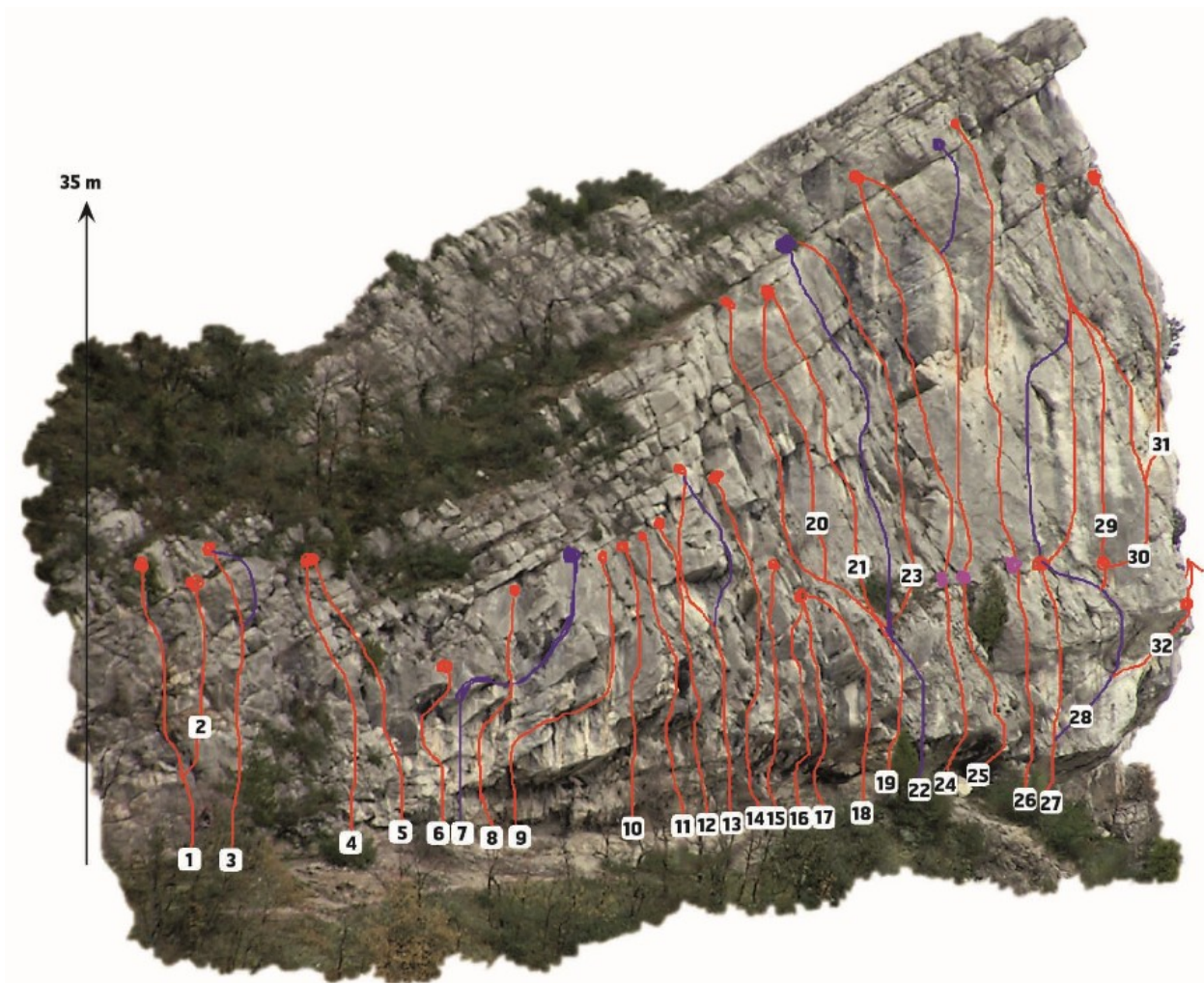
1 Dallerine ; 2 Dallèze ; 3 Box Office ; 4 Dalle à AD ; 5 Cacaproust ; 6 Angel face ; 7 J'suis tout mal ; 8 J'suis tout pâle ; 9 Les cons coyottes ; 10 Sans toit ni loi ; 11 Moi vouloir toit



Comboire - Secteur « Sous les bois » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

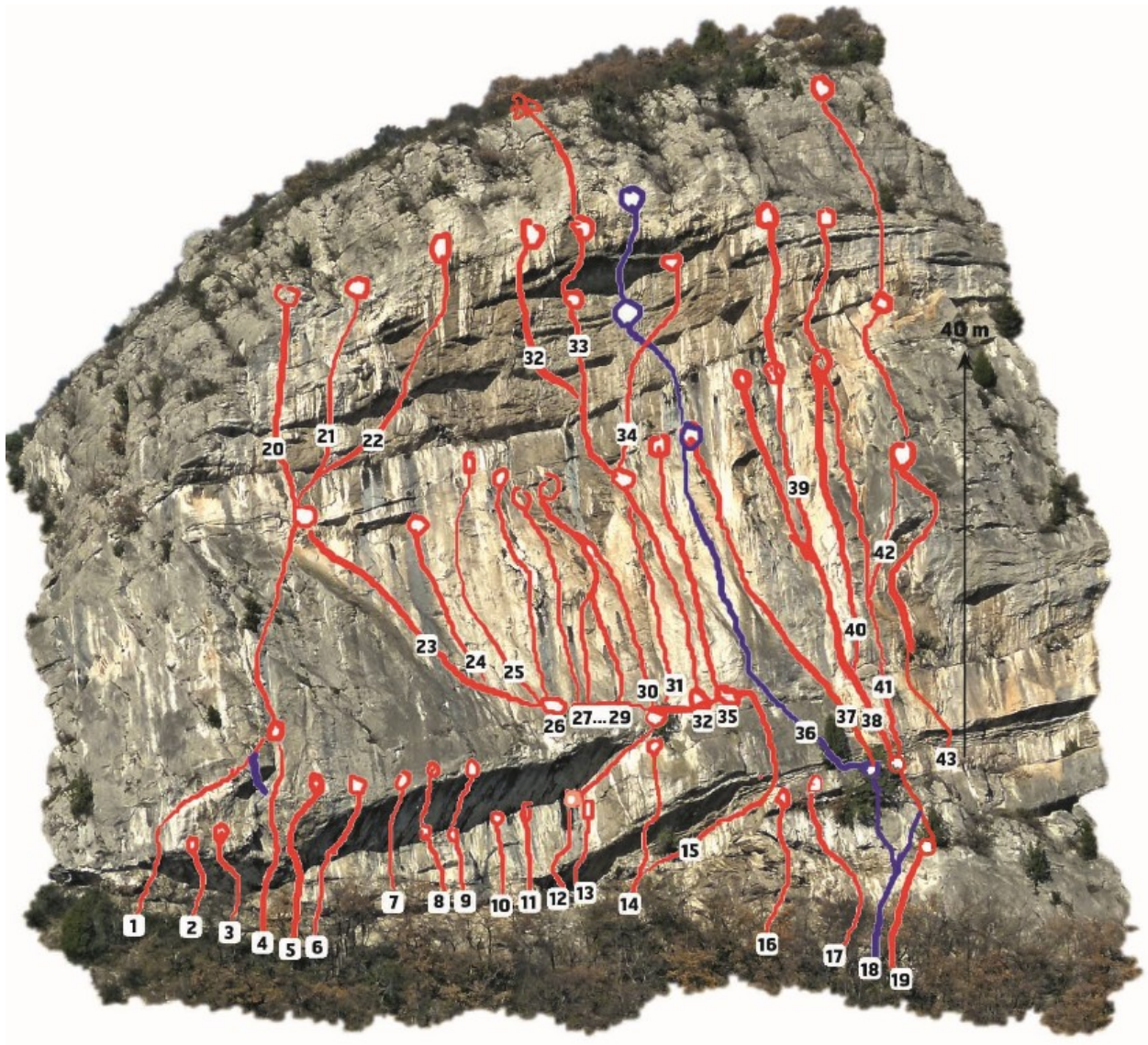
1 Kalamazu ; 2 Beyle c'te dalle ; 3 Marion ; 4 Le pissenlit bulbare ; 5 Ali Baba ; 6 Final exam ; 7 F.S.H. ; 8 Testostérone ; 9 Rominagrobis ; 10 Solidarnosc ; 11 Gratte bonheur ; 12 Meuleu ; 13 Le produit de l'année ; 14 Mortelle randonnée ; 15 Manu militari ; 16 Emile ; 17 L'ami Ricoré ; 18 Décaféiné ; 19 Folie douce ; 20 Grimpe avec elle ; 21 La grotte ; 22 Gorge profonde ; 23 Lunule nulle, fissure sure ; 24 Le désert de Gorbi ; 25 Dément ciel ; 26 Pichekako ; 27 Une de plus ; 28 All frite ; 29 Diagoflip ; 30 Turpinoise ; 31 Extrasystole ; 32 Jeu de mots laids ; 33 La brouette chinoise ; 34 Drôle de dalle ; 35 Mémé flingueuse ; 36 Pervers pépères



Comboire - Secteur « Face sud » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

1 Alunelul ; 2 Nounours; 3 Carambar + par la droite ; 4 Caramel ; 5 Speed ; 6 Cool ; 7 Nathalie ; 8 La Bedou ; 9 Gagogolot ; 10 Bal de printemps ; 11 Cathisa ; 12 Moi sur toit, toit sur moi ; 13 Héroïne + sortie droite ; 14 Friandise ; 15 Belles et buts; 16 Rock accro ; 17 L.S.D. ; 18 Cake aux cailloutis ; 19 La mue ; 20 Le p'tit qu'a fait ; 21 Le soleil ; 22 La belle et la bête ; 23 Les mousseux ; 24 Les yeux bandés ; 25 Fin de rire + sortie directe ; 26 Rototo; 27 Si ma tante en avait L1+L2 ; 28 La directe L1+L2 ; 29 Souvenir de Chine ; 30 La directissime ; 31 Carensac + variante droite ; 32 Karkemish L1+L2



Comboire - Secteur « Les toits » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

1 Karkemish L1+L2 ; 2 Petit scarabée ; 3 Tous bourrins ; 4 El condor buta + sortie gauche ; 5 Fleur de Nave ; 6 Rage against the hamster ; 7 Surprise écologique ; 8 La prise de tête L1+L2 ; 9 Top bouze + Les trous forés ; 10 Dérive cognitive ; 11 Coup de rein ; 12 Apnée juvénile ; 13 Vieil arsenil ; 14 Lèvres de feu

Comboire - Secteur « Accès grande dalle » : escalade autorisée toute l'année

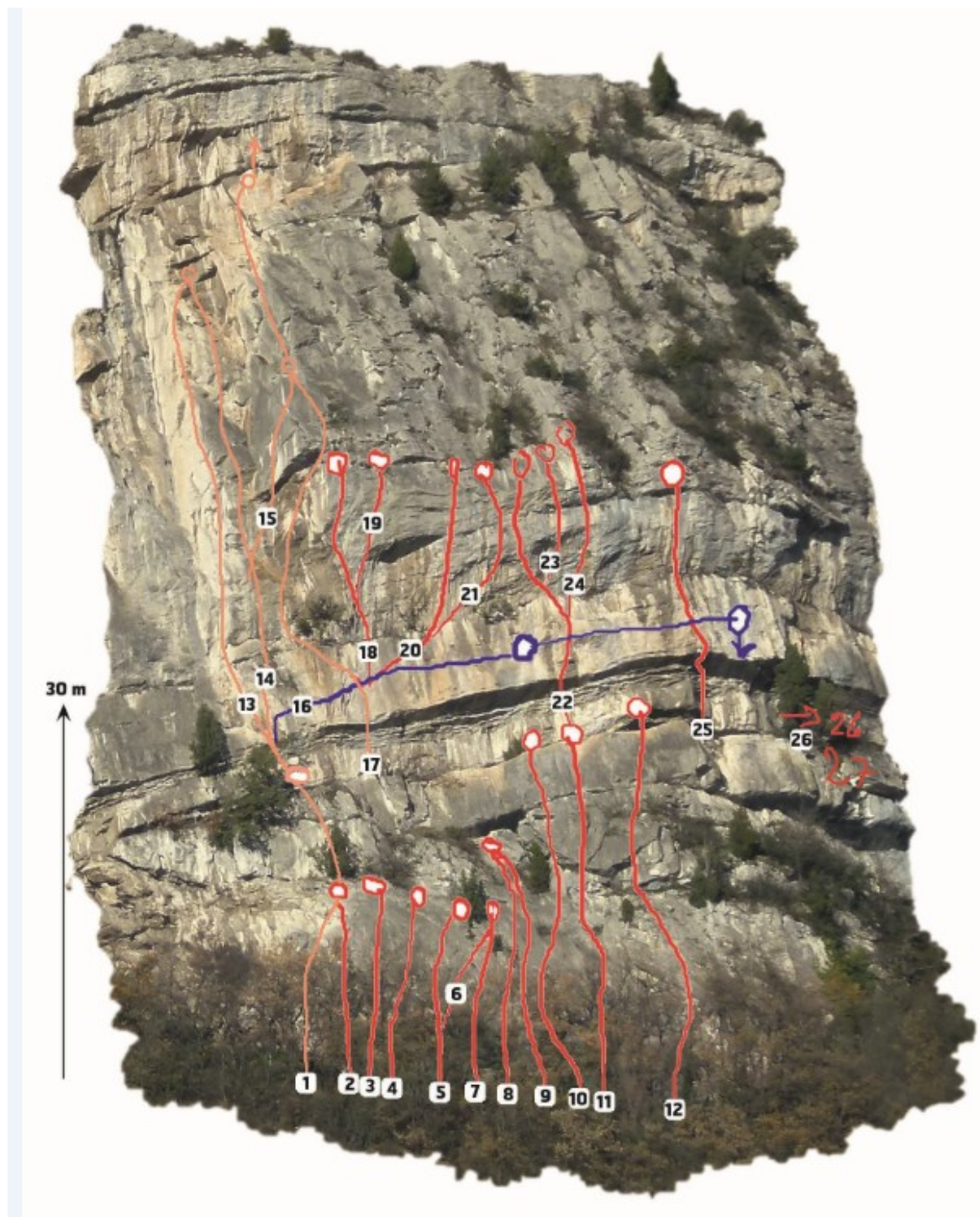
(Source documentaire FFME-Cd38)

15 Cinquosec ; 16 10000 prises à surprises ; 17 Bloody Mary ; 18 Zeus + variante de droite ; 19 Départ commun

Comboire - Secteur « Grande dalle » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

20 Décalcomanie ; 21 Téquilatte ; 22 Rythme kawa ; 23 La rampe ; 24 ... ; 25 Héloïse ; 26 Draculette ; 27 La fesse droite du bénitier ; 28 Dièdre parallèle ; 29 ... ; 30 Dièdre orange ; 31 Chantilly ; 32 Les larmes de Nicodème + commandant Coustone L3 ; 33 Paradigme vaseux + Paradis gazeux ; 34 Karma sutra ; 35 JCG superstar ; 36 Bleau Job + voie d'artif ; 37 Gringo ; 38 Mon beau Sandro, roi du forêt ; 39 Fesses félines et musclées ; 40 Vent d'orage ; 41 Pacha qui rêve + Association de mâles fêtards ; 42 Destination : vide ; 43 Six o'clock



Comboire - Secteur « Amnesty » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

1 Départ commun L1+L2 ; 2 ... ; 3 Egalitaire ; 4 Abolition ; 5 Libertad ; 6 ... ; 7 Humanismous ; 8 Fusils rouillés ; 9 Amnesty ; 10 Colombus ; 11 Papi, libre penseur ; 12 Rue de la paix

Comboire - Secteur « Ludo's beach » : escalade autorisée toute l'année

(Source documentaire FFME-Cd38)

13 Vent d'orage ; 14 Pacha qui rêve ; 15 Destination : vide ; 16 Du rififi dans les amours ; 17 Six o'clock ; 18 Acquis de confiance ; 19 Abus de conscience ; 20 L'être et le néant ; 21 Le zéro et l'infini ; 22 Dosadi ; 23 L'étoile et le fouet ; 24 Aérobut ; 25 Sept a/c ; 26 Le crucifix ; 27 Le crux suffit

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-11-004

Arrêté Préfectoral définissant une gestion de crise de
l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du lac" sur la
commune de Charavine



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°38-
définissant une gestion de crise
de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"
sur la commune de Charavines

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015,

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

Vu l'arrêté N° 38-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 maintenant le département dont le bassin de gestion Paladru-Fure en situation d'alerte sécheresse,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru, compte tenu du déficit pluviométrique récurrent depuis l'hiver dernier et plus particulièrement durant l'été, n'est pas remontée de façon significative, n'est pas repassée au-dessus du seuil de pré-crise depuis début octobre 2016 et est depuis le 12 septembre 2017 passé sous le seuil crise.

CONSIDERANT que, au regard de ce niveau et de la sédimentation présente dans le chenal et sous l'ouvrage de franchissement sous la RD50 l'écoulement des eaux devient très faible, proche du non déversement,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que la poursuite de la baisse du niveau du lac pouvant entraîner l'arrêt du déversement dans la Fure (désamorçage du siphon et/ou arrêt du déversement gravitaire) aurait des conséquences très néfastes pour le milieu , les usagers du lac et les usagers de l'eau à l'aval du lac de Paladru,

CONSIDERANT l'absence de pluviométrie annoncée dans les deux semaines à venir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

CONSIDERANT que les aciéries de Bonpertuis, situées à l'aval et dérivant une part importante du débit de la Fure, l'eau étant nécessaire au process (refroidissement),

CONSIDERANT que le débit de 300 l/s à l'aval des vannes du lac permet de protéger les enjeux des milieux naturels présents à l'aval à la fois dans la Fure et dans le canal de Bonpertuis,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit au maximum être égal à 300 l/s.

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

ARTICLE DEUX-

Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac passe au-dessus du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d'alerte.

ARTICLE TROIS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE QUATRE

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE CINQ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Charavines pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SIX

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE SEPT -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de Charavines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 11 octobre 2017

Le Préfet,
Lionel Beffre

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-11-005

arrêté préfectoral portant dérogation aux espèces protégées
dans le cadre du plan de gestion de la végétalisation des
digues de l'ouvrage de St egreve sur communes de

*arrêté préfectoral portant dérogation aux espèces protégées dans le cadre du plan de gestion de la
végétalisation des digues de l'ouvrage de St egreve sur communes de Grenoble, st Egreve,
Fontaine, Fontanil -conillon,
Sassenage, Noyarey, St martin le vinoux*

PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n.º

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

Par la société EDF

**Dans le cadre du plan de gestion de la végétation des digues de l'ouvrage de Saint-Egrève
Sur les communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-
Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève**

Le Préfet de l'ISERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4º de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 614*01), déposée le 17 octobre 2016 par la société EDF dans le cadre du projet de plan de gestion de la végétation des digues de l'ouvrage de Saint-Egrève sur les communes de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 8 au 24 septembre 2017;

CONSIDÉRANT :

- que le projet répond à l'objectif d'entretien des digues de l'aménagement de Saint-Egrève afin de prévenir tout dommage sur un ouvrage permettant d'assurer la protection hydraulique des riverains de l'agglomération de Grenoble ;
- que les modalités de mise en œuvre de cet entretien sont imposées par la réglementation (article R.214-123 du code de l'environnement) ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT :

- que le périmètre de projet est imposé par la réglementation relative à l'entretien de l'ouvrage ;
- que le projet a été réfléchi et élaboré sur la base d'un diagnostic écologique précis afin d'en diminuer les impacts ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente dérogation ;
- qu'il n'existe pas, par conséquent, d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du plan de gestion de la végétation sur les digues de l'ouvrage de Saint-Egrève sur les communes de Saint-Egrève et Fontanil-Cornillon, la société EDF (EDF-DPIH, Unité de production Alpes), dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 37, rue Diderot BP 43 – 38 040 GRENOBLE est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intention- nelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	X	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>(Keyserling & Blasius, 1839)</i>				
Pipistrelle soprane <i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	X	X	X	X
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	X	X	X	X
OISEAUX				
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Tarin des aulnes <i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)		X	X	X
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)		X	X	X
Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson du nord <i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		X	X	X
Locustelle tachetée <i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)		X	X	X
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)		X	X	X
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)		X	X	X
Milan royal <i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Gobemouche gris <i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)		X	X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange noire <i>Parus ater</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)		X	X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		X	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)		X	X	X
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de février 2017, des conditions formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et des mémoires en réponse au CSRPN de juin et août 2017 :

- **Mesures d'évitement**

Les annexes 1 et 2 précisent les mesures d'évitement.

E1. Évitement des stations d'Inule de Suisse.

En amont de tous les travaux d'entretien, un balisage rigoureux des stations de Flore protégée est effectué pour mise en défens. L'intégralité des stations d'Inule de Suisse sont évitées lors des travaux, y compris pour les accès. Les stations les plus importantes sont situées sur les berges des contre-canaux et ne sont pas concernées par les travaux. Plusieurs stations de 1 à 50 pieds sont présentes en lisière ou en sous bois et demandent une attention plus importante pour les éviter.

E2. Évitement du lit des cours d'eau et des îlots.

Aucune intervention n'a lieu en lit mineur ou sur les îlots pour éviter les impacts sur la Petite Massette, les Oiseaux d'eau, les Amphibiens et le Castor d'Eurasie. Des îlots évités en aval du barrage abritent des stations de Petite Massette et des terriers de Castor.

E3. Évitement des terriers de Castor d'Eurasie.

Des reconnaissances préliminaires sont réalisées avant les travaux afin d'identifier l'apparition de nouveaux enjeux écologiques et notamment l'installation de nouveaux terriers de Castor. En cas de découvertes de nouveaux terriers, un balisage rigoureux de ceux-ci est réalisé en prenant une bande de 5 m de végétation de part et d'autre du terrier (évent et auvent). L'évitement est privilégié et des modalités particulières d'abattage sont recherchées si l'enjeu de sécurité ne permet pas un évitement complet de la zone balisée.

E4. Évitement des boisements alluviaux à l'intérieur des digues.

Les boisements alluviaux fonctionnels en aval du barrage présents sur des terrasses à l'intérieur des digues, abritant des stations de Petite Massette et le Castor d'Eurasie, sont balisés et évités.

E5. Évitement des cordons boisés sur digues

Lorsque les objectifs de sécurité le permettent, les boisements de digues sont évités. Les cordons boisés évités représentent 9,4 km (20,9 % du linéaire total). Ces secteurs, non concernés par le présent plan de gestion, font l'objet d'une surveillance régulière. La végétation en place, y compris la végétation arbustive, est maintenue dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent. Ils sont précisément localisés en annexe 1.

- **Mesures de réduction des impacts**

L'annexe 1 précise la localisation des mesures de réduction.

R1. Adaptation des périodes de travaux et précautions d'abattage / dessouchage.

Le suivi du chantier est réalisé par un écologue qui effectue aussi la sensibilisation du personnel et un balisage des arbres d'intérêts pour la biodiversité identifiés dans le dossier de dérogation.

Tous les travaux d'abattage se déroulent entre le 15 août et le 28 février afin d'éviter les périodes de reproduction de l'Avifaune.

L'abattage des arbres d'intérêt pour la biodiversité identifiés dans le dossier est effectué du 1^{er} septembre au 31 octobre. En cas d'urgence dûment justifiée par des conditions de sécurité ou de sûreté (péril immédiat), le bénéficiaire procède à leur abattage après information de la DREAL.

Les précautions suivantes sont prises lors de tout abattage d'arbres d'intérêts pour la biodiversité identifiés : faire tomber l'arbre en entier en laissant le houppier afin d'amortir la chute de celui-ci ; laisser sur place en l'état après la coupe pour une durée de 48 h. Le tronc n'est pas ébranché et nettoyé avant l'écoulement des 48 h.

Parmi les arbres favorables à la biodiversité identifiés, ceux possédant des cavités font l'objet d'une inspection avant abattage (endoscopie ou tout autre technique équivalente disponible) afin de détecter la présence éventuelle de Chiroptères avec, au besoin, capture et relâcher des spécimens présents. Les modes opératoires sont les suivants selon les périodes et les situations (hauteur de gîte, configuration de l'entrée du gîte, etc) :

– Lors de la période active des animaux, le repérage se déroule la veille au soir des travaux. Lorsque l'entrée du gîte est identifiée puis que l'ensemble des individus s'est envolé en chasse, l'entrée du gîte est bouchée (à l'aide d'une nacelle ou des services d'un grimpeur si nécessaire). Les animaux se reportent alors sur d'autres gîtes arboricoles.

– Lors de la période d'hibernation des animaux, une caméra thermique est utilisée. Dans le cas où les entrées de gîte sont repérées par dégagement de chaleur, l'arbre est abattu avec les précautions d'usage, puis les animaux sont capturés par un ingénieur écologue muni d'une habilitation légale et vacciné contre la rage. Les animaux sont placés dans un carton afin d'éviter le stress de la capture et du transport. Les animaux sont alors transportés sur un gîte d'hibernation à proximité immédiate connu du Groupe Chiroptères Rhône-Alpes (à contacter en amont de la coupe).

– Si des animaux sont blessés lors de l'abattage, l'ingénieur écologue transporte les animaux vers le Centre de soins le plus proche.

Lors des dessouchages, un examen systématique des souches est effectué par un écologue compétent afin de détecter la présence éventuelle du Muscardin avec, au besoin, capture et relâcher. Les modes opératoires sont les suivants selon la situation :

– Si l'animal est actif, nous sommes dans le cas d'un dérangement d'espèces prévu dans le cadre de l'arrêté. L'animal fuit devant l'avance des travaux.

– Si l'animal est rentré en léthargie, suite au froid et à l'approche de l'hiver, l'écologue prend le nid du Muscardin dans lequel il hiverne, le place dans un carton afin d'éviter tout stress. Puis le déplace dans une lisière forestière à proximité et en dehors de la zone de travaux.

Pour les abattages qui ne rentrent pas dans le champ de la présente autorisation et pour lesquels aucune solution alternative n'est possible, le bénéficiaire effectue les demandes d'autorisation visant les espèces concernées (par exemple : capture avec relâcher pour l'Avifaune...) auprès de la DREAL.

R2. Réduction des impacts des déboisements.

Phasage des opérations sur 9 campagnes de travaux : Les travaux de gestion de la végétation sont échelonnés sur 10 ans afin de conserver des zones refuges pour la Faune liée aux milieux arborés et arbustifs. Le phasage mis en œuvre est le suivant :

– Campagnes 1, 2, 3 : Abattage des arbres les plus dangereux, environ 560 individus au total et dessouchage d'environ 90 individus après analyse de risques vis-à-vis de la position des réseaux enterrés à proximité ;

– Campagne 4 : Diminution des densités de 50 % sur les linéaires en orange de l'annexe 1 ;

– Campagnes 5 et 6 : Diminution des densités de 33 % sur les linéaires en jaune de l'annexe 1 ;

– Campagnes 7 à 9 : Diminution des densités de 25 % sur les linéaires en vert de l'annexe 1.

Chaque campagne de travaux est réalisée pendant la période automne (année n) et hiver (année n+1). Ce phasage prévisionnel peut évoluer en fonction des contraintes météorologiques, de site et des mesures de reports temporelles après information de la DREAL.

Choix des essences à abattre : Les abattages concernent en priorité les deux essences dominantes sur le site, à savoir le Peuplier et le Robinier.

Réduction de l'abattage des arbres remarquables : Les arbres d'intérêt pour la biodiversité (fort diamètre, présence de micro-habitats de type cavités, bois mort...) sont conservés dans la mesure où ils ne représentent pas un danger pour les ouvrages et les tiers. Sur les 261 sujets d'intérêt écologique identifiés en amont du barrage, 112 peuvent être conservés sous surveillance. Sur les 90 arbres de plus de 70 cm de diamètre, 15 peuvent être conservés. Les arbres concernés font l'objet de traitement au cas par cas ou dans le cadre d'une

Type de linéaire	Longueur totale (kml)	Pourcentage
Rouge - Abattage à 100 %	0,7	1,7
Orange - Abattage à 50 %	8,7	19,4
Jaune - Abattage à 33 %	12,3	27,3
Vert - Abattage à 25 %	14,8	33,0
Rose - Pas d'abattage	8,4	18,7
Total	45	100,0

Tableau 11 : Synthèse des linéaires concernés par le plan de gestion

gestion pérenne de la végétation.

R3. Maintien des continuités boisées.

Les déboisements n'entraînent pas d'interruption de corridor boisé. Lorsqu'un cordon boisé est abattu à 100 %, d'autres cordons restent en place sur le même tronçon. Les coupes à blanc (abattage de 100 % d'un linéaire) sont restreintes aux zones à fort enjeu de sécurité. Elles représentent 1 km (dont 255 m déjà déboisés en 2015) sur le total de 45 km de cordons. Les linéaires concernés se situent aux limites amont de la rive gauche du Drac, de la rive droite du canal de Vence et sur de petites portions en rive droite de l'Isère sur la partie amont (annexe 1). Sur les autres linéaires, la densité de végétation est réduite de 25 à 50 % mais l'état boisé est maintenu. Les différentes fonctionnalités des structures végétalisées, bien que modifiées, sont maintenues : habitats pour la faune, corridor biologique, protection contre la pollution lumineuse... L'ouverture des sous-bois peut également avoir un impact positif pour certaines espèces (reptiles...). Sur les 9 campagnes, le plan de gestion entraîne une réduction globale d'environ 25 % du nombre d'arbres implantés sur les digues en amont du barrage de St-Egrève.

R4. Conservation de bois mort au sol.

Dans les cordons boisés les plus larges, les arbres d'intérêt écologique abattus sont, si les questions de sécurité le permettent, laissés au sol afin de permettre le développement des espèces saprophages et la création de refuge pour la petite Faune. Cette mesure est applicable en aval du barrage de St-Egrève et sur certains cordons en rive droite de l'Isère entre le pont de l'A480 et le canal de Vence.

La conservation des bois morts est réalisée à l'avancement du chantier par un écologue. Le choix précis de leur emplacement est alors fait afin qu'il n'y ait pas d'interférences avec le chantier ni gêne pour la surveillance visuelle courante des ouvrages. Les coordonnées géographiques des emplacements choisis pour laisser le bois mort sont relevées. Des cartographies sont produites et transmises à la DREAL dans le cadre des bilans de chantier (voir S2).

R5. Prise en compte des espèces invasives dans la gestion des ouvrages et de la mesure C1 (compensation ex-situ).

Un gradient d'invasion est déterminé pour chaque espèce sur le site afin de mettre en place une gestion adaptée. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

– Mise en place d'une veille écologique. L'état initial de 2016 est actualisé annuellement : une veille de l'ensemble des espèces invasives est mise en place pendant toute la phase d'exploitation et réalisée par une personne compétente par des passages aux périodes adaptées. Une cartographie est réalisée et mise à jour.

– Mise en place d'actions préventives en phase travaux. Des mesures préventives sont mises en œuvre pour éviter d'introduction et d'export de plantes invasives. La végétation

herbacée est maintenue sur les digues. Il est imposé aux entreprises de n'amener sur le site que des engins qui ont été totalement et soigneusement nettoyés. Cette mesure est destinée à éviter toute contamination du chantier par un rhizome, un fragment de tige ou une graine coincés ou collés dans les roues, les chenilles, le godet, les bennes des engins de travaux. Les engins sont nettoyés en sortie pour éviter la contamination d'autres sites. De manière générale : aucune intervention n'est réalisée sur la végétation à moins d'1 mètre des zones colonisées. Le mode opératoire est choisi de façon à empêcher tout risque de dissémination (par exemple : pas de gyrobroyage, nettoyage des roues des engins...).

– Mise en place d'actions de gestion préventives et curatives adaptées en fonction des gradients d'invasion pour la gestion des ouvrages et de la parcelle compensatoire. Des actions supplémentaires préventives et curatives adaptées pour éviter l'introduction, contrôler l'expansion de toutes les espèces exotiques envahissantes ou éliminer les stations sont mises en œuvre. La veille mise en œuvre basée sur la détection précoce de nouveaux foyers d'espèces invasives (espèces déjà présentes ou nouvelles sur le secteur d'étude) doit permettre de privilégier l'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauches répétées, arrachage selon la plante) dès son apparition en prenant soin d'enlever l'ensemble de la plante (tiges et rhizomes). Les préconisations de gestion sont basées en fonction du stade de colonisation évalué lors de l'état initial afin de tenir compte du degré de colonisation pré-existant. Chaque espèce invasive présente, recensée lors de l'état initial ou apparaissant lors des suivis en phase d'exploitation, se voit attribuer un gradient d'invasion (voir les critères ci-dessous) sur le secteur d'étude. Ce gradient est élaboré à partir de l'analyse de l'état initial et conditionne les objectifs et actions de gestion à mettre en œuvre :

- Concernant les espèces identifiées en stade initial sur le secteur d'étude : La contamination de la zone d'étude par l'espèce concernée est encore peu marquée. Un arrachage systématique est effectué dans un objectif d'éradication. Ainsi, pour la gestion de *Conyza canadensis*, les stations sont éradiquées par arrachage manuel ;
- Concernant les espèces identifiées en stade avancé sur le secteur d'étude : Le niveau d'invasion de l'espèce concernée est marquée. L'objectif reste l'éradication de l'espèce mais nécessite des moyens plus importants pour y parvenir. Un arrachage systématique est effectué dans un objectif d'éradication.
- Concernant les espèces identifiées en stade critique sur le secteur d'étude : La contamination de la zone d'étude par l'espèce concernée est très forte. L'éradication de l'espèce n'est pas envisageable. Des mesures de gestion sont mises en place afin de limiter son expansion. Une lutte est réalisée sur certaines stations de taille modeste. Ainsi, pour *Solidago gigantea* et *Senecio inaequidens*, une fauche avant montée en graines est effectuée sur les petites stations isolées ;
- Concernant les espèces identifiées en stade irréversible sur le secteur d'étude : Le niveau d'invasion est tel qu'aucune mesure de gestion n'est mise en place sur les massifs existants. Une surveillance des stations est mise en place afin de limiter leur expansion. De nouveaux pieds isolés, identifiés durant la veille de façon précoce, apparaissant hors de massifs existants sur des secteurs non contaminés, font néanmoins l'objet de préconisations de gestion adaptées. Ainsi, pour *Buddleja davidii* et *Reynoutria japonica* : compte-tenu du niveau d'infestation, une lutte contre ces espèces est vaine sur les digues. Aucune tentative d'éradication n'est réalisée. La veille mise en place pour ces espèces en vue de contraindre la taille des massifs et de stopper leur expansion conduit néanmoins à l'élimination de tout nouveau pied identifié par arrachage précoce dès l'apparition de jeunes plants en dehors de stations pré-identifiées lors de l'état initial ou sur des portions de secteurs non colonisés jusque-là.

La parcelle compensatoire est aussi concernée par cette gestion.

– Gestion de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). L'élimination de cette espèce invasive à enjeu sanitaire dont l'élimination est imposée par arrêté préfectoral est également incluse dans la gestion. Celle-ci n'a pas été identifiée sur le site mais en cas de découverte de l'espèce, l'élimination doit être réalisée chaque année avant floraison par les méthodes suivantes : arrachage (avec port de gants) ; fauchage (à 10 cm) avant floraison, fin juillet répété fin août ; en empêchant son installation par végétalisation avec des plantes non allergisantes (trèfle, luzerne ...).

– Gestion des rémanents. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) doivent être évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre

agréé dans le traitement des invasives. Le stockage doit être évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements.

– Sensibilisation du personnel. Une sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique est mise en œuvre selon les modalités définies en mesures d'accompagnement A1.

– Réensemencement des secteurs remaniés. Sur les surfaces remaniées suite aux dessouchages (environ 90 sujets isolés répartis sur l'ensemble du projet), un réensemencement avec un mélange grainier selon le label « végétal local » est réalisé. Ce mélange a pour objectif le développement d'une végétation herbacée haute afin de concurrencer les espèces exotiques envahissantes (EEE) fortement présentes sur ce bassin versant. Un suivi de la bonne prise de réensemencement dans le cadre du marché avec le titulaire est effectué pendant 3 ans.

Sur les 745 m déboisé à 100 %, les souches laissées en place sont traitées mécaniquement et sans utilisation de produits phytosanitaires pour éviter tout rejet (par exemple le Robinier). La terre n'est donc pas remaniée et il n'y a pas de réensemencement dans ces zones.

Les mesures à mettre en place sont intégrées aux fiches de transfert à l'exploitant. Les modalités de suivis et de leur transmission à la DREAL sont détaillées au niveau des mesures S2 et S4.

R6. Gestion des risques de pollution.

Le bénéficiaire établit un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs. Le règlement décrit avec précision les modalités du stationnement, de l'entretien et du ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogène...) ; la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols (carburants, fuite d'huile).

- **Mesures compensatoires**

L'annexe 3 précise les mesures de compensation et d'accompagnement.

C1. Gestion de 2,7 ha de boisements et de zones rudérales.

Les parcelles de boisement et celles laissées en reboisement naturel, localisées sur les digues de l'Isère en rive droite, à environ 1,4 km en aval de la zone concernée par le plan de gestion (parcelles cadastrales n° AX1, AX2, AX3, AY77 et AY78 en maîtrise foncière EDF), sont mises en senescence. Elles correspondent à un linéaire de 635 m de cordon boisé situé entre l'Isère et d'anciennes gravières et représentent une surface de 2,7 ha. Les modalités de gestion suivantes de gestion sont mises en œuvre :

– Gestion du boisement existant sur 2,2 ha : Le boisement de la parcelle de compensation est mature (Peupliers blancs et noirs, Robiniers). Il est mis en senescence pour toute la durée de la mesure compensatoire. Aucune intervention (pas de coupes de bois ni de gestion de la strate arbustive) n'a lieu pendant cette période afin d'augmenter les capacités d'accueil pour la Faune forestière.

– Reboisement naturel du chemin sur 0,5 ha : Trois chemins sont identifiés à hauteur du site compensatoire : un chemin goudronné sur la digue, un chemin gravillonné le long des gravières et un chemin en terre traversant les boisements de la parcelle compensatoire. L'accès au chemin central est condamné dès l'obtention de la dérogation afin de permettre un reboisement naturel du secteur. Des obstacles de type blocs ou gros rochers avec panneau pédagogique sont mis en place afin de diriger la fréquentation vers les deux autres chemins disponibles. Aucune intervention n'a lieu par la suite sur cette zone pendant toute la durée de la mesure compensatoire (reboisement puis vieillissement naturel).

– Entretien des zones rudérales : Sur les zones rudérales proches des anciennes gravières, la gestion porte sur une seule fauche tardive automnale afin notamment d'être favorable au développement de l'Inule de Suisse en maintenant des milieux ouverts.

– Gestion des espèces invasives (hors Robinier): Des actions sont menées afin de lutter contre les espèces invasives selon les modalités évoquées en R5 et après information de la DREAL si cela s'avère nécessaire.

Une fiche de gestion technique, précisant les modalités de gestion de ces parcelles, est rédigée au plus tard en février 2018 et validée par le CSRPN avant le 31 décembre 2018.

La durée d'engagement pour cette mesure compensatoire porte sur une durée de 50 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

- **Mesures d'accompagnement**

A1. Sensibilisation du personnel de chantier.

Préalablement au début du chantier, chaque année, le personnel amené à intervenir sur les différents travaux est sensibilisé aux problématiques environnementales de leurs actions. Lors de la réunion de démarrage du chantier, une sensibilisation du personnel des entreprises est réalisée par le technicien ou l'ingénieur spécialiste en environnement en charge du suivi environnemental de chantier. La problématique des espèces exotiques envahissantes est notamment traitée (voir R5).

A2. Absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour toutes les opérations d'entretien et de gestion sur l'ensemble du linéaire de digues concerné par la présente demande de dérogation.

- **Suivi et évaluation des mesures**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire en phase chantier et d'exploitation (suivi et entretien).

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis et programmes de gestion (notamment les phases de chantier) mis en œuvre sont précisément décrits et font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Les protocoles de S3 sont aussi validés par le CSRPN avant la première année de mise en œuvre, soit au plus tard fin 2019.

Les suivis suivants sont mis en place (l'année n correspond à l'année de délivrance de la dérogation) :

S1. Mesures de suivi de la Flore et du Castor d'Eurasie.

Le passage d'un écologue est réalisé avant chaque début de campagne de chantier aux périodes adaptées afin de permettre la bonne mise en œuvre des mesures E1 (évitement des stations d'inule de Suisse) et E3 (évitement des terriers de Castor). Tout constat nouveau de présence de Flore et de Castor est ainsi détecté. Les demandes réglementaires appropriées sont effectuées auprès des services compétents si aucune mesure d'évitement ne peut être prise.

S2. Mesures et compte-rendus de suivis des phases de chantier

Un écologue compétent accompagne le bénéficiaire pour la bonne mise en œuvre des mesures en phase travaux. Pour le bon fonctionnement du chantier, un suivi est réalisé avec des passages réguliers et des visites lors des phases clés du chantier, annuellement : réunion de préparation de chantier, réunions en cours de chantier à adapter aux besoins, réunion de fin de chantier et rédaction d'un rapport de fin de chantier.

L'écologue est aussi chargé du suivi et de la gestion des espèces invasives en phase chantier et d'entretien selon les modalités prévues en R5 (cartographie, gestion, préconisations de gestion...). Les intervenants de chantier sont sensibilisés et formés sur les mesures à mettre en œuvre.

S3. Suivis Faune.

Des suivis scientifiques par inventaire de l'Avifaune, des Mammifères (Chiroptères, Muscardin et Écureuil roux), et des Reptiles sont mis en œuvre sur l'emprise de la zone concernée par le plan de gestion et sur le site compensatoire ex-situ durant les années n+3, n+6, n+9, n+20. Ces suivis sont aussi mis en œuvre en année n+30 et n+50 pour le site de compensation ex-situ. Un état initial de la parcelle compensatoire est transmis à la DREAL en année n+1. Un bilan du dispositif de suivi est réalisé en année n+20.

Chaque année de suivi, les visites de terrain réalisées par un écologue compétent sont effectuées à la saison d'observation maximale de la biodiversité, pour les groupes ou espèces suivantes :

- Suivis du Muscardin et de l'Écureuil roux ;
- Suivis des Chiroptères ;
- Suivis de l'Avifaune ;
- Suivis des Reptiles.

S4. Suivis des semis.

Les semis font l'objet d'un suivi et d'un entretien durant les 3 années suivant leur mise en place afin d'assurer leur bon développement. En cas d'échecs, de nouveaux semis sont systématiquement effectués durant cette période.

• Modalités de transmission des suivis

Concernant S1, S2 et S4 : Les travaux font l'objet d'un rapport annuel (incluant donc la gestion des espèces invasives, le suivi des semis, et la conservation de bois mort au sol), qui présente :

- les travaux réalisés entre le 15 août de l'année N-1 et le 28 février de l'année N ;
- les travaux prévus entre le 15 août de l'année N et le 28 février de l'année N+1 ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Ce rapport est transmis à la DREAL avant le 30 juin de chaque année.

Concernant S3 : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Il contient au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager. Il est accompagné par un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

• Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information

sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début de chaque phase de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

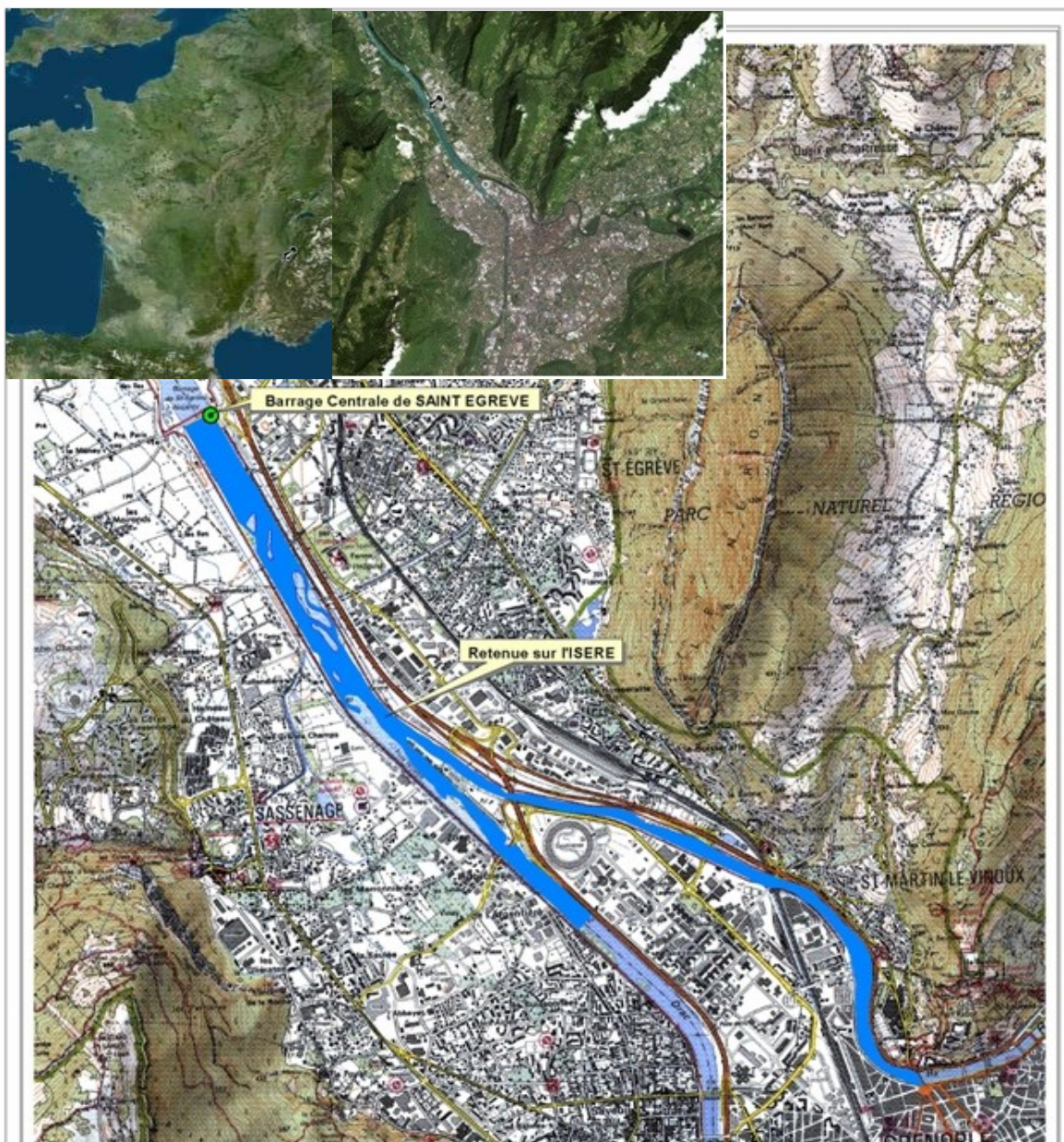
Grenoble le 11 octobre 2017

LE PRÉFET
pour le préfet
par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Annexes (pages suivantes)

EDF
Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève
Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage,
Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

Annexe 1
Localisation du projet et des mesures
d'évitement et réduction E5 et R2



**EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève,
Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage,
Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève
Annexe 1 : Localisation du projet et des mesures d'évitement et
réduction E5 et R2**

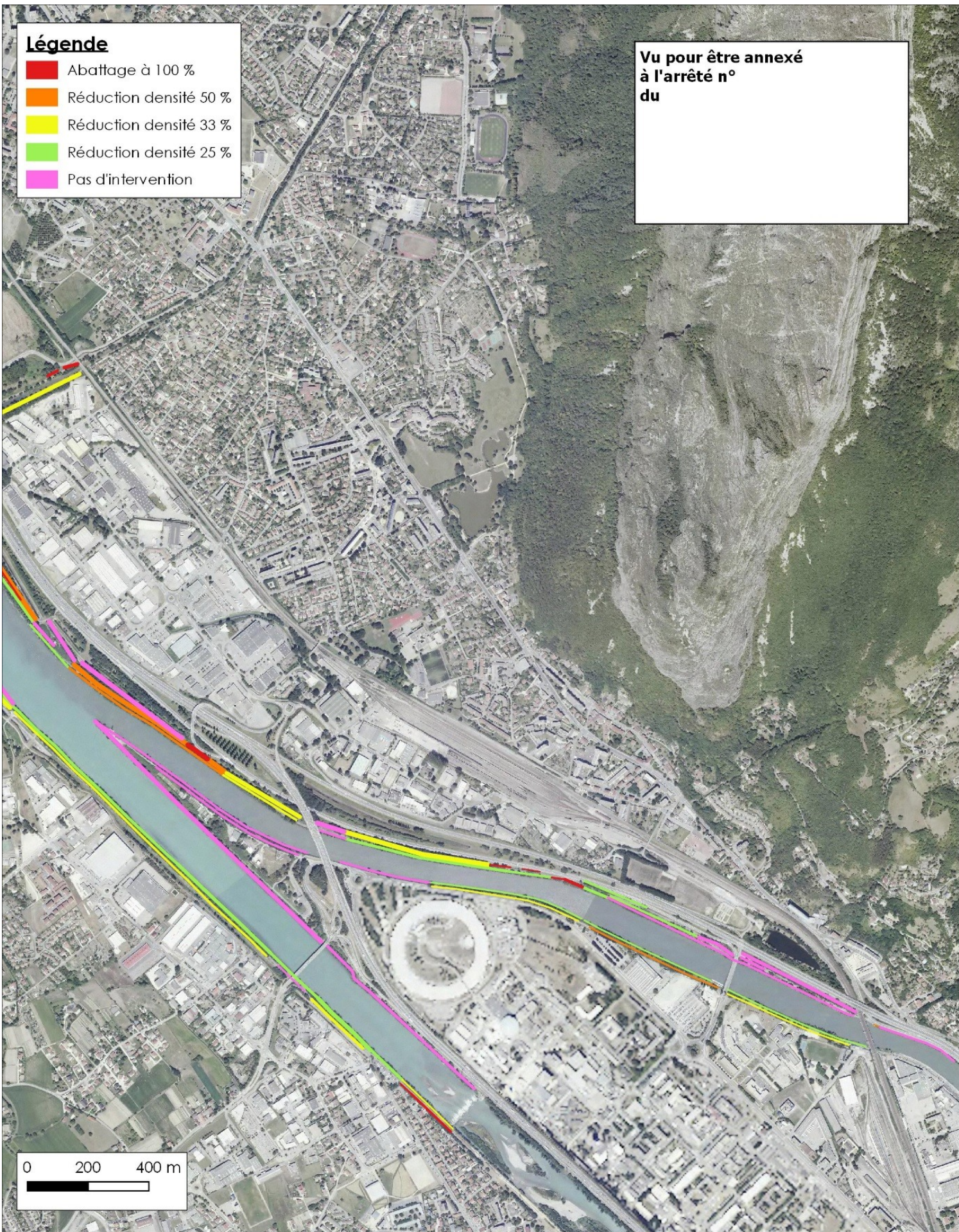
Localisation de l'ouvrage de St-Egrève

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

Légende

- Abattage à 100 %
- Réduction densité 50 %
- Réduction densité 33 %
- Réduction densité 25 %
- Pas d'intervention

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du**



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

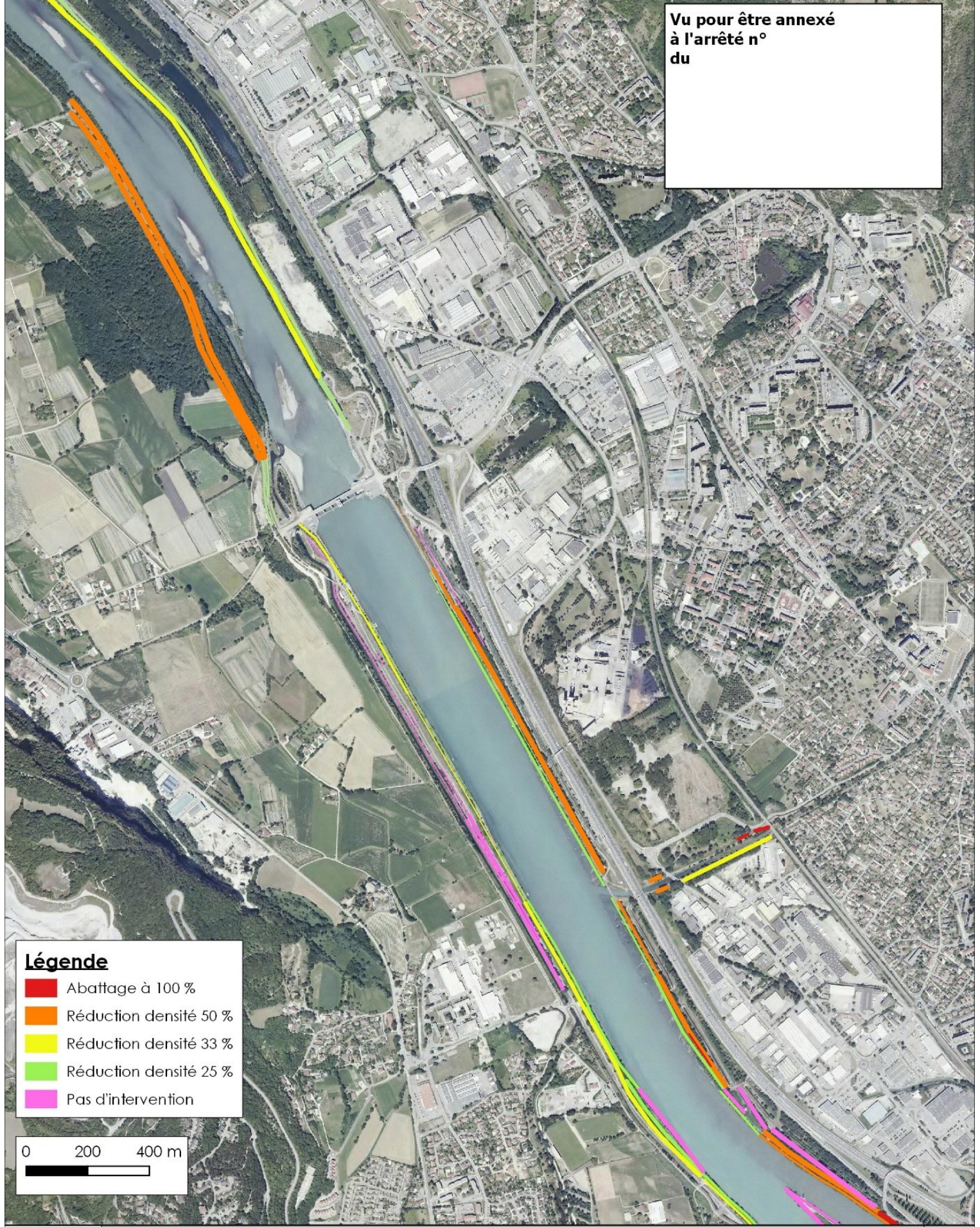
Annexe 1 : Plan de gestion et mesures d'évitement et réduction E5 et R2

Source IGN© copie et reproduction interdites

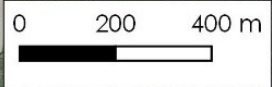
8-9-2017

A4

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



- Légende**
- Abattage à 100 %
 - Réduction densité 50 %
 - Réduction densité 33 %
 - Réduction densité 25 %
 - Pas d'intervention



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

Annexe 1 : Plan de gestion et mesures d'évitement et réduction E5 et R2

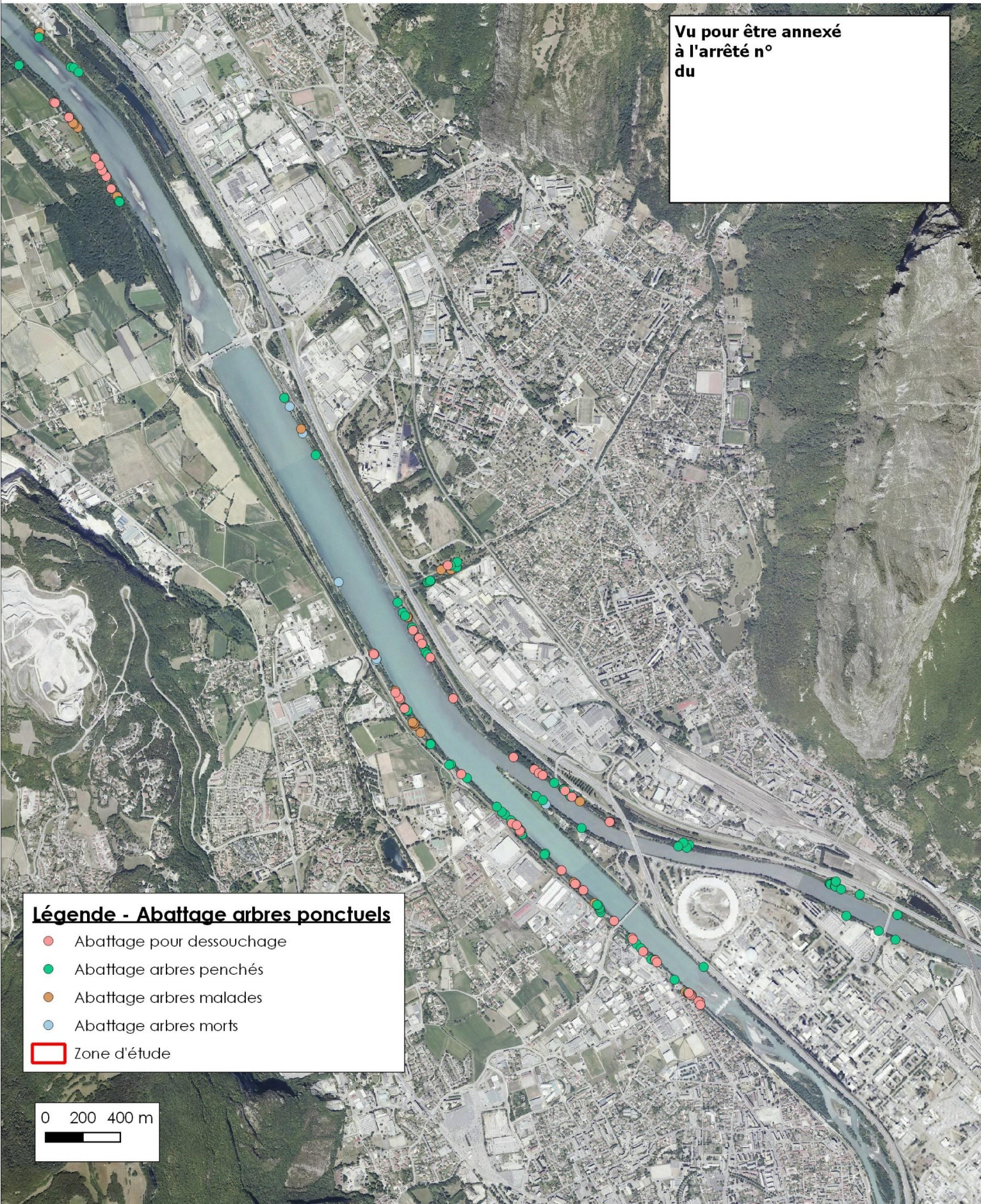
Source IGN© copie et reproduction interdites

8-9-2017

A4

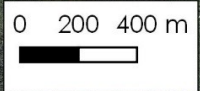


Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Légende - Abattage arbres ponctuels

- Abattage pour dessouchage
- Abattage arbres penchés
- Abattage arbres malades
- Abattage arbres morts
- ▭ Zone d'étude



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève		N
Annexe 1 : Plan de gestion et mesures d'évitement et réduction E5 et R2	8-9-2017	
Source IGN© copie et reproduction interdites		A4

EDF
Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève
Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage,
Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

Annexe 2
Localisation des mesures d'évitement

Légende

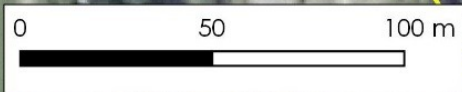
Mesure d'évitement ME1

- Inula helvetica (nb de pieds)
- Inula helvetica (station dense)

Plan de gestion

- Abattage à 100 %
- Réduction densité 50 %
- Réduction densité 33 %
- Réduction densité 25 %

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement

Source IGN© copie et reproduction interdites

8-9-2017

A4



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

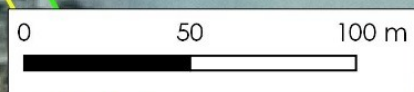
Légende

Mesure d'évitement ME1

- Inula helvetica (nb de pieds)
- Inula helvetica (station dense)

Plan de gestion

- Abattage à 100 %
- Réduction densité 50 %
- Réduction densité 33 %
- Réduction densité 25 %



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement

Source IGN© copie et reproduction interdites

8-9-2017

A4



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

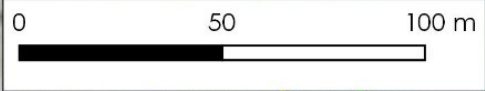
Légende

Mesure d'évitement ME1

- Inula helvetica (nb de pieds)
- Inula helvetica (station dense)

Plan de gestion

- Abattage à 100 %
- Réduction densité 50 %
- Réduction densité 33 %
- Réduction densité 25 %



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement

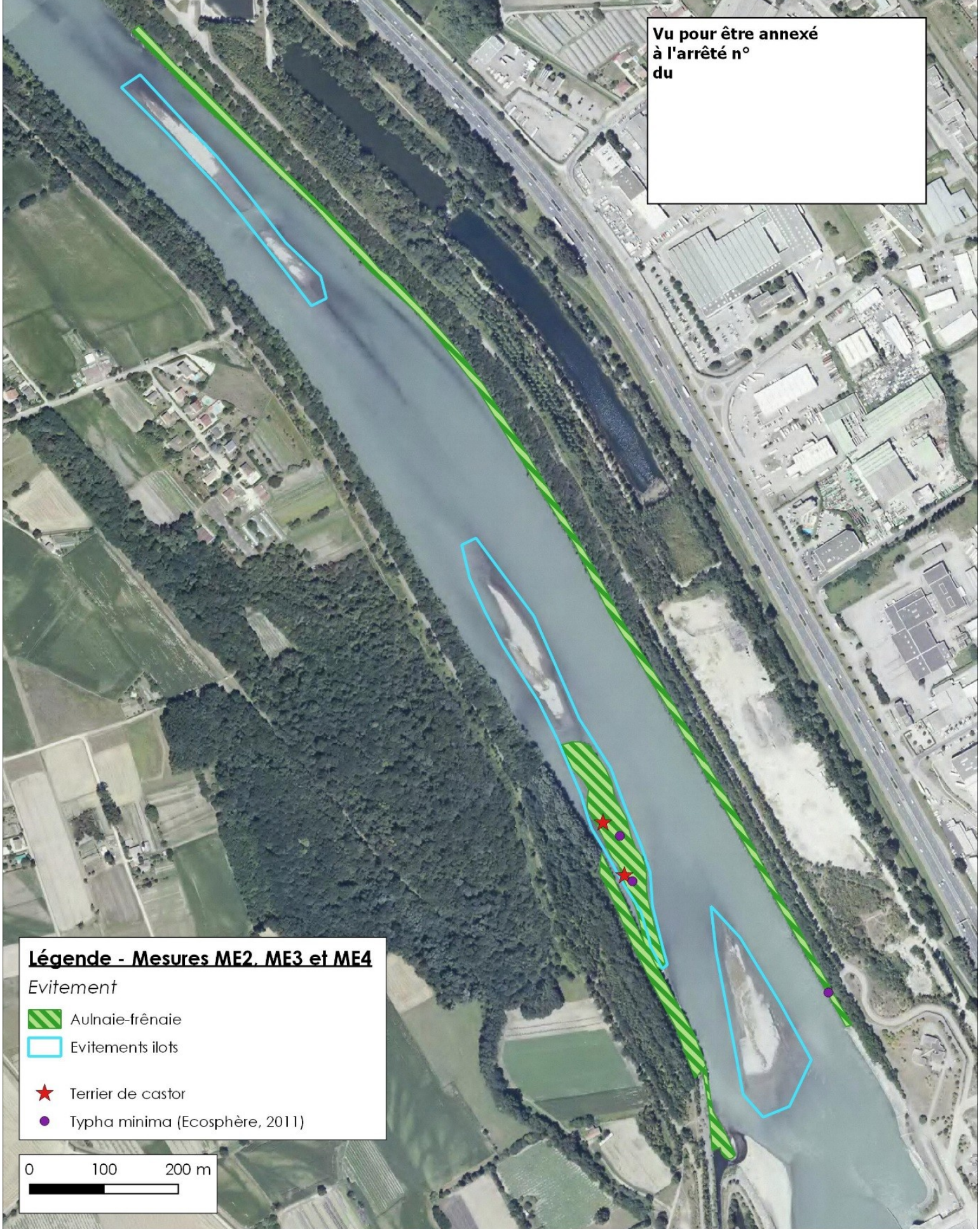
Source IGN© copie et reproduction interdites

8-9-2017

A4



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du




Légende - Mesures ME2, ME3 et ME4

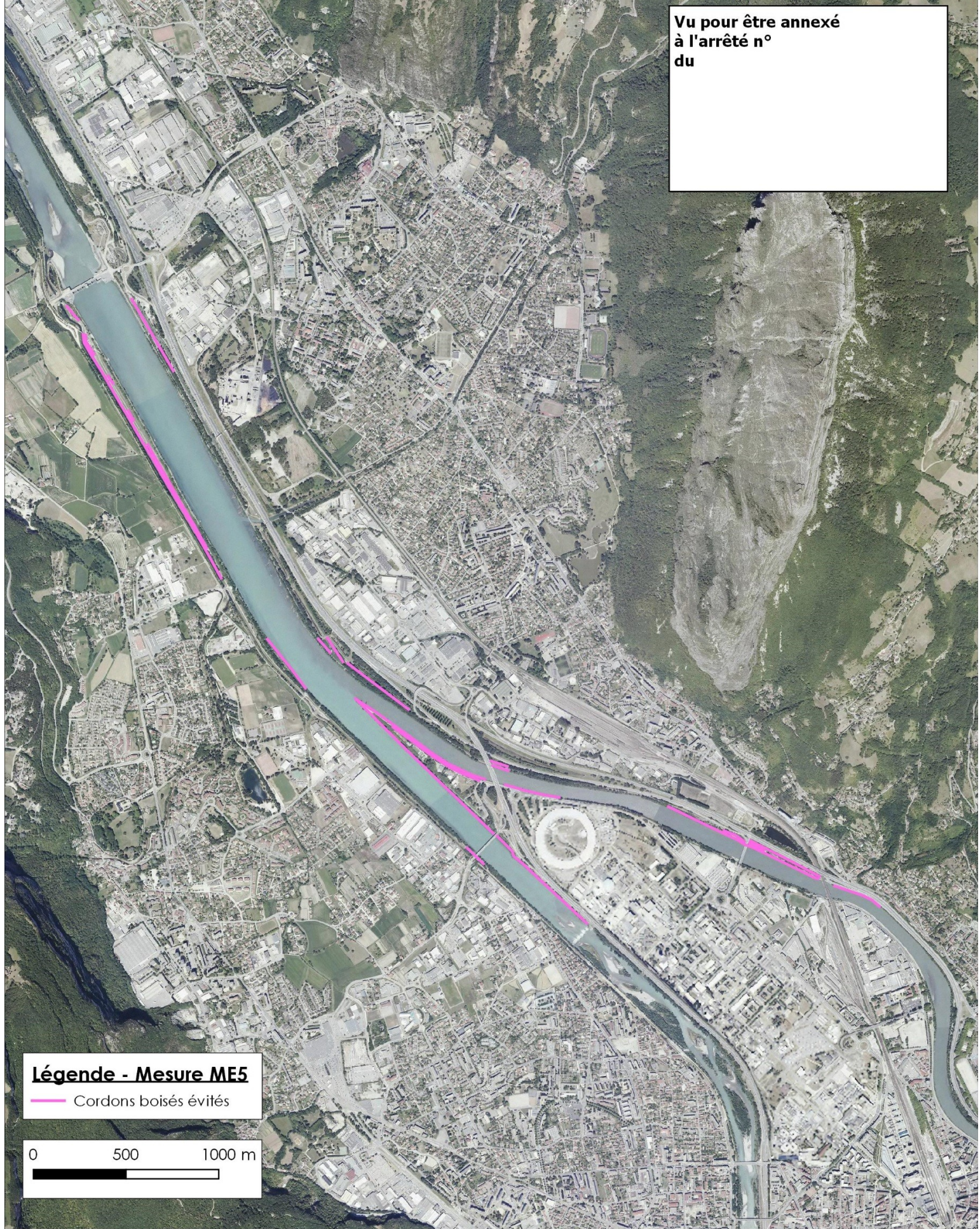
Évitement

-  Aulnaie-frênaie
-  Evitements îlots
-  Terrier de castor
-  Typha minima (Ecosphère, 2011)

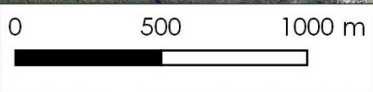




	EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève	N
	Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	
		8-9-2017
		A4

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Légende - Mesure ME5
— Cordons boisés évités

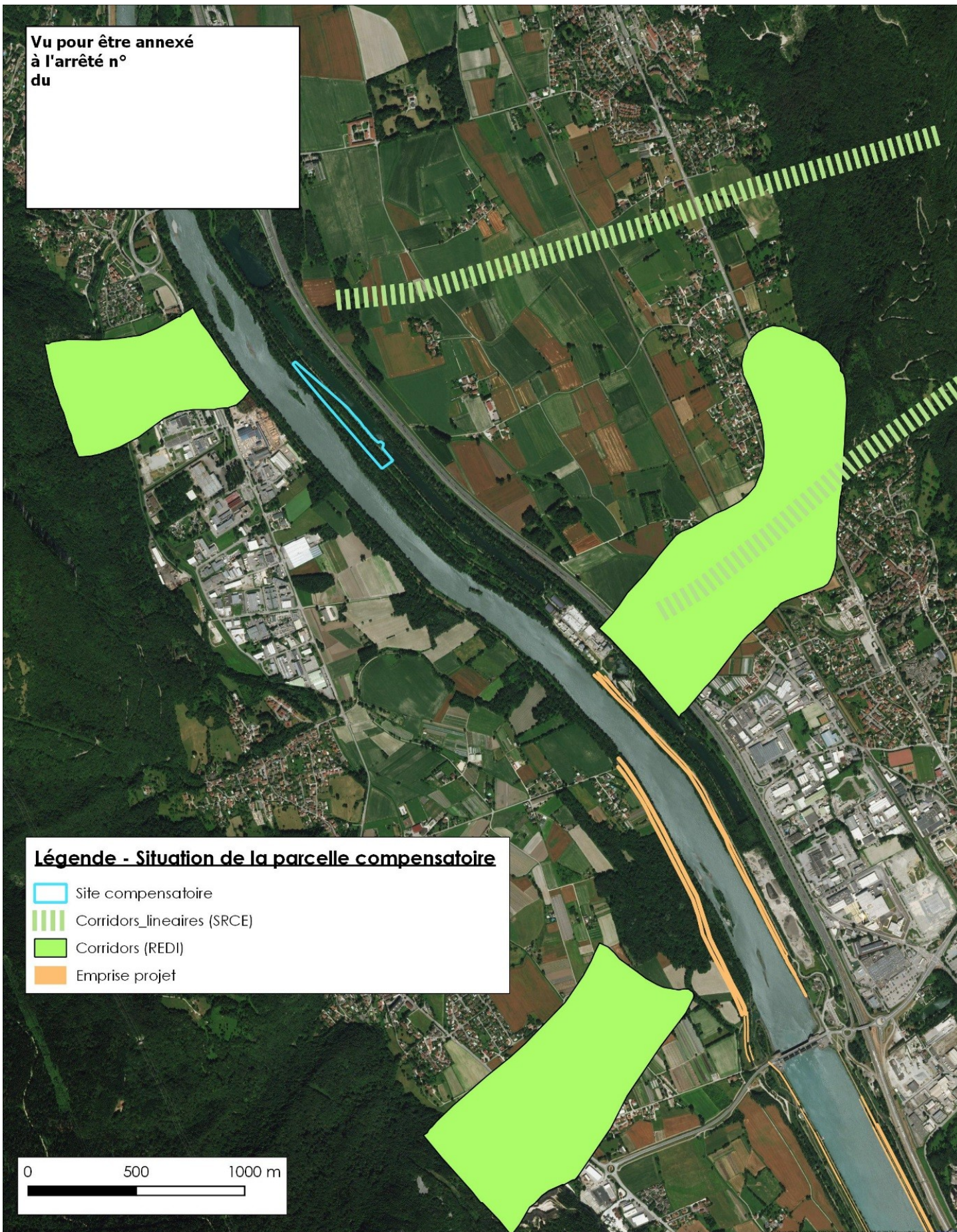


	EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève	
	Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement	
	Source IGN© copie et reproduction interdites	
		8-9-2017
		A4

EDF
Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève
Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage,
Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

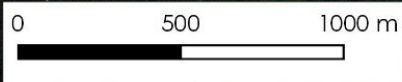
Annexe 3
Localisation de la mesure de compensation C1

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Légende - Situation de la parcelle compensatoire

- Site compensatoire
- Corridors_lineaires (SRCE)
- Corridors (REDI)
- Emprise projet



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève

Annexe 3 : Localisation de la mesure de compensation C1

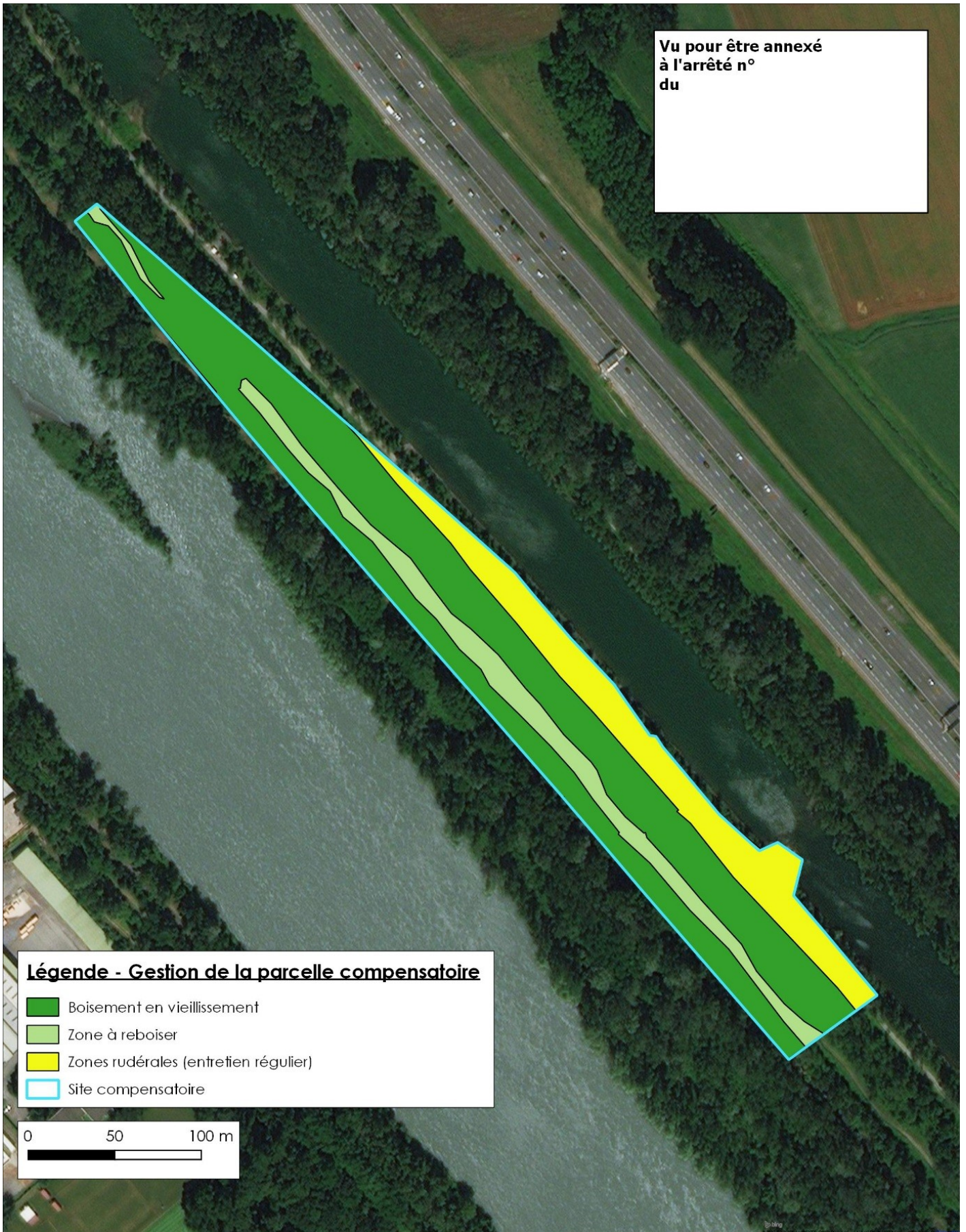
Source IGN© copie et reproduction interdites

8-9-2017



A4



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



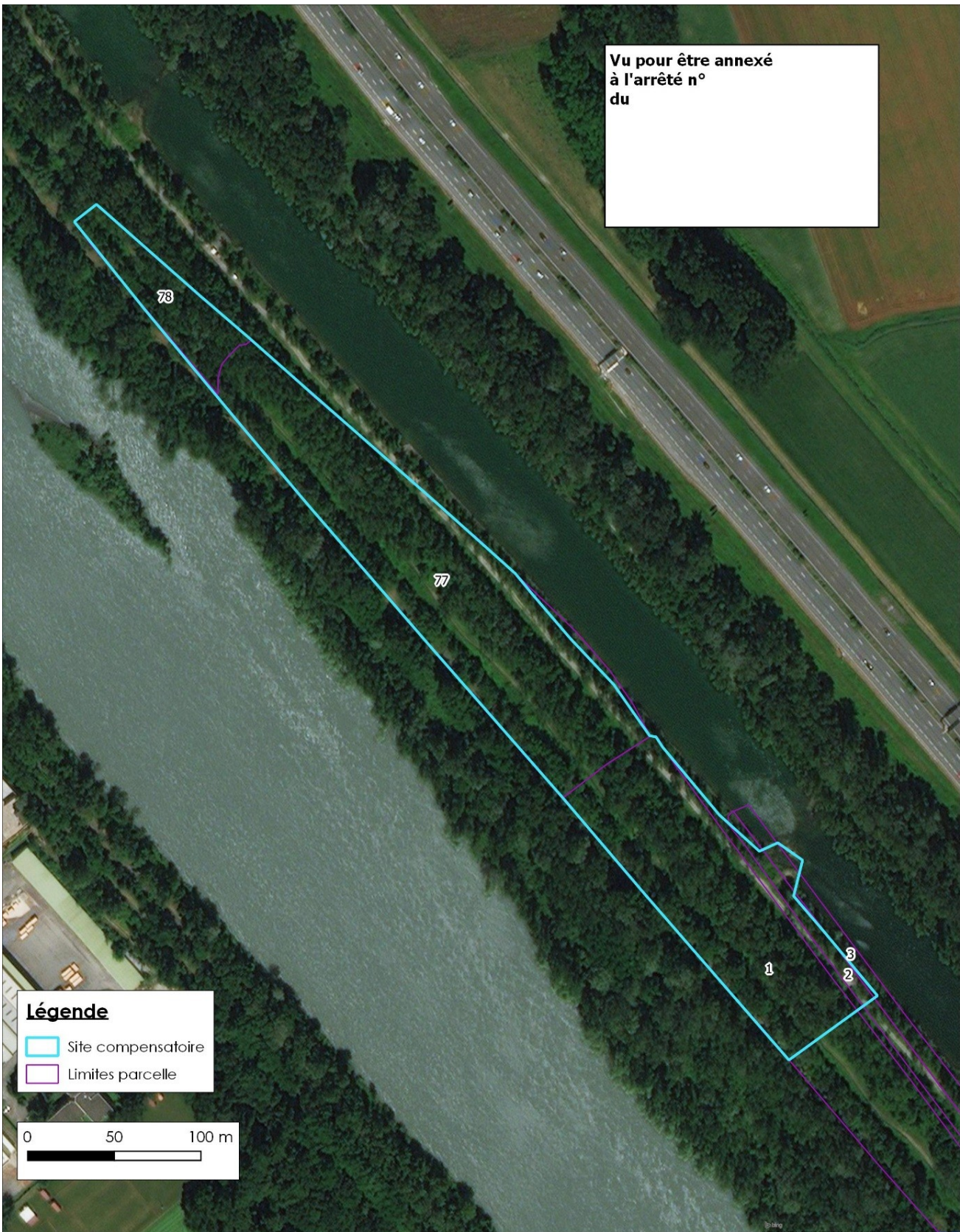
Légende - Gestion de la parcelle compensatoire

- Boisement en vieillissement
- Zone à reboiser
- Zones rudérales (entretien régulier)
- Site compensatoire



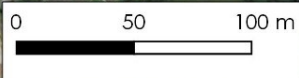
	EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève		
	Annexe 3 : Localisation de la mesure de compensation C1	8-9-2017	
<i>Source IGN© copie et reproduction interdites</i>			

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Légende

- Site compensatoire
- Limites parcelle



EDF, Plan de gestion des digues de l'ouvrage de St-Egrève, Communes de Grenoble, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Sassenage, Noyarey, Saint-Martin-le-Vinoux et Saint-Egrève



Annexe 3 : Mesures MC1 et MC2 : Localisation des parcelles compensatoires

8-9-2017

A4

Source IGN© copie et reproduction interdites

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-16-004

Réglementation de circulation sous chantiers courants sur
A7 (PK6 à 26+280)

Définitions des chantiers dits "courants" sur Autoroute A7 entre Vienne-Reventin et Chanas sur le territoire de l'Isère

PRÉFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE

SERVICE SECURITE ET RISQUES
UNITE TRANSPORTS DEFENSE

Arrêté permanent n°
portant réglementation de la circulation sous chantiers courants
sur l'autoroute A7 entre Vienne-Reventin et Chanas sur le territoire de l'Isère (PK 6 à 26,280)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Département,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la convention d'entretien et d'exploitation du demi-échangeur de Vienne Sud en date du 25 septembre 2017,

Vu la demande de la société ASF en date du 27 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures de transports et de la mer, sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie – peloton d'autoroute de Chanas, en date du 23 mars 2017,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 277-0029 du 4 octobre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 en Isère sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 : champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'autoroute A7 (PR 6 à 26,280) et sections d'autoroute exploitées par Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le département de l'Isère, y compris les bretelles des échangeurs appartenant au domaine autoroutier.

Article 3 : chantiers autorisés en permanence (voir descriptif en annexe à titre indicatif)

Les chantiers autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A7 exploitées par ASF situées dans le département de l'Isère ne doivent pas induire un risque exagéré de gêne à l'usager. Ils doivent satisfaire aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation permanente ne dispense pas ASF de la nécessaire consultation et information des acteurs ou partenaires impliqués par la mise en œuvre des mesures.

Article 4 : conditions à respecter pour les chantiers autorisés en permanence.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les chantiers autorisés en permanence sont :

Article 4.1 : déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire, hormis la fermeture occasionnelle d'une bretelle d'un diffuseur telle que définie au 4,2.

Article 4.2 : fermeture occasionnelle d'une bretelle d'un diffuseur

La fermeture occasionnelle d'une bretelle d'un diffuseur est autorisée entre 21 heures et 6 heures dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau non concédé. En tout état de cause, le trafic prévisionnel reporté ne devra pas dépasser 300 véhicules par heure.

Le trafic sera alors détourné vers les échangeurs les plus proches.

Préalablement à la fermeture d'une bretelle de diffuseur, l'avis du ou des gestionnaires des voies sur lesquelles s'effectue ce détournement de trafic devra être requis et favorable. Cet avis sera tenu à la disposition de l'autorité préfectorale en cas de besoin.

Article 4.3 : jours hors chantier

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Article 4.4 : basculements

Le basculement partiel, consistant à dédoubler le trafic en deux flux, l'un en filante, l'autre basculé sur la chaussée opposée n'est pas autorisé. Ce mode d'exploitation relève de la procédure « chantiers non courants » et nécessite un dossier d'exploitation.

Le basculement total d'un sens de circulation sur la chaussée opposée peut être mis en œuvre si nécessaire.

Article 4.5 : réduction de capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 500 véhicules/heure et par voie laissée libre à la circulation.

Article 4.6 : largeur des voies

La largeur de voie peut être réduite à 3,20 mètres uniquement sur la voie adjacente aux travaux, et accompagnée d'une limitation de vitesse à 90 km/h lorsque la vitesse maximale sur la section est de 130 ou 110 km/h.

Article 4.7 : longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km.

Toutefois, pour des chantiers mobiles (à titre d'exemple : fauchage, signalisation horizontale, balayage de chaussée), cette longueur sera portée au maximum à 10 km. Pour ces chantiers, le balisage ne sera mis en place que pendant la durée des travaux.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de ces zones, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de mettre en place deux zones de balisage.

Durant les phases d'évolution des balisages des chantiers mobiles, il pourra être dérogé temporairement à cette longueur maximale.

Article 4.8 : inter-distances

Les chantiers distants de moins de 3 km de fin de balisage à début de balisage sur une section sans point d'échange sont considérés comme un chantier unique et font l'objet d'un seul balisage continu.

La distance entre zones de restriction de deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un de ces deux chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation. Toutefois, cette inter-distance peut être ramenée à 3km si les deux chantiers en question sont situés dans une zone où la vitesse nominale en section courante est inférieure ou égale à 110 km/h.
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de circulation et que l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- 30 km si les deux chantiers occasionnent un basculement de circulation.

Durant les phases d'évolution des balisages des chantiers mobiles, il pourra être dérogé temporairement à ces interdistances ainsi que pour les chantiers d'urgence.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 4.9 : coupures momentanées de circulation

Des coupures de la circulation de courte durée ou « bouchons mobiles » (microcoupures), nécessaires à la mise en place de signalisation temporaire, de sortie ou basculement de circulation, d'intervention sur les panneaux à message variable (pose, maintenance) pourront être programmées et réalisées.

ASF sera autorisée à mettre en place ces coupures de courte durée ou « bouchons mobiles » par ses propres moyens, après information des forces de l'ordre qui pourront être présentes, en cas de disponibilité.

Pour être acceptables, elles ne doivent pas générer de retenue importante, ce qui induit que le trafic doit être assez faible. Elles ne pourront être organisées que de nuit entre 21h et 6h.

ASF informera les usagers en amont du bouchon au moyen des dispositifs d'alerte lumineux fixes ou mobiles (Panneaux à Messages Variables ou PMV, PMV sur fourgons, remorques lumineuses). ASF pourra utiliser des feux de catégories B, feux à éclats bleus.

Article 5 : chantiers pour travaux d'urgence

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité, d'ouvrages de génie civil ou de la chaussée, risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, et dont l'exécution ne peut pas être différée ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert.

Les mesures sont prises pour assurer le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de l'ordre compétentes, après information à la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) et des services concernés.

S'il s'avère nécessaire de maintenir ou de modifier les mesures prises au titre d'un chantier urgent au-delà d'une durée supérieure à 48 heures ouvrées, un arrêté préfectoral particulier fixe les mesures propres au chantier.

Article 6 : durée des chantiers

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des usagers de l'autoroute.

Article 7 : chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions énumérées dans les articles 3, 4 ou 5, sont classés comme non courants au sens de l'annexe à la note DIT du 14 avril 2016 et devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier et d'un arrêté préfectoral particulier fixant les mesures dérogatoires propres au chantier.

Article 8 : limitation de vitesses

Lors de la réalisation des chantiers autorisés en permanence, les limitations de vitesse suivantes seront applicables :

Vitesse nominale en section courante	130 km/h	110 km/h	90 km/h	50 km/h
Neutralisation de BAU	130 km/h	110 km/h	90 km/h	50 km/h
Neutralisation d'une voie de circulation	110 km/h	90 km/h	-	-
Neutralisation de deux voies de circulation	90 km/h	90 km/h	70 km/h	50 km/h
Basculement de circulation à double sens	90 km/h	90 km/h	70 km/h	50 km/h
Au droit du basculement	50 km/h	50 km/h	50 km/h	50 km/h

Dans le cas de chantier de moins de 2 heures dont la signalisation est réalisée au moyen d'un dispositif « flèche lumineuse de rabattement », la limitation de vitesse permanente n'est pas modifiée.

Un abaissement de vitesse (-20 km/h) pourra être mis en œuvre par ASF lors de la détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries). Sa durée sera limitée au temps nécessaire pour commencer les travaux de réparations d'urgence ou le temps de la perturbation de circulation lors d'un événement.

Article 9 : interdiction de dépasser pour les poids lourds

Des interdictions de dépasser pour les poids lourds seront imposées au droit et abords des chantiers autorisés en permanence, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) et les manuels du chef de chantier.

Article 10 : signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) et les manuels du chef de chantier.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et après information des forces de l'ordre.

Article 11 : contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous contrôle effectif et permanent d'ASF. La police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre.

Article 12 : programmation des chantiers

Les chantiers visés par l'application du présent arrêté seront exécutés après information des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone).

Sauf travaux d'urgence, le délai de prévenance sera de 8 jours.

Article 13 : information à la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone)

ASF informera la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) des différents chantiers (courants, non courants et travaux d'urgence) selon les modalités habituelles (fax ou mail), afin d'informer au mieux l'usager des conditions de circulation, à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 14 : mesures d'information du public

La société ASF utilisera les mesures et les moyens d'information suivants :

- site Bison Futé, via La direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) Auvergne Rhône-Alpes
- radio 107.7
- panneaux à messages variables (PMV)
- signalisation spécifique du chantier

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

Article 17 : évaluation du dispositif

Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera dressé par ASF au cours du 1^{er} trimestre de l'année et adressé aux personnes chargées de l'exécution du présent arrêté et aux personnes en copie. Il devra notamment faire apparaître le nombre de chantiers concernés, la gêne en résultant pour les usagers, les conditions de trafic et les difficultés rencontrées.

Article 18 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de l'Isère
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Isère,
- M. le Directeur régional ASF de la région Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée par ASF à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le Président du conseil départemental de l'Isère
- Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre Est,
- M. le Directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé,
- M. le Directeur de la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone)
- Mme la Directrice départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

16 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation
la Secrétaire Générale

Page 5 / 5

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-16-005

Réglementation de la circulation sur autoroute A51 -
Ouvrage d'art PI5110

Travaux de changement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI5110, sur la section courante A51, sur la commune de Varcès, du lundi 16 octobre au vendredi 27 octobre 2017.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A451 – Ouvrage d'art PI5110**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 21 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la GCA – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 25 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 27 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère, PMO de Vif, en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Monestier en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Sinard en date du 22 septembre 2017,

Considérant que pendant les travaux de changement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI5110, sur la section courante de l'A51, l'axe Grenoble-Sisteron, sur la commune de Varcès, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017, avec report possible jusqu'au vendredi 3 novembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A51, hors weekends et jours fériés :

- basculement de circulation du sens Grenoble vers Sisteron du Pk 5.200 au Pk 7.250, du lundi 9h au vendredi 16h00. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités,
- circulation sur une seule voie dans le sens Grenoble vers Sisteron, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 2.850 et le Pk 5.200, du lundi 9h au vendredi 16h00. Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- circulation sur une seule voie dans le sens Sisteron vers Grenoble, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 8.600 et le Pk 5.000, du lundi 9h au vendredi 16h00. Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- fermeture 24h/24 de la bretelle d'entrée en direction de Sisteron (bretelle 12.4) du diffuseur n°12 de Vif du lundi 9h00 au vendredi 16h00.

Pendant la période du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017, avec report possible jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A51, hors weekends et jours fériés :

- basculement de circulation du sens Sisteron vers Grenoble du Pk 7.250 au Pk 5.200, du lundi 9h au vendredi 16h00. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités,
- circulation sur une seule voie dans le sens Sisteron vers Grenoble, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 8.600 et le Pk 7.300, du lundi 9h au vendredi 16h00. Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- circulation sur une seule voie dans le sens Grenoble vers Sisteron, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 2.850 et le Pk 7.300, du lundi 9h au vendredi 16h00. Limitation de la vitesse à 90 km/h.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Sisteron du diffuseur n°12 de Vif : prendre la direction de Sisteron par la RD1075 pour rejoindre le col de Fau.

Communes traversées : Varcès, Vif, Saint Martin de la Cluze, Sinard, Monestier de Clermont

ARTICLE 2 :

La longueur des balisages n'excédera pas 6 km.

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur A51.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage, par la bretelle 12.4 ou par les portails de service situés dans la zone de travaux.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 16/10/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,



**La Chef du Service
Sécurité et Risques**

R. KOROTCHANSKY

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-10-10-002

ARRETE CDEN 06 11 2017 DSDEN38

Arrêté modificatif fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation relatifs aux conseils départementaux ;

VU l'arrêté n°2016-2603 en date du 18 avril 2016 portant désignation des personnalités qualifiées au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'arrêté rectoral n° 2017-18 en date du 28 juin 2017 donnant délégation de signature à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 38-2017-06-08-005 en date du 08 juin 2017 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Isère en date du 30 avril 2015 portant désignation des représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2016 portant désignation des représentants de la région Rhône Alpes au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU la proposition modificative de l'association FCPE référencée 2017/02/02 MNS/YB

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° 38-2017-06-08-005 en date du 08 juin 2017 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 2 - Le conseil départemental de l'éducation nationale du département de l'Isère est présidé par :

- Le préfet ou en cas d'empêchement par la directrice académique des services de l'éducation nationale au nom du recteur,
- Le président du conseil départemental ou en cas d'empêchement par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et vice-présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

Article 3 - Outre les présidents et vice-présidents, le conseil comprend :

1 Collège des élus locaux (commune, département, région) :

↳ **au titre des communes : quatre maires et adjoints**

Titulaires

- M. Fabien MALBET
Adjoint au maire de GRENOBLE
- M. Georges RUELLE
Maire de CHOLONGE
- M. Luc SATRE
Maire de VILLE SOUS ANJOU
- M. André ZIERCHER
Maire d'ECLOSE-BADINIÈRES

Suppléants

- Mme Corinne GRILLET
Adjointe au maire de PONT DE CLAIX
- Mme Marie-Claire BRIZION
Maire de CLELLES
- M. Bernard GILLET
Maire de VIRIVILLE
- M. Vincent DURAND
Adjoint au maire de LA TOUR DU PIN

↳ **au titre du département : cinq conseillers départementaux**

Titulaires

- M. Bernard PERAZIO
- Mme Céline BURLET
- Mme Martine KOHLY
- M. Pierre RIBEAUD
- Mme Sylvette ROCHAS

Suppléants

- Mme Annie POURTIER
- M. André GILLET
- M. Christophe ENGRAND
- M. Jean-Loup MACE
- Mme Kadra GAILLARD

↳ **au titre de la région : 1 conseiller régional**

Titulaire

- Mme Catherine BOLZE

Suppléant

- Mme Sarah BOUKAALA

② Collège des personnels :

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↳ au titre des représentants des personnels

FSU

Titulaires

- M. David SUJOBERT
- Mme Gabrielle BEYLER
- Mme Anne-Marie GUILLAUME
- M. Serge PAILLARD

Suppléants

- Mme Manue PAUTHIER
- Mme Catherine SANZ
- Mme Karine JEANNE
- Mme Valérie FAVIER

UNSA EDUCATION

Titulaires

- M. Serge RAVEL
- Mme Marie-Pierre BERNARD

Suppléants

- M. Patrick MAUREY
- Mme Sophie DESCAZAUX

SGEN - CFDT

Titulaires

- Mme Muriel SALVATORI
- M. Daniel CHEVROLAT

Suppléants

- Mme Catherine LE COZ
- M. Thomas VERGNOLLE

FNECFP-FO

Titulaires

- M. Samuel BANCILHON
- M. Guillaume VERCRUYSSE

Suppléants

- M. Alain SAINTE-MARTINE
- Mme Ellen GRASSO

③ Collège des usagers

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

↳ **Représentants des parents d'élèves**

FCPE

Titulaires

- Mme Marie-Noëlle SARTER
- M. René CAPRERA
- M. Jacob LAMBLIN
- M. Olivier BAUR
- M. Pascal FOUQUE
- M. Xavier NICOLLIN

Suppléants

- M. Patrice PELLISSIER
- M. Olivier BOURRION
- Mme Simona CHANTEUX.
- Mme Sylvie BOISSIEUX
- M. Christian JACQUOT
- M. Sébastien BAYLE

PEEP

Titulaire

- M. Fabrice LAMASSE

Suppléant

- Mme Frédérique VIARD

↳ **Associations complémentaires de l'enseignement public**

Titulaire

- M. Roger MERLIN
(Francas Isère)

Suppléant

- M. Luc LAUVERJAT

↳ **Personnalités désignées en raison de leur compétence par :**

► **Le préfet de l'Isère**

Titulaire

- M. Philippe TIERSEN
(chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère)

Suppléant

- Mme Catherine MONNIER

► **Le président du conseil départemental de l'Isère**

Titulaire

- Mme Marie-Christine POLET

Suppléant

- M. Philippe GALLIEN

↳ **Représentant du délégué départemental de l'éducation nationale**

- M. Patrick ANCILLON

Article 4 - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale d'une durée de trois ans a pris effet le 8 mars 2017.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

Article 5 - L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 - La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 octobre 2017

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des
services de l'éducation nationale de
l'Isère.

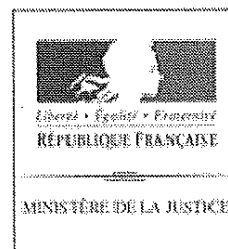
Viviane HENRY

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-10-12-005

Arrêté Tarification 2017-Oeuvre Saint Joseph-Espaces
d'Avenir

arrêté tarification 2017-Oeuvre Saint Joseph- Espaces d'Avenir



www.justice.gouv.fr

Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2017-

**relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé
à Vienne et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04255 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-49 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 430	534 325
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 834	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 061	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	499 063	499 063
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 499 063 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015 de **35 262,34 euros**, correspondant à un prix de journée de 33,53 euros applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.

Les crédits supplémentaires concernant les mesures caméléons seront versés dans le cadre de la dotation globale de financement.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 31,01 euros correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2017, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe chargée de la
famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,



Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
38-2017-10-12-005 - Arrêté Tarification 2017-Oeuvre Saint Joseph-Espaces d'Avenir

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-10-12-007

Arrêté tarification 2017-Oeuvre Saint Joseph-Service
Educatif

Arrêté tarification 2017- Oeuvre Saint Joseph- Service Educatif



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

*Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance*

PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°2017-

**relatif à la tarification 2017 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé
à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201185-0027 du 4 juillet 2011 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu la proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles au « Service éducatif Saint-Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 876	410 746
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 884	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 986	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	392 236	392 236
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 392 236 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015 soit **18 510 euros**, correspondant à un prix de journée de 95 euros applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 93,39 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2017, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe chargée de la
famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,



Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

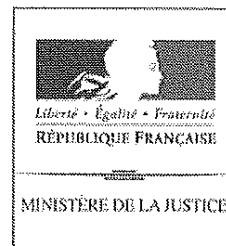
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
38-2017-10-12-007 - Arrêté tarification 2017-Oeuvre Saint Joseph-Service Educatif

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-10-12-006

arrêté tarification 2047- Oeuvre Bon Pasteur-MECS les
Guillemottes

arrêté tarification 2017-Oeuvre Bon Pasteur-Les Guillemottes



www.justice.gouv.fr

Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2017

Arrêté relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011174-0027 en date du 23 juin 2011 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Guillemottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 358	2 331 150
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 840 023	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 769	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 228 806	2 254 263
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 457	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 228 806 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit **76 887,36 euros**, correspondant à un prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2017 pour les départements extérieurs de :

- **177,93 euros** pour l'Internat
- **40 euros** pour le service d'accueil de jour
- **79,50 euros** pour le placement en famille d'accueil

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, les prix de journée suivants, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2017, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les départements extérieurs :

- **177, 94 euros** pour l'internat,
- **40 euros** pour le service d'accueil de jour,
- **79,50 euros** pour le service de placement en famille d'accueil.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe chargée de la
famille

Séverine Gruffaz

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
38-2017-10-12-006 - arrêté tarification 2047- Oeuvre Bon Pasteur-MECS les Guillemottes

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-10-12-004

arrêté tarification2017-Jean Marie VIANNEY-Placement
familial

*arrêté tarification 2017 accordée au service placement familial "Jean-MarieVIANNEY" Fondation
Apprentis d'Auteuil*



www.justice.gouv.fr

Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance

**Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Isère**

Arrêté n°2017

**Arrêté relatif à la tarification 2017 accordée au service de placement familial
« Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par la
Fondation Apprentis d'Auteuil.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil département,**

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de placement familial Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 618	422 302
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 699	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 985	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	391 715	393 650
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 935	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 391 715 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **137,98 euros** applicable au 1^{er} octobre 2017. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit **28 652,17 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de 107,32 euros, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2017, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.


Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe chargée de la
famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,



Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
38-2017-10-12-004 - arrêté tarification 2017-Jean Marie VIANNEY-Placement familial

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-17-002

Arrêté portant convocation des électeurs aux élections
municipales partielles complémentaires de Châtelus

Grenoble, le 17 OCT. 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de Châtelus

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Lilian BLANC de son mandat de conseiller municipal de la commune de Châtelus, le 9 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Julien JARRAND MARTIN de son mandat de conseiller municipal de la commune de Châtelus, le 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Vanessa JUNIQUE de sa fonction de 1ère adjointe et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Châtelus, le 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Jean-Claude BLANC de sa fonction de 2ème adjoint et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Châtelus, le 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions des articles L. 258 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à une élection municipale partielle complémentaire destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Châtelus ;

VU la demande formulée par la commune de Châtelus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Châtelus sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2017**, en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 10 décembre 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** à la préfecture de l'Isère (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 13 novembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 16 novembre 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 4 décembre 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 5 décembre 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 3 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014 et disponibles sur le site Internet de la préfecture :

[http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-
Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants](http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-Locales/Municipales/Municipales-partielles-Communes-de-moins-de-1000-habitants)

ARTICLE 4 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 décembre 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 4 décembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 9 décembre 2017 à 24 heures.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 20 novembre 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 29 novembre 2017 pour le premier tour, et le mercredi 6 décembre 2017 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R.28).

ARTICLE 6 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Châtelus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-12-002

Renouvellement plateforme de décollage et d'atterrissage
ULM classe UB - Commune d'ASSIEU

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Chrystèle GRAS
Tel : 04 76 60 32 84
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2017

Renouvellement d'une plate-forme de décollage et d'atterrissage ULM classe UB
(parcelles cadastrées n°AR320, 321, 322, 330, 331, 332, 333 et 334 au lieu-dit Louze)
Commune d'ASSIEU

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R. 132-1 et D 132-8 ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 en date du 07 août 2015 autorisant la création d'une plate-forme de décollage et d'atterrissage ULM classe UB (parcelles cadastrées n°AR320, 321, 322, 330, 331, 332, 333 et 334 au lieu-dit Louze), commune d'ASSIEU ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno LIONDOR domicilié 261 route du palefrenier – 38780 SEPTEME en vue d'obtenir le renouvellement à titre permanent de l'autorisation de la plate-forme ULM de classe UB pour paramoteur sur les parcelles cadastrées n°AR320, 321, 322, 330, 331, 332, 333 et 334 au lieu-dit Louze sur la commune d'ASSIEU, coordonnées GPS N 45°24'7.71" – E 4°50'28.65", appartenant à Madame Corinne NICOLLET ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 02 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes en date du 02 août 2017,

VU l'avis favorable Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 21 août 2017 ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU l'avis favorable du Colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 22 août 2017 ;

VU l'accord du propriétaire du terrain,

VU l'avis favorable du Maire d'ASSIEU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'utiliser la plate-forme permanente ULM de classe UB dont M. Bruno LIONDOR est le gestionnaire, sur la commune d'ASSIEU, lieu-dit Louze, parcelles cadastrées n°AR320, 321, 322, 330, 331, 332, 333 et 334, coordonnées GPS N 45°24'7.71" – E 4°50'28.65' **est autorisé à titre permanent.**

Le demandeur devra être en permanence titulaire d'une assurance couvrant ses activités.

Cette plate-forme est réservée à l'usage exclusif des paramoteurs pour l'école Rhône Alpes / Auvergne Paramoteur.

Le chemin vicinal bordant le site côté nord, sera neutralisé pendant toute la durée des utilisations.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne au sens de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 devra être soumise à autorisation préfectorale.

Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes les mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

ARTICLE 2 : La plate -forme ULM se situe à proximité immédiate de la zone interdite LF-P18 « Saint Alban » (surface/3800ft AMSL). Les utilisateurs devront se conformer au strict respect du statut de cette zone.

ARTICLE 3 : Cette plate-forme sera implantée en espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis. Elle devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

ARTICLE 4 : Le survol des habitations voisines est interdit.

ARTICLE 5 : Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installée sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plate-forme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

ARTICLE 6 : La présence de la plate-forme devra être signalée au moyen de panneaux « DANGER ULM », posés et entretenus par le demandeur, sur les différents accès possibles.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le pétitionnaire s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

ARTICLE 7 : Les agents chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile auront libre accès sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 8 : Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, ect...) ainsi que toute cessation d'activité devront être impérativement portées à la connaissance de :

**La Direction Zonale de la PAF Sud Est (Brigade de Police Aéronautique) Bâtiment A,
Aéroport de Lyon-Bron – 69500 BRON (tel : 04.26.22.98.97 / Fax : 04.37.76.95.50)
Courriel : bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**

ARTICLE 9 : L'arrêté sera affiché en mairie d'ASSIEU et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois suivant sa notification, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Mme la Sous-Préfète de Vienne,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est,
M. le Directeur Régional des Douanes,
M. le Colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
M. le Maire d'ASSIEU,
Monsieur Bruno LIONDORE domicilié, 261 route du Palefrenier – 38780 SEPTEME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère. et dont une copie sera adressée au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon, Brigade de Gendarmerie de Grenoble St Geoires ainsi qu'à Madame Corinne NICOLLET, propriétaire des parcelles ci-dessus visées et demeurant 425 route d'Assieu – 38150 VERNIOZ,

A Grenoble, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-16-003

arrêté annonçant un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin les 13 et 14 décembre 2017 sur la station des Deux-Alpes

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

16 OCT. 2017

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré aura lieu les 13 et 14 décembre 2017 sur la station des Deux-Alpes.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré, le jury d'examen se réunira le 14 décembre 2017 à l'issue des épreuves techniques et théoriques aux Deux-Alpes.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le commandant, commandant la CRS Alpes ou son représentant,
- M. le commandant, commandant le peloton de gendarmerie de haute montagne ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes et de la sécurité des Stations de Sports d'Hiver ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes ou son représentant,
- M. le président de Domaines skiables de France ou son représentant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : L'examen du brevet national de pisteurs-secouristes option ski alpin – 1er degré comporte les trois épreuves suivantes :

- Une épreuve théorique, notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail.
- Deux épreuves pratiques :
 - l'une portant sur les techniques de secours divisée en deux ateliers :
 - Atelier « secourisme » noté 50/60 (cas simples : 10/60 et cas graves : 40/60)
 - Atelier « DVA » noté 10/60
 - l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40.

Toute note inférieure à 6 sur 20, à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.


Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 : Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économique de défense et de protection civile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-17-003

Arrêté autorisant la société PASS à mettre en place
temporairement 9 agents de sécurité privée sur la voie
publique

Grenoble, le 17 octobre 2017

A R R E T E N° 38-2017

autorisant la société « PASS »
à mettre en place temporairement 9 agents de sécurité privée sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU l'agrément n°AUT-038-0112-10-29-20130354889 délivré le 30 octobre 2013 à la société « PASS » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2017 par Monsieur Patrick LAURENT, responsable de la Société « PASS », pour mettre en place temporairement des agents de sécurité privée sur la voie publique les mercredi 18 octobre 2017 et jeudi 19 octobre 2017 de 19h00 à 08h00, le vendredi 20 octobre 2017 de 20h00 à 07h00 et du samedi 21 octobre 2017 à 15h00 jusqu'au dimanche 22 octobre à 15h00, à l'occasion de la manifestation sportive « Grenoble Ekiden » qui se déroulera sur la commune de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée le 4 septembre 2017 par Patrick LAURENT, responsable de la Société « PASS » pour l'évènement « Grenoble Ekiden » donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Patrick LAURENT, dirigeant de la société « PASS », les mercredi 18 octobre 2017 et jeudi 19 octobre 2017 de 19h00 à 08h00, le vendredi 20 octobre 2017 de 20h00 à 07h00 et du samedi 21 octobre 2017 à 15h00 jusqu'au dimanche 22 octobre à 15h00, à l'occasion de la manifestation sportive « Grenoble Ekiden » qui se déroulera sur la commune de Grenoble.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.*

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-18-003

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à
l'occasion du match FCG Grenoble / RC Vannes le
vendredi 20 octobre 2017 de 18h30 à 22h00

ARRETE PREFECTORAL N°38-2017

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion du match de rugby qui opposera le FCG Grenoble au RC Vannes, vendredi 20 octobre 2017 à 20h30 au Stade des Alpes à Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion du match qui opposera le FCG Grenoble au RC Vannes, le vendredi 20 octobre 2017 de 18h30 à 22h00, au Stade des Alpes à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 18 octobre 2017

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-18-002

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à
l'occasion du rassemblement étudiant INTER BDE le
vendredi 20 octobre 2017 de 22h00 à 05h00

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°38-2017

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion du rassemblement étudiant INTER BDE, le vendredi 20 octobre 2017 de 22h00 à 05H00 à la Patinoire Pôle Sud, Avenue d'Innsbruck à Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion rassemblement étudiant INTER BDE, le vendredi 20 octobre 2017 de 19h00 à 05H00 à la Patinoire Pôle Sud, Avenue d'Innsbruck à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-13-005

Arrêté préfectoral CLOTURE régie de recettes de la
police municipale de PONT DE CLAIX

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Pont de Claix

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06239 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pont de Claix;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08065 du 21 juillet 2003 portant nomination de Monsieur BONNET Gilbert en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Monsieur MORO Lionel en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Pont de Claix;

VU la demande de la commune sollicitant la clôture de la régie à partir du 31 décembre 2017 en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ainsi que le départ à la retraite du régisseur ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 3 octobre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de la commune de Pont de Claix prend fin à compter du 31 décembre 2017

ARTICLE 2: la régie cesse de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06239 du 16 juin 2003 et n°2003-08065 du 21 juillet 2003 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Pont de Claix

Grenoble, le 13 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-13-004

Arrêté préfectoral nomination régisseurs (titulaire et suppléants) régie de recettes de police municipale commune nouvelle LES DEUX ALPES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle Les Deux Alpes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-10-11-002 du 11 octobre 2017, portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune nouvelle les Deux Alpes;

VU la demande de la commune Les Deux Alpes en date du 28 septembre 2017, tendant à la nomination de Monsieur BEL Patrick, brigadier chef principal, aux fonctions de régisseur de recettes titulaire et de Messieurs BARRES Xavier, gardien brigadier, BILLARD Alain, brigadier chef principal, PAGET Loïc, brigadier chef principal et POIROT Kevin, gardien brigadier, aux fonctions de régisseurs de recettes suppléants de la police municipale de la commune les Deux Alpes;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 3 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur BEL Patrick, brigadier chef principal, est nommé régisseur de recettes titulaire de la police municipale de la commune Les Deux Alpes à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route

ARTICLE 2 : Messieurs BARRES Xavier, gardien brigadier, BILLARD Alain, brigadier chef principal, PAGET Loïc, brigadier chef principal, POIROT Kevin, gardien brigadier, sont nommés régisseurs de recettes suppléants de la police municipale de la commune Les Deux Alpes à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route

ARTICLE 3: Monsieur BEL Patrick est dispensé de l'obligation de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune les Deux Alpes.

Grenoble, le 13 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-16-006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan
(SIZOV)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2017/466

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la
zone verte du Grésivaudan
(SIZOV)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 février 1973 instituant le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 15 juin 2017 proposant la modification des statuts, notamment le retrait de la gestion du stade et des vestiaires de « Plein Soleil » et l'intégration de la gestion de la salle multi-usage du stade « Grand Champ », situés sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mentionnés ci-après, approuvant la modification des statuts du SIZOV :

- Bernin.....le 13 septembre 2017
- Biviersle 21 septembre 2017
- Montbonnot-Saint-Martin.....le 19 septembre 2017
- Saint-Ismier.....le 29 septembre 2017
- Saint-Nazaire les Eymes.....le 19 septembre 2017

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

- l'équipement sportif Plein Soleil (stade et vestiaire) est restitué à la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;
- la salle multi-usage du stade Grand Champ située sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin est intégrée aux compétences exercées par le SIZOV.

Article 2

Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SIZOV,
- Les maires des communes membres du SIZOV.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

STATUTS MODIFIES : ADOPTES au CS 15/06/2017

Les statuts du SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan), constitué par arrêté préfectoral en date du 16 février 1973, modifié par arrêtés successifs en date des 26 mars 1979, 2 février 1982, 5 mai 1982, 9 février 1983, 4 novembre 1996, 17 décembre 1998, 14 décembre 2004, 6 décembre 2005, 13 mars 2007, 3 octobre 2007, 8 octobre 2009 et 18 mars 2013 et sont modifiés en application des dispositions des articles L5214-21 et L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 - Composition du Syndicat et dénomination :

Le Syndicat est composé des Communes suivantes :

- BERNIN,
- BIVIERS,
- MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- SAINT ISMIER,
- SAINT-NAZAIRE LES EYMES.

Le Syndicat régi par les présents statuts est dénommé « Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan dit « SIZOV ».

Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale présentant le caractère d'un Syndicat à la carte (article L5212-16 du CGCT).

Article 2 - Objet du Syndicat :

Le Syndicat exerce pour le compte des Communes adhérentes les compétences à caractère obligatoire décrites ci-après :

Compétences générales du Syndicat :

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SIZOV a compétence pour la construction, l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que la conclusion de toute convention de location ou mise à disposition concernant des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIZOV sont sa propriété.

Le SIZOV a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétence.

Les Communes adhèrent obligatoirement aux compétences suivantes :

1. Administration générale du Syndicat :

Le SIZOV aura pleine compétence pour mettre en place les moyens nécessaires :

- À la gestion de la coordination intercommunale et de la formation générale,
- Au lancement d'études de faisabilité sommaire des opérations envisagées.

L'adhésion aux Associations et actions intercommunales concourant aux objectifs généraux du Syndicat sera éventuellement prévue dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat peut constituer des groupements de commandes lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

2. Assainissement :

Le SIZOV exerce la compétence de l'assainissement des eaux usées : entretien et contrôle du service public de l'assainissement (collectif et autonome) en application des dispositions de l'article L2224-8 du CGCT. Cette compétence obligatoire a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous les ouvrages relatifs à l'assainissement des Communes adhérentes en ce compris toute usine de dépollution.

Le Syndicat aura notamment pour compétence :

- d'étudier et réaliser tout réseau d'assainissement sur le territoire syndical,
- assurer la maintenance des équipements,
- fixer et percevoir des taxes et redevances d'assainissement collectif et non collectif,
- négocier et mettre en œuvre les conditions d'admission des effluents des Communes adhérentes aux stations d'épuration (existante et à créer) en vue de leur traitement,
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population et de rénovation des installations d'assainissement non collectif existantes,
- fixer les règles à respecter pour les nouvelles installations autonomes.

3. Gendarmerie :

Le SIZOV a compétence pour gérer la Gendarmerie existante et procéder à l'étude de tous nouveaux projets portant sur la réalisation d'une nouvelle Gendarmerie.

Le SIZOV a compétence pour procéder à la réalisation et la gestion d'un nouvel équipement.

4. Réalisation et gestion d'une aire d'accueil pour les Gens du voyage :

Le SIZOV exerce la compétence dite « Gens du voyage », définie comme portant sur la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil conformément au Schéma Départemental.

5. Construction, Investissements Gestion, Entretien des Equipements sportifs :

Le SIZOV gère les équipements sportifs existant suivants :

- le dojo à BERNIN,
- le vestiaire du terrain de rugby à BIVIERS,
- **les vestiaires, le terrain de rugby synthétique et la Salle Associative Multi-Usages (SAMU) à MONTBONNOT SAINT MARTIN,**
- les deux vestiaires et les deux terrains de football FR. BERIOT (anciennement RANDON) à SAINT ISMIER,
- le stade et le local de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

Le SIZOV peut construire, louer et gérer de nouveaux équipements sportifs dès lors qu'ils seraient déclarés d'intérêt syndicalaire à la majorité qualifiée définie comme les 2/3 au moins des délégués des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du SIZOV, ou la moitié au moins des délégués des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

6. Soutien et développement d'activités sportives ou culturelles :

Le SIZOV apporte son soutien, notamment financier, aux associations sportives ou culturelles d'intérêt syndicalaire.

Sont d'intérêt syndicalaire :

- le Rugby Club du Grésivaudan (RCG)
- l'Entente Sportive du Manival (ESM)
- le Judo Club de Bernin SIZOV

- l'Association Musicale de la Zone Verte (AMZOV)

Le SIZOV peut déclarer d'intérêt syndical une association par décision prise à la majorité qualifiée, soit 2/3 au moins des délégués des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du SIZOV, ou la moitié au moins des délégués des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

Le SIZOV peut organiser des manifestations culturelles ou sportives dès lors qu'elles seraient déclarées d'intérêt syndical selon les modalités ci-avant décrites.

7. Construction, Investissements, Gestion, Entretien d'un relais d'assistantes maternelles

Le SIZOV a compétence pour procéder à l'étude de tous nouveaux projets portant sur la réalisation d'un relais d'assistantes Maternelles (RAM) et pour procéder à la construction, la gestion d'un nouvel équipement et tous investissements afférents.

Les décisions seront prises à la majorité qualifiée.

Article 3- Habilitations statutaires :

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de communes membres des prestations de services en matière de maîtrise d'ouvrage pour les équipements publics à la demande expresse d'une ou de plusieurs Communes concernées par le même projet.

Il aura la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'études, de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 4- Siège du syndicat :

Le siège du SIZOV est établi à Montbonnot-Saint-Martin (38330), 960 chemin de la Croix Verte.

Article 5- Durée du syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Fonctionnement du syndicat :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Communes adhérentes à raison de 5 représentants titulaires par Commune et 4 représentants suppléants désignés par leurs Conseils Municipaux.

Le Comité Syndical élit son Président et ses Vice Présidents selon les modalités prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président soit à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils municipaux sauf pour les compétences votées à la majorité qualifiée.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans une des Communes membres et peut varier lors de chaque réunion par délibération du Comité Syndical (article L 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargé d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences exercées.

Le fonctionnement de ces Commissions est précisé par le règlement intérieur du Syndicat.

Modalités de vote

Tous les délégués (5 par commune) prennent part au vote. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

Article 7 – Modes de réalisation de l'objet du Syndicat :

Le Syndicat exerce l'ensemble de ses compétences soit dans le cadre de transferts de compétences soit dans le cadre de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents pour la compétence transférée.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le Syndicat peut en tant que de besoin constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Comme énoncé à l'article 3, le Syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi de délégation de service public.

Article 8 Contribution des Communes :

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat ou participation communale est calculée annuellement.

Son versement s'effectue trimestriellement.

Le montant des charges générales syndicales est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

1/ Pour la compétence assainissement :

Il s'agit d'un budget autonome qui doit s'équilibrer entre les dépenses et les recettes. Il n'y a pas de participation communale.

2/ Pour les autres compétences :

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque commune avec prise en compte pour partie du potentiel fiscal de chacune d'elles avec application de la formule suivante :

$$P_p = P_r + k \frac{(P_r \times p_{fc} - P_r)}{p_{fm}}$$

Où P_r = population réelle
 P_p = population pondérée
 P_{fc} = potentiel fiscal communal
 P_{fm} = potentiel fiscal moyen
 K = coefficient d'impact du pf
 avec un coefficient d'impact du potentiel fiscal, $K = 50\%$.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-16-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour équiper le lieudit la Passerelle à
Mont de Lans

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011269-0037 du 26 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014107-0047 du 17 avril 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper le Lieudit La Passerelle **situé RD 213 à MONT DE LANS géré par le Département de l'Isère** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **1^{er} septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper le Lieudit La Passerelle situé RD 213 à MONT DE LANS géré par le Département de l'Isère, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0615.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Olivier LATOUILLE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier, Autres (Régulation du trafic routier).

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC Itinisé.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011269-0037 du 26 septembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014107-0047 du 17 avril 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 16 octobre 2017

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-10-13-002

**CONVOCATION DES ELECTEURS DE PORCIEU
AMBLAGNIEU A UNE ELECTION MUNICIPALE**



PREFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

A R R E T É

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE PORCIEU-AMBLAGNIEU A UNE ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE

LE SOUS-PREFET DE LA TOUR-DU-PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L 247, L260 à L269, L273-6 à L273-10 et R127-1 à R128-3 ;

VU les circulaires ministérielles n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles, et n° INT/A/140J029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et aux mandats des exécutifs municipaux et communautaires;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales qui impose que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du maire ;

VU l'article R25-1 du code électoral, précisant que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifiée avant l'élection ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales fixant le nombre des membres des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°38- 2016-12-16-010, en date du 16 décembre 2016, fixant la composition du conseil de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Olivier GEORGES de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 19 septembre 2017.

CONSIDÉRANT la démission de Mme Magaly GEORGES de sa fonction d'adjointe et de son mandat de conseillère municipale, acceptée le 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT les démissions de M. Jean-Pierre BOUVIER le 3 juillet 2017, M. Eric VERTHEMARD, le 31 janvier 2017, Mme Mireille SOUILLLOL le 27 janvier 2017, M. Franck CESAR le 26 janvier 2017, Mme Anne PEREIRA COQUAZ le 23 janvier 2017, M. Louis MARQUE le 9 septembre 2016, Mme Angélique REVEYRAND et M. Régis GAGNEUX le 26 mars 2014 , M.Joël LEMESTRE le 25 mars 2014, Mmes Jessica CASTELLI et Priscilla LADOUX, MM Jean-François RIGAUD, Claude ARMANET le 24 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus possible de pourvoir les sièges vacants en faisant appel au suivant de liste, conformément aux modalités fixées à l'article L270 du Code Électoral ;

Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX – Tél : 04.74.83.29.99.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de PORCIEU AMBLAGNIEU doit être complet afin de procéder à l'élection de son maire ;

CONSIDÉRANT que la dernière population municipale authentifiée de PORCIEU AMBLAGNIEU est 1710 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU;

CONSIDÉRANT que la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU dispose d'un conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de PORCIEU- AMBLAGNIEU sont convoqués le **dimanche 26 novembre 2017** à l'effet de procéder à l'élection de DIX-NEUF membres du conseil municipal et d'un conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures dans le bureau de vote de PORCIEU-AMBLAGNIEU. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu, dans la même forme et aux mêmes lieu et heures qu'au 1er tour le **dimanche 3 décembre 2017.**

ARTICLE : Conformément à l'article L 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leurs candidatures en Sous-Préfecture de La Tour-du-Pin :

– Pour le premier tour : Du lundi 6 novembre 2017 au jeudi 9 novembre 2017, aux horaires suivants :

De 9 heures 30 à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 15 heures 30, les lundi 6, mardi 7, et mercredi 8 novembre 2017.

De 9 heures 30 à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 18 heures, le jeudi 9 novembre 2017.

– Pour le second tour, le cas échéant : Lundi 27 et mardi 28 novembre 2017, aux horaires suivants :

Lundi 27 novembre 2017 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Mardi 28 novembre 2017 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014. Un guide à l'usage des candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants est consultable sur le site de la Préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr (Rubrique Politiques Publiques/ Citoyenneté/ Elections)

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 6 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.

L'un des exemplaires sera conservé en mairie, l'autre sera transmis sans délai à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver, seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président du bureau de vote à la porte de la mairie.

ARTICLE 7 : Mme la première adjointe, Maire par intérim de PORCIEU AMBLAGNIEU est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 13 octobre 2017

Le Sous-Préfet de La Tour du Pin,

Thomas MICHAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa publication